SOMMAIRE :

– I – PRÉFECTURE 15

CABINET DU PREFET 15

BUREAU DU CABINET 15

ARRETE du 11 avril 2006 15
Accordant la médaille de la famille française - Promotion de mai 2006 15

ARRETE du 13 avril 2006 16
Monsieur Gérard SAINFORT est nommé maire honoraire de la commune de Saint Aupre. 16

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 16

ARRÊTÉ du 7 avril 2006 16
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ 16

ARRETE N° 2006-2333 du 18 avril 2006 17
FIXANT LES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS ET DE CLIENTS ASSURANT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL ET SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UNE FOURNITURE DE DERNIER RECOURS EN GAZ NATUREL 17

ARRETE N° 2006-02433 du 19 avril 2006 18
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la direction départementale de la jeunesse et des sports les 09 et 10 mars 2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET 18

ARRÊTÉ N°2006-02490 du 20 avril 2006 19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 25/02/2006 à GRENOBLE 19

ARRÊTÉ N°2006-02491 du 20 avril 2006 20
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 04/03/2006 à VIENNE 20

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 20

RÉGLEMENTATION 20

ARRETE du 04 avril 2006 20
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : B.A.T.P.I. – Bureau Assistance Technique en Prévention Incendie à Echirolles 20

ARRÊTÉ du 4 Avril 2006 21
Service interne de surveillance et gardiennage : PALAIS DES SPORTS DE GRENOBLE 21

ARRETE DU 4 avril 2006 21
Dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE - Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE 21

ARRÊTÉ du 5 avril 2006 22
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Centre de lavage « S.A.S. TECHNIC AUTO GIBELIN » à Salaise sur Sanne 22

ARRÊTÉ du 5 avril 2006 22
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « LA BRUYERE » à Grenoble 22

ARRÊTÉ du 5 avril 2006 23
Portant modification sur un système de vidéo surveillance pour : « CONFORAMA » à Echirolles 23

ARRÊTÉ du 5 AVRIL 2006 23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Centre d'affaires « LE CONCORDE » à Eybens 23

ARRÊTÉ du 5 avril 2006 24
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « MAG' PRESSE » à Grenoble 24

ARRETE du 6 avril 2006 24
Excluant des terrains de l'ACCA de REVEL 24

ARRÊTÉ du 06 Avril 2006 25
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE RAJAH BAZAR » situé 15 Avenue Félix Viallet à GRENOBLE (38000) 25

ARRÊTÉ du 06 Avril 2006 25
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SCHUSS », sis 1 Rue des Frères Tardy à VOIRON (38500) 25

ARRETE du 6 avril 2006 26
Autorisant la SARL « ESCALE SECURITY » à Villefontaine à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage..... 26

ARRETE du 6 avril 2006 26
Portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et le canal de Miribel, du barrage de Sault-Brénaz à l'amont, à la confluence avale du canal de Miribel avec la canal de Jonage 26

ARRETE du 10 avril 2006 29
Autorisant l'entreprise « MK SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage..... 29

ARRÊTÉ du 10 avril 2006 29
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - 14 agences 29

ARRÊTÉ du 11 Avril 2006 30
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA KAINA » sis 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000) 30

ARRÊTÉ du 11 Avril 2006 30
Autorisation d'ouverture tardive 30

ARRÊTÉ du 11 Avril 20056 30
Autorisation d'ouverture tardive 30

ARRÊTÉ du 12 avril 2006 31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de GRAND'PLACE à Grenoble et PONTCHARRA 31

ARRÊTÉ du 13 avril 2006 31
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CASTORAMA FRANCE S.A. » à Bourgoin Jallieu.... 31

ARRÊTÉ du 13 avril 2006 32
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société COFI à St Martin d'Hères..... 32

ARRÊTÉ du 13 avril 2006 32
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Boulangeries « AU ROYAUME DES PAINS » à Lumbin et La Terrasse 32

ARRÊTÉ du 13 avril 2006 33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : ALTADIS – Distribution France à Fontaine..... 33

ARRÊTÉ du 13 avril 2006 33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Déchetterie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à Rives..... 33

ARRÊTÉ du 13 avril 2006 34
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CASTORAMA FRANCE S.A. » à Bourgoin Jallieu.... 34

ARRÊTÉ du 13 avril 2006 34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : TOTAL FRANCE – Relais du Lombard à L'Isle d'Abeau 34

ARRÊTÉ du 13 avril 2006 35
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : TOTAL FRANCE – Relais de Roussillon A 7..... 35

ARRÊTÉ N° 2006 – 02076 du 19 avril 2006..... 35
Autorisant un système de vidéo surveillance pour les bâtiments à la périphérie de l'hôtel de ville de Villette d'Anthon 35

ARRETE PREFECTORAL n°2006-02326 du 18 avril 2006..... 36
MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N°2005-15492 DU 21 DÉCEMBRE 2005 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE..... 36

ARRETE n° 2006-02327 du 18 avril 2006..... 36
Excluant des terrains de l'ACCA de SEYSSINET PARISET 36

ARRÊTÉ N° 2006 – 02452 du 19 avril 2006..... 37
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS » agence de Salaise sur Sanne 37

ARRÊTÉ N° 2006 – 02474 du 20 Avril 2006 37
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BLOU'S BAR », sis 38 Grande Rue à VOIRON (38500) 37

ARRÊTÉ N° 2006 – 02475 du 20 Avril 2006 38
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE 1835 » situé 11 Rue Lazare Carnot à VOIRON (38500) 38

ARRÊTÉ N° 2006 – 02532 du 21 avril 2006..... 38
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse SNC « LES DIABLES BLEUS » à Grenoble 38

ARRÊTÉ N° 2006 – 02545 du 21 Avril 2006 39
Autorisation d'ouverture tardive 39

ARRÊTÉ N° 2006 – 02546 du 28 Avril 2006 39
Autorisation d'ouverture tradive 39

ARRÊTÉ N° 2006 – 02549 du 21 avril 2006 39
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « LE MALHERBE » à Grenoble 39

ARRETE N° 2006 - 02628 du 24 avril 2006 40
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SOCIETE DE SECURITE ISEROISE – S.S.I. à La Verpillière 40

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION 40

ARRÊTÉ du 3 avril 2006 40
Modifiant l'ARRETE n° 2005-01498 du 11 février 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'Isère 40

ARRETE du 3 avril 2006 41
Modifiant l'arrêté n° 2005-01499 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives 41

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES 41

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 41

ARRETE N° 2006 - 02745 du 26 AVRIL 2006 41
Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-09393 du 11 août 2005 (organisation et à la vente de voyages et de séjours) 41

ARRETE N° 2006 – 02746 du 26 avril 2006 41
Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 96-1577 du 19 mars 1996 (organisation et à la vente de voyages et de séjours) 41

SOLIDARITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE 42

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-01163 du 20 avril 2006 42
PORTANT MODIFICATION DE l'ARRETE n°2001- 6588 du 9 aout 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE 42

ENVIRONNEMENT 43

ARRETE INTERPREFECTORAL du 4 avril 2006 43
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE PERMANENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE LYON-SAINT EXUPERY 43

ARRETE INTERPREFECTORAL 45
Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain) 45

ARRETE du 7 avril 2006 46
Portant missions et composition du Conseil scientifique de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse 46

ARRÊTE N°2006-01817 du 20 avril 2006 47
Autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau à réaliser l'aménagement du Secteur de La Ladrière situé dans le périmètre de la ZAC de la Maladière sur la Commune de BOURGOIN JALLIEU 47

ARRETE N°2006-01818 du 20 AVRIL 2006 51
Autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau à réaliser l'aménagement de la Grande Maladière comprenant le projet du Médipôle ainsi que l'aménagement des secteurs RN6 et Entrée Ouest de Bourgoin-Jallieu de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu 51

ARRETE N°2006-01819 du 20 avril 2006 52
BOURGOIN JALLIEU - ZAC de la Maladière - secteur du Vergnioux - mesure compensatoire sur le site des Sétives 52

ARRETE N° 2006 -02294 du 25 AVRIL 2006 54
AUTORISATION PROVISOIRE - Délivrée à la STE. PELISSARD - Exploitation de carrière sur la commune de MIRIBEL-LANCHÂTRE – lieudit « Ferrière et Grangette » 54

ARRETE N° 2006-02575 du 21 AVRIL 2006 59
Portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 38-00002 D 59

ARRÊTE N°2006 –02705 du 26 AVRIL 2006 60
Sté.. P.L. FAVIER - Demande d'autorisation d'exploitation de carrière Et Installation de Traitement de Matériaux - lieudit « Fontaine Froide » - Commune d'ARANDON - ENQUÊTE PUBLIQUE 60

ARRETE N°2006-02814 du 19 avril 2006 61
LIVET et GAVET - AUTORISATION d'EXPLOITATION de CARRIERE-+ STE. France DENEIGEMENT 61

ARRÊTÉ N° 2006-02819 du 27 avril 2006 68
Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole 68

ARRETE n°2006-02859 du 28 avril 2006 70
Autorisant la commune de GRENOBLE, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser des travaux nécessaires à la requalification et l'extension du Parc Paul Mistral 70

ARRÊTE n° 2006-02860 du 18 avril 2006 72
CHARBONNAGES de France - Concessions minières – communes de PRUNIERES, SUSVILLE, ST-AREY, PIERRE-CHATEL, LA MURE, LA MOTTE d'AVEILLANS, COGNET, PONSONNAS, SOUSVILLE, ST-HONORE - ARRÊT DEFINITIF 72

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 73

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE 73

ARRETE du 13 avril 2006 73
Monsieur Ludovic Chapelon agent de la police municipale de la commune de Seyssinet-Pariset est nommé régisseur 73

ARRETE du 13 avril 2006 73
Monsieur David Vandeleene, agent de la police municipale de l'Isle d'Abeau est nommé régisseur 73

ARRETE N° 2006-02631 du 24 avril 2006 74
Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Heyrieux une régie de recettes de l'Etat 74

ARRETE N°2006-02632 du 27 avril 2006 74
Monsieur Eric Goy, agent de la police municipale de la commune d'Heyrieux est nommé régisseur 74

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES 75

URBANISME 75

ARRETE DE CESSIBILITE du 30 mars 2006 75
Commune de Mens - Projet de voie nouvelle dite « Déviation nord-ouest de Mens » 75

ARRETE N° 2006-01671 du 8 février 2006 75
Déclaration d'Utilité Publique - RD 105 F : Projet de liaison nouvelle entre la RN 532 et l'A 48 par le pont-barrage de Saint-Egrève 75

ARRETE N° 2006-02486 du 27 avril 2006 76
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Communauté d'Agglomération GRENOBLE Alpes Métropole - Aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques - Commune de VEUREY VOROIZE 76

ARRETE N° 2006-02629 du 24 avril 2006 77
Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique –parcellaire - Communauté d'Agglomération du Pays Viennois - Aménagement de la ZAC des Platières - Commune de Chasse sur Rhône 77

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 78

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 78

ARRETE N°2006-2323 du 7 avril 2006 78
Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain) 78

ARRETE n° 2006-02564 du 18 AVRIL 2006 80
Délégation de signature donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN 80

ARRETE n° 2006 - 02569 du 18 avril 2006 83
Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 83

ARRETÉ N° 2006-02570 du 18 AVRIL 2006 86
Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur GENTELET, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses 86

PRÉFECTURE N° 2006-2823 du 13 avril 2006 87
Délibérations du Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble 87

PRÉFECTURE N° 2006-2824 du 30 mars 2006 88
Modificatif n° 3 de la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature 88

ARRETE du 01 avril 2006 91
Désignation des délégués du Médiateur de la République pour le département de l'Isère 91

– II – SOUS-PRÉFECTURES 92

VIENNE 92

ARRETE PREFECTORAL N°2006-02551 du 21 avril 2006 92
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE CREMIEU - Modification des statuts 92

ARRETE N° 2006 –02554 du 14 avril 2006 92
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE CREMIEU 92

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 94

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 94

ARRETE du 3 avril 2006 94
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres 94

ARRETE du 4 avril 2006 94
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU 94

ARRETE du 4 avril 2006 95
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU 95

ARRETE du 4 avril 2006 96
Fixant le forfait global de soins du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY 96

ARRETE du 4 avril 2006 96
Fixant le forfait global de soins du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY 96

ARRETE du 7 avril 2006 97
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Beaurepaire 97

ARRETE du 7 avril 2006 97
Fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens 97

ARRETE du 10 avril 2006 98
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres 98

ARRETE du 10 avril 2006 99
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres 99

ARRETE du 10 avril 2006 99
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin 99

ARRETE du 10 avril 2006 100
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine 100

ARRETE du 10 avril 2006 100
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de La Mure 100

ARRETE du 10 avril 2006 101
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron 101

ARRETE du 10 avril 2006 101
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne 101

ARRETE du 10 avril 2006 102
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron 102

ARRETE du 10 avril 2006 103
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” du centre hospitalier de La Mure 103

ARRETE du 10 avril 2006 103
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin 103

ARRETE du 10 avril 2006 104
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives 104

ARRETE du 10 avril 2006 104
Fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Rives 104

ARRETE du 10 avril 2006 105
Fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins 105

ARRETE du 10 avril 2006 106
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne 106

ARRETE du 10 avril 2006 106
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de La Tour du Pin 106

ARRETE du 10 avril 2006 107
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine 107

ARRETE du 11 avril 2006 107
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble 107

ARRETE n°2006-02194 du 12 avril 2006 108
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006 108

ARRETE n° 2006-02195 du 12 avril 2006 109
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006 109

ARRETE n°2006-02196 du 12 avril 2006 109
Fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin 109

ARRETE n°2006-02227 du 13 avril 2006 110
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” des budgets annexes “ maisons de retraite” du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont 110

ARRETE n° 2006-02228 du 12 avril 2006 110
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l’Hôpital local de VINAY 110

ARRETE n° 2006-02233 du 12 avril 2006 111
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de Roybon 111

ARRETE n° 2006-02234 du 12 avril 2006 112
Fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l’Hôpital local de VINAY 112

ARRETE n°2006-02235 du 13 avril 2006 112
Fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l’hôpital local de Mens 112

ARRETE n°2006-02236 du 13 avril 2006 113
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ maison de retraite” de l’Hôpital local de La Tour du Pin 113

ARRETE N° 2006-02237 du 21 avril 2006 D N° 2006-1840 113
Autorisant la création d’un accueil de jour à l’Hôpital local de la Tour du Pin 113

ARRETE N°: n° 2006-02295 du 29 mars 2006 D : n° 2006-1780 114
Relatif au transfert d’autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement du foyer d’accueil médicalisé “ La Maison des Isles ” à St Jean de Moirans 114

ARRETE: n° 2006-02296 du 29 mars 2006 D : n° 2006-1670 115
Autorisant la transformation de places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé au centre "Jean Jannin" aux ABRETS 115

ARRETE n° 2006-02297 du 16 mars 2006 116
De refus de création d'un Service d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs avec handicaps associés par l'Association pour la Gestion et le Développement de l'IME " La Providence " 116

ARRETE n° 2006-02298 du 24 avril 2006 116
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IEM APF d'EYBENS 116

ARRETE n° 2006-02299 du 24 avril 2006 117
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du SESSAD APF à ECHIROLLES (ISERE) 117

ARRETE n° 2006-02300 du 7 avril 2006 118
D'extension du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme 118

ARRETE n° 2006-02301 du 24 avril 2006 119
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD APAJH à EYBENS (Isère) 119

ARRETE n° 2006-02302 du 24 avril 2006 120
Fixant la tarification pour l'année 2006 de la MAS Externalisée à Echirolles (Isère) 120

ARRETE n° 2006-02303 du 24 avril 2006 121
Fixant la tarification pour l'année 2006 de la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère) 121

ARRETE n° 2006-02304 du 24 avril 2006 122
Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère) 122

ARRETE n° 2006-02305 du 24 avril 2006 123
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSIAD "Mutuelles de France Réseau Santé" à Echirolles (Isère) 123

ARRETE n° 2006-02306 du 25 avril 2006 124
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "La Clé de Sol" APAJH à Eybens (Isère) 124

ARRETE n° 2006-02307 du 25 avril 2006 125
Fixant la tarification du FAM "le Perron" à Saint Sauveur 125

ARRETE n° 2006-02308 du 25 avril 2006 126
Fixant la tarification du Centre Départemental d'Information Handicap Info 38 à Eybens 126

ARRETE n° 2006-02309 du 25 avril 2006 126
Fixant la tarification du Service de Soutien Spécialisé en vue de l'Intégration (SSSVI) "la Batie" à Claix 126

ARRETE n° 2006-02310 du 25 avril 2006 127
Fixant la tarification du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans 127

ARRETE n° 2006-02311 du 25 avril 2006 128
Fixant la tarification de l'IME "les Sources" à Meylan 128

ARRETE n° 2006-02312 du 25 avril 2006 129
Fixant la tarification de l'ITEP la Terrasse 129

ARRETE n° 2006-02313 du 25 avril 2006 129
Fixant la tarification du FAM "Jean Jannin" aux Abrets 129

ARRETE n° 2006-02314 du 27 avril 2006 130
Fixant la tarification de l'IMPRO "la Batie" à Claix 130

ARRETE n° 2006-02315 du 26 avril 2006 131
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME La Petite Butte à Echirolles (Isère) 131

ARRETE n° 2006-02316 du 27 avril 2006 132
Fixant la tarification du Centre d'Accueil Familial à la Mure 132

ARRETE n° 2006-02317 du 26 avril 2006 132
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SASSE APAJH à la Tronche (Isère) 132

ARRETE n° 2006-02318 du 27 avril 2006 133
Fixant la tarification de l'IME les Violettes à Villard de Lans 133

ARRETE n° 2006-02319 du 27 avril 2006 134
Fixant la tarification du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont 134

ARRETE n° 2006-02320 du 27 avril 2006 135
Fixant la tarification du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont 135

ARRETE n° 2006-02321 du 27 avril 2006 135
Fixant la tarification de l'IMP "le Cochet" à Méaudre 135

ARRETE n° 2006-02322 du 27 avril 2006 136
Fixant la tarification de l'IME la Batie à Vienne 136

ARRETE 2006- 02462 du 6 avril 2006 137
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres 137

ARRETE 2006- 02463 du 6 avril 2006 138
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres 138

ARRETE N° 2006-02533 du 18 avril 2006 138
Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique 138

ARRETE N°2006-02534 du 18 avril 2006 139
Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique 139

ARRETE N°2006-02535 du 18 avril 2006 139
Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique 139

ARRETE N° 2006-02537 du 18 avril 2006 140
Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique 140

ARRETE N° 2006-02539 du 18 avril 2006 140
Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique 140

ARRETE n° 2006-02747 du 27 avril 2006 140
Fixant la tarification du SESSAD de la Mure 140

ARRETE n° 2006-02748 du 27 avril 2006 141
Fixant la tarification de la MAS "le Plat du Loup" à Seyssuel 141

ARRETE n° 2006-02749 du 27 avril 2006 142
Fixant la tarification de l'IME Centre Isère à Voreppe 142

ARRETE n° 2006-02750 du 27 avril 2006 143
Fixant la tarification de l'IME les Ecureuils à Echirolles 143

ARRETE n° 2006-02751 du 27 avril 2006 144
Fixant la tarification de l'IME les 3 Saules à la Mure 144

ARRETE n° 2006-02752 du 27 avril 2006 145
Fixant la tarification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble 145

ARRETE n° 2006-02753 du 27 avril 2006 145
Fixant la tarification de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil 145

ARRETE n° 2006-02754 du 27 avril 2006 146
Fixant la tarification pour l'année 2006 de la SATVA "Le Chevallon" à Voreppe (Isère) 146

ARRETE n° 2006-02755 du 26 avril 2006 147
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) 147

ARRETE n° 2006-02793 du 27 avril 2006 148
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME St Romme à Roybon 148

ARRETE n° 2006-02794 du 27 avril 2006 149
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD OVE à Grenoble 149

ARRETE n° 2006-02795 du 27 avril 2006 150
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD Arche du Trièves à Echirolles 150

ARRETE n° 2006-02796 du 27 avril 2006 151
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP Arche du Trièves à Varces 151

ARRETE n° 2006-02797 du 27 avril 2006 152
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte (Isère) 152

ARRETE n° 2006-02798 du 27 avril 2006 153
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) 153

ARRETE n° 2006-02799 du 27 avril 2006 154
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT CPDS à Grenoble 154

ARRETE n° 2006-02800 du 27 avril 2006 155
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT PRE-CLOU à Echirolles (Isère) 155

ARRETE n° 2006-02801 du 27 avril 2006 156
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT ISATIS à Villefontaine (Isère) 156

ARRETE n° 2006-02802 du 28 avril 2006 157
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP CMFP à Varces 157

ARRETE n° 2006-02803 du 28 avril 2006 158
Fixant la tarification du FAM "Prépommier" à Bourgoin-Jallieu 158

ARRETE n° 2006-02804 du 28 avril 2006 159
Fixant la tarification du SESSAD la Batie à Vienne 159

ARRETE n° 2006-02805 du 28 avril 2006 160
Fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron 160

ARRETE n° 2006-02806 du 28 avril 2006 160
Fixant la tarification de l'IME Grand Boutoux à St Chef 160

ARRETE n° 2006-02807 du 28 avril 2006 161
Fixant la tarification du FAM de la Tour du Pin 161

ARRETE n° 2006-02808 du 28 avril 2006 162
Fixant la tarification de l'IME Henri Daudignon à Grenoble 162

ARRETE n° 2006-02809 du 28 avril 2006 163
Fixant la tarification de la MAS la Charminelle à Saint Egrève 163

ARRETE n° 2006-02810 du 28 avril 2006 163
Fixant la tarification du Centre de Ressources IME "St Roch" à la Tour du Pin 163

ARRETE n° 2006-02811 du 28 avril 2006 164
Fixant la tarification du SESSAD les Magnolias à St Maurice l'Exil 164

ARRETE n° 2006-02812 du 28 avril 2006 165
Fixant la tarification du FAM "le Tréry" à Vinay 165

ARRETE n° 2006-02829 du 28 avril 2006 166
Fixant la tarification du FAM "Pierre Louve" à l'Isle d'Abeau 166

ARRETE n° 2006-02830 du 28 avril 2006 166
Fixant la tarification du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu 166

ARRETE n° 2006-02831 du 28 avril 2006 167
Fixant la tarification de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu 167

ARRETE n° 2006-02832 du 28 avril 2006 168
Fixant la tarification pour l'année 2006 du S.A.I.S.P de Grenoble 168

ARRETE n° 2006-02833 du 28 avril 2006 169
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de la Sauvegarde à Crolles 169

ARRETE n° 2006-02834 du 28 avril 2006 169
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD St Romme à Roybon 169

ARRETE n° 2006-02835 du 28 avril 2006 170
Fixant la tarification pour l'année 2006 du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs 170

ARRETE n° 2006-02836 du 28 avril 2006 171
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu 171

ARRETE n° 2006-02837 du 28 avril 2006 172
Fixant la tarification pour l'année 2006 du CMPP de Grenoble 172

ARRETE n° 2006-02838 du 28 avril 2006 173
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'UEROS à St Hilaire du Touvet 173

ARRETE n° 2006-02839 du 28 avril 2006 174
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP Chalet Langevin à St Martin d'Hères 174

ARRETE n° 2006-02840 du 28 avril 2006 175
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'AMPP 175

ARRETE n° 2006-02841 du 28 avril 2006 176
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'Equipe Mobile pour cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins 176

ARRETE n° 2006-02842 du 28 avril 2006 177
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SAAAIS-SAFEP38 à Grenoble 177

ARRETE n° 2006-02843 du 28 avril 2006 178
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD ARIST à Poisat 178

ARRETE n° 2006-02844 du 28 avril 2006 179
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP le Barioz à Theys 179

ARRETE n° 2006-2845 du 28 avril 2006 180
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME de Meyrieu les Etangs 180

ARRETE n° 2006-02846 du 28 avril 2006 181
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP "Marius Boulogne" - Château de Franquières à Biviers 181

ARRETE n° 2006-02847 du 28 avril 2006 182
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (Isère) 182

ARRETE n° 2006-02869 du 28 avril 2006 183
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère) 183

ARRETE n° 2006-02870 du 28 avril 2006 184
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à VIENNE (Isère) 184

ARRETE n° 2006-02871 du 28 avril 2006 185
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère) 185

ARRETE n° 2006-02872 du 28 avril 2006 186
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère) 186

ARRETE n° 2006-02873 du 28 avril 2006 187
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) 187

ARRETE n° 2006-02874 du 28 avril 2006 188
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS LA MONTA" à Grenoble (Isère) 188

ARRETE n° 2006-02875 du 28 avril 2006 189
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère) 189

ARRETE n° 2006-02876 du 26 avril 2006 190
Autorisant l'extension de 10 places du SESSAD "Centre Isère" à Tullins géré par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes handicapés (A.S.E.A.I) 190

ARRETE n° 2006-02877 du 26 avril 2006 191
Autorisant la création d'une section semi-internat à l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef 191

ARRETE : n° 2006-02878 du 28 avril 2006 D : n° 2006-3352 192
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APF à St Martin d'Hères (Isère) 192

ARRETE : n° 2006-02879 du 28 avril 2006 D : n° 2006-3351 193
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère) 193

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 194

ARRETE du 11 avril 2006 194
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 194

ARRETE du 11 avril 2006 195
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 195

ARRETE du 11 avril 2006 195
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 195

ARRETE du 11 avril 2006 196
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 196

ARRETE du 11 avril 2006 196
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 196

ARRETE du 11 avril 2006 197
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 197

ARRETÉ du 12 avril 2006 198
PORTANT RETRAIT d'AGREMENT de la C.U.M.A. du BION à SAINT-AGNIN-sur-BION 198

ARRETE du 13 avril 2006 198
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE - FLAVESCENCE DOREE OU DU BOIS NOIR 198

ARRETE du 13 avril 2006 200
Organisant la lutte contre les jaunisses de la vigne - Flavescence dorée ou du bois noir 200

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES....203

ARRETE N°2006-02483 du 20 avril 2006....203
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Sylvie JOSSE....203

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES....203

ARRETE du 6 avril 2006....203
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION EN QUALITE D'ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS....203

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT....205

ARRETE N° 2006-02438....205
Délégation de compétence logement à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois....205

ARRETE N° 2006-02446....205
Délégation de compétence logement à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais....205

ARRETE N° 2006-02543 du 24 avril 2006....205
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME....205

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'ISÈRE....206

ARRETE n° 2006-02264 du 18 avril 2006....206
Relatif à la composition de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport....206

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE....207

ARRETE du 17 mars 2006 (N° 2006-02)....207
Relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré....207

ARRETE DU 31 MARS 2006 (N° 2006-03)....208
Relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (abroge et remplace l'Arrêté de l'Inspection académique de l'Isère n°2006-02)....208

– IV – SERVICES RÉGIONAUX....208

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHÔNE-ALPES....208

ARRETE du 7 avril 2006 N° 2006-RA-111....208
Fixant le montant des forfaits annuels pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences....208

PRÉFECTURE N°2006-02342 du 31 mars 2006 ARRETE n° 2006-38-056....209
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN....209

PRÉFECTURE N°2006-02343 du 31 mars 2006 ARRETE N°2006-38-057....210
Fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage....210

PRÉFECTURE N°2006-02344 du 14 avril 2006 ARRETE modificatif N° 2006-38-059....211
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives....211

PRÉFECTURE N°2006-02345 du 14 avril 2006 ARRETE modificatif N° 2006-38-060....213
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne....213

PRÉFECTURE N°2006-02346 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-094....214
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON)....214

PRÉFECTURE N°2006-02347 du 5 avril 2006 ARRETE N° 2006-38-058....215
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE....215

PRÉFECTURE N°2006-02348 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-020....215
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT....215

PREFECTURE N°2006-02349 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-021....216
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE....216

PRÉFECTURE N°2006-02350 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-022 217
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION 217

PRÉFECTURE N°2006-02351 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-023 217
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CLINIQUE "GEORGES DUMAS" 217

PRÉFECTURE N°2006-02352 DU 24 MARS 2006 ARRETE N°2006-38-024 218
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN 218

PRÉFECTURE N°2006-02353 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-025 219
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : OFFICE MÉDICO-SOCIAL DE RÉADAPTATION 219

PRÉFECTURE N°2006-02354 DU 24 MARS 2006 ARRETE N° 2006-38-026 219
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT 219

PRÉFECTURE N°2006-02355 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-027 220
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN 220

PRÉFECTURE N°2006-02356 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-028 220
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS VOLTAIRE 220

PRÉFECTURE N°2006-02357 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-029 221
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE 221

PRÉFECTURE N°2006-2358 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-030 222
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES" 222

PRÉFECTURE N°2006-02359 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-031 223
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE 223

PRÉFECTURE N°2006-02360 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-032 223
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU 223

PRÉFECTURE N°2006-02361 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-033 224
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES" 224

PRÉFECTURE N° 2006-02362 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-035 225
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE MEDICAL "HENRY BAZIRE" 225

PRÉFECTURE N° 2006-02363 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-034 225
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "ROCHEPLANE" 225

PRÉFECTURE N° 206-02364 du 24 mars 2006 ARRETE N°2006-38-036 226
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" 226

PRÉFECTURE N°2006-02365 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-037 226
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "DANIEL DOUADY" 226

PRÉFECTURE N°2006-02366 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-038 227
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER" 227

PRÉFECTURE N°2006-02367 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-039 227
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN 227

PRÉFECTURE N°2006-02368 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-040 228
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE 228

PREFECTURE N°2006-02369 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-041 229
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : "L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE de LA COTE SAINT ANDRE" 229

PRÉFECTURE N°2006-02370 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-042 229
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MENS 229

PRÉFECTURE N°2006-02371 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-043 230
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL 230

PRÉFECTURE N°2006-02372 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-044 230
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du :"CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE Michel PHILIBERT" 230

PRÉFECTURE N°2006-02373 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-045 231
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON 231

PRÉFECTURE N°2006-02374 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-046 232
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAINE 232

PRÉFECTURE N°2006-02375 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-047 232
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN 232

PRÉFECTURE N°2006-02376 du 24 Mars 2006 ARRETE N° 2006-38-048 233
Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE VINAY 233

PRÉFECTURE N°2006-02377 du 24,mars 2006 ARRETE N° 2006-38-049 233
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU 233

PRÉFECTURE N°2006-02378 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-050 234
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE 234

PRÉFECTURE N°2006-02379 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-051 235
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN 235

PRÉFECTURE N°2006-02380 du 24 mars 2006 236
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES 236

PRÉFECTURE N°2006-02381 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-053 237
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS 237

PRÉFECTURE N°2006-02382 du 27 février 2006 ARRÊTÉ n° :2006-RA-55 238
Montant dû à l'établissement CHU DE GRENOBLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 238

PRÉFECTURE N°2006-02383 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-38-054 239
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE 239

PREFECTURE N°2006-02636 du 21 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-76 240
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Vinay 240

PREFECTURE N°2006-02637 du 21 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-74 240
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre de Pneumologie Henri Bazire 240

PRÉFECTURE N°2006-02638 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-92 241
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Beaurepaire 241

PRÉFECTURE N°2006-02639 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-91 241
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de La Tour du Pin 241

PRÉFECTURE N°2006-02640 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-90 242
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement de l'USLD de La Côte St André 242

PRÉFECTURE N°2006-02641 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-89 242
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Roybon 242

PRÉFECTURE N°2006-02642 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-88 243
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Mens 243

PRÉFECTURE N°2006-02643 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-87 243
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local intercommunal de Morestel 243

PRÉFECTURE N°2006-02644 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-RA-93 244
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine 244

PREFECTURE N°2006-02645 du 21 mars 2006 ARRETE N°2006-RA-75 245
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin 245

PRÉFECTURE N°2006-02646 du 24 mars 2006 ARRETE modificatif N°-2006-RA-86 245
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de la Mure 245

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES 246

PRÉFECTURE N° 2006-2813 du 20 avril 2006 ARRETE N° 2006-03 246
Portant approbation des statuts du Groupement d'Intérêt Economique CEMARAL. 246

– V – AUTRES 246

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 246

PRÉFECTURE N°2006-02239 du 20 février 2006 ARRETE N° 2006-006 246
Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 mars 2006 en vue de pourvoir 2 postes d'agents de service mortuaire 246

PREFECTURE N°2006-02240 du 20 mars 2006 ARRETE N° 2006-012 247
Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 avril 2006 en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants dans l'Établissement, au département des Pharmacies – spécialité magasin - 247

PRÉFECTURE N°2006-02241 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-013 248
Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 juin 2006, en vue de pourvoir 21 postes vacants dans l'Établissement 248

PRÉFECTURE N°2006-02242 du 24 mars 2006 ARRETE N° 2006-015 249
Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 juin 2006, en vue de pourvoir 3 postes vacants dans l'Etablissement 249

PRÉFECTURE N°2006-02243 du 05 AVRIL 2006 ARRETE N° 2006-016 250
Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 17/05/2006 en vue de pourvoir 2 postes de Conducteur Automobile de 2e catégorie. 250

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE 251

PREFECTURE N°2006-02244 du 3 Avril 2006 251
Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de **4 O.P.S. -** Spécialités : Electricité/ Service intérieur/Cuisine. 251

INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL 251

PRÉFECTURE N°2006-02245n du 10 mars 2006 251
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE D'INFIRMIER DIPLÔMÉ D'ÉTAT 251

CENTRE HOSPITALIER DE RIVES SUR FURE 252

PRÉFECTURE N°2006-02246 du 31 mars 2006 252
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES - 6 POSTES 252

PRÉFECTURE N°2006-02247 du 31 mars 2006 252
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - AGENT ADMINISTRATIF - 1 POSTE 252

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE du 11 avril 2006

Accordant la médaille de la famille française - Promotion de mai 2006

VU le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret n°82-938 du 28 octobre 1982 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er. - La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Médaille d'Or

Madame Fatma KALIFA, née ZARAA – ST ETIENNE DE ST GEOIRS – 8 enfants

Madame Catherine DOUCET, née AUTIE – SERMERIEU – 8 enfants

Madame Nadine BREBION, née LEBIAN – ROMAGNIEU – 9 enfants

Médaille d'Argent

Madame Farida ILGHET, née DRA – PEAGE DE ROUSSILLON – 6 enfants

Madame Marie-France BUENERD, née GARBI – VILLEFONTAINE – 6 enfants

Madame Marie-Pierre DE BONET D'OLEON, née VIALLET – MEYLAN – 6 enfants

Madame Nunziata VIDUSSO, née VINGELLI – FONTAINE – 6 enfants

Madame Paule GAUFRIN, née HANICOT – CORENC – 6 enfants

Madame Carmen SEDANO, née MARTINEZ-RAMOS – ST CLAIR DE LA TOUR – 6 enfants

Madame Elisabeth PONZIO, née CRESPO – CHAMAGNIEU – 6 enfants

Madame Gilberte ROUZIER, née BIGOURET – MEYLAN – 6 enfants

Médaille de Bronze

Madame Annick GELIN, née NOEL-BARON – ROYAS – 4 enfants

Madame Nathalie RUYNAT, née MENGUAL – RIVES – 4 enfants

Madame Sylvie PRIEUR-BLANC, née BEAUPELLET – RIVES – 4 enfants

Madame Farida TEDJAR, née FATNASSI DIT HADJADJI – CHONAS – 5 enfants

Madame Béatrice MONGE, née RIMAUD – CULIN – 4 enfants

Madame Ourdia AMARA, née BOULMA – ROYBON – 4 enfants

Madame Chantal FEID, née MAGRIT – CHAMP/DRAC – 5 enfants

Madame Françoise ERHEL, née PEYTOUREAU – EYZIN-PINET – 4 enfants

Madame Annick BARBIER-NEYRET, née BERNARDIN – NOTRE DAME DE MESAGE – 5 enfants

Madame Carole TABARET, née BALDIN-BRESSOT – THODURE – 4 enfants

Madame Valérie GALIANO, née PAQUENTIN – THODURE – 4 enfants

Madame Florence GRELLA, née MARINI – THODURE – 4 enfants

Madame Régine DE MATTEIS, née MARCHAL – SEYSSINET PARISET – 5 enfants

Madame Jeannine VITTE, née RULFO – SEYSSINET PARISET – 4 enfants

Madame Annie DEMOND, née VEYRAT – MEYLAN – 4 enfants

Madame Elisabeth ROUSSELON, née NOYELLE – MEYLAN – 4 enfants

Madame Simone JACOB, née JOURNET – PONT DE CHERUY – 5 enfants

Madame Odette VIAL, née REYMOND – PONT DE CHERUY – 4 enfants

Madame Najiba BOSTANI, née JAOUADI – MARCOLLIN – 5 enfants

Madame Martine LE COZ – MARCOLLIN – 5 enfants

Madame Jacqueline DUCHET-ANNEZ, née DURAND – MARCOLLIN – 4 enfants

Madame Marie-Hélène METAY, née FRANDON – MARCOLLIN – 4 enfants

Madame Monique THIBAUD, née PLANCHET – MARCOLLIN – 4 enfants

Madame Joëlle FRIGANOVIC, née BELLOT-GURLET – THEYS – 4 enfants

Madame Marie-Thérèse GUILLAUD, née VERMOREL – ST DIDIER DE LA TOUR – 4 enfants

Madame Michèle INSA, née PARADIS – ST AGNIN/BION – 4 enfants

Madame Françoise GUILLOU – ROYBON – 5 enfants

Madame Marie-Lucie BOYER, née PAYET – MARCOLLIN – 4 enfants

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel MORIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE du 13 avril 2006

Monsieur Gérard SAINFORT est nommé maire honoraire de la commune de Saint Aupre.

VU les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L 4135-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens élus locaux ;
VU la demande en date du 12 avril 2006 formulée par Monsieur Gérard SAINFORT, ancien maire de la commune de Saint Aupre;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard SAINFORT est nommé maire honoraire de la commune de Saint Aupre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel MORIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ du 7 avril 2006

RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le décret modificatif n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère, et notamment son article 6 relatif à la durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 96-7860 du 26 novembre 1996, n°96-9701 Bis du 23 décembre 1996 et n° 97-5967 du 17 septembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03071 du 20 mars 2003, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les propositions de l'association des maires et adjoints de l'Isère, du conseil général de l'Isère, de la direction départementale de la jeunesse et des sports, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la fédération de l'hôtellerie de plein air de l'Isère et de l'ordre des architectes, concernant le renouvellement de leurs membres ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - L'article 4 du chapitre II - composition - de l'arrêté préfectoral n° 2003-03071 du 20 mars 2003, est modifié comme suit :

ARTICLE 4 - PRÉSIDENT, MEMBRES PERMANENTS, OCCASIONNELS ET CONSULTATIFS

Présidée par le préfet ou un autre membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est constituée des membres suivants :

4.1 - MEMBRES PERMANENTS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

4.1.1 - Dix représentants des services de l'Etat :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Le directeur départemental de l'équipement
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le directeur régional de l'environnement
- Le chef du groupe de subdivision de l'Isère de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

4.1.2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

4.1.3 - Les suppléants des représentants des services de l'Etat et du directeur départemental des services d'incendie et de secours doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

4.1.4 - Trois conseillers généraux et trois maires

CONSEILLERS GÉNÉRAUX

Titulaires :

- Mme Catherine BRETTE, conseillère générale du canton de Fontaine/Seyssinet
- Mme Annette PELLEGRIN, conseillère générale du canton de Mens
- M. Charles DESCOURS, conseiller général du canton de Grenoble II

Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, conseiller général du canton d'Allevard
- M. Denis PINOT, conseiller général du canton de Grenoble III
- M. Georges COLOMBIER, conseiller général du canton de St-Jean-de-Bournay

MAIRES

Titulaires :

- M. Jean PAPAIT, maire de Charavines
- M. Roger PORCHERON, maire d'Estrablin
- Mme Solange BAPTE, conseillère municipale d'Echirolles

Suppléants :

- M. Michel BRIZARD, maire de Voiron
- M. Vital NICAISE, maire de Montseveroux
- M. Yannick BOULARD, maire de Fontaine

4.2 - MEMBRES AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

4.2.1 - En fonction des affaires traitées :

- ➔ Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui
- ➔ Le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

4.2.2 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Titulaire :

- ➔ M. Jean-Yves CLEMENT, architecte

Suppléant :

- ➔ M. Benoît ADELINE, architecte

4.2.3 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Titulaires :

- ➔ M. Daniel GROS, Association des Paralysés de France
- ➔ M. Elio MUCCIANTE, Association Mieux Vivre le Handicap
- ➔ M. Jean-André FERRANTI, Association des Sclérosés en Plaques Rhône-Alpes

Suppléants :

- ➔ M. Marc FINOT, Association des Paralysés de France
- ➔ M. Roger MAGGUILLI, Comité Départemental des retraités des personnes âgées
- ➔ M. Bernard BARREL, Comité Départemental des retraités des personnes âgées

4.2.4 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Titulaires :

- ➔ M. Pierre BELIN, comité départemental olympique et sportif de l'Isère
- ➔ M. Jean-Michel BOYER, comité de l'Isère de basket ball
- ➔ M. Roger MARCEL, comité départemental de l'Isère de judo
- ➔ M. Jean MARTIN, district de l'Isère de football
- ➔ M. Serge STUBER, comité de l'Isère de hand ball
- ➔ M. Georges SEINCERIN, comité départemental sports boules
- ➔ M. Robert CARINCOTTE, comité départemental de rugby
- ➔ M. Daniel SARRET, comité départemental de cyclisme
- ➔ M. Bruno CATELIN, comité départemental de sports de glace
- ➔ M. Yves COHADON, organisme de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

Suppléants :

- ➔ M. Gilbert MERLIN, comité départemental olympique et sportif de l'Isère
- ➔ M. Charles BAZUS, comité de l'Isère de basket ball
- ➔ M. Karl KIRBY, comité départemental de l'Isère de judo
- ➔ M. Michel MUFFAT JOLY, district de l'Isère de football
- ➔ M. Jean-Claude BARBY, comité de l'Isère de hand ball
- ➔ M. Christian NIER, comité départemental de rugby
- ➔ M. Maurice SURIEUX, comité départemental de cyclisme
- ➔ M. Jacques FOULETIER, comité départemental de sports de glace
- ➔ M. Georges GAUDARD, organisme de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

4.2.5 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaires :

- ➔ Mme Christine BLANC, présidente de l'hôtellerie de plein air de l'Isère (H.P.A.)
- ➔ M. Bernard COMBE, représentant de l'H.P.A.

Suppléants :

- ➔ M. Michel BOUCHET, représentant de l'H.P.A.
- ➔ M. Michel DAVALLET, représentant de l'H.P.A.

4.3 - MEMBRES CONSULTATIFS :

4.3.1 - En ce qui concerne les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer :

- ➔ Le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la S.N.C.F. ou son représentant.

4.3.2 - En ce qui concerne les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public :

- ➔ Le directeur du service de la navigation Rhône-Saône ou son représentant.

Article 2 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2003-03071 du 20 mars 2003, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

article 4 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-2333 du 18 avril 2006

FIXANT LES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS ET DE CLIENTS ASSURANT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL ET SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER D'UNE FOURNITURE DE DERNIER RECOURS EN GAZ NATUREL

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie modifiée ; et notamment son article 16 ;

VU le décret n°2003-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans la secteur du gaz ;

VU l'avis des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz territorialement compétentes, consultées par courrier du 13 avril 2004 ;

VU l'avis des opérateurs de réseaux de transport de gaz, consultés par courriers du 13 avril 2004 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Article 1er : Les établissements du département de l'Isère qui assurent des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de gaz naturel de « dernier recours », sont regroupés dans les catégories suivantes :

- administration
- éducation (écoles, collèges, lycées)
- sécurité (sapeurs pompiers, police, casernes…)
- Santé (hôpitaux, cliniques, institutions spécialisées…)

Article 2 : Les catégories d'établissements, avec l'indication du nombre de clients et de la consommation en gaz naturel, figurent sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Isère
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-02433 du 19 avril 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la direction départementale de la jeunesse et des sports les 09 et 10 mars 2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports les 09 et 10 mars 2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

ARQUILLIERE	*Valentin*
ARTHAUD	*Damien*
ARTIS	*Vincent*
BADOCCHI	*Yoan*
BAUD	*Jérôme*
BESSON	*Laurent*
BOISSY	*Gwenaël*
BOUILLANE	*Billy*
BOURSET	*Olivier*
BOUVET	*Sandrine*
CARVALHO	*Jordan*
CHICOINEAU	*Romain*
CORMIER	*Yoann*
COUTURIER	*Fabien*
DE ANDRADE	*Sophie*
DEBERNARDI	*Michael*
DIHO	*Jonathan*
DUBOISSET	*Lawrence*
DUPUIS	*Fabien*
ESCOFFIER	*Brice*
FABREGUETTES	*Jean*
GALVIN	*Caroline*
GIRAUD	*David*
GOFFO	*Vanessa*
GRAND VEYRE	*Amanda*
HUSTACHE	*Julien*
KHALID	*Malik*
KIOULOU	*Cécilia*
LANGELOTTI	*Christophe*
LAURENT	*Julien*
LE CLOAREC	*Gaetan*
LLORCA	*Jacques*

- *MACHADO* *Bruno*
- *MAGGI* *Damien*
- *MAGNIN* *Rodolphe*
- *MARQUET* *Emilie*
- *MARTIN* *Caroline*
- *MARTIN* *Leslie*
- *MATEO* *Adrien*
- *MISSLIN* *Marine*
- *MORIN* *Thomas*
- *MORO* *Marion*
- *NAHUM* *Allison*
- *PARROT* *Sylvain*
- *PEDRAZZOLI* *Romain*
- *PETIT BERNARD* *Céline*
- *PIANETTI* *Emilie*
- *POZZOBON* *Amélie*
- *PROUST* *Julien*
- *REPELLIN* *Mathilde*
- *REY* *Benoît*
- *ROBICHON* *Antoine*
- *RODRIGUES* *Ricardo*
- *SCHNEUWLY* *Pierre*
- *SENEINA* *Sofien*
- *SESCOUSSE* *David*
- *STERIN* *Louise*
- *TERPEND ORDASSIERE* *Audrey*
- *TISCHER* *Sandra*
- *TOUVIER* *Claire*

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-02490 du 20 avril 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 25/02/2006 à GRENOBLE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 25/02/2006 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

- Bruno WILHELM
- Pierre-Lary PETRONE
- Aurélien MATHIEU
- Flavien FRAMMERY

▪ Valentin	▪ DIDIOT
▪ Hugo	▪ DECHASSAT
▪ Jean-Michel	▪ CRASEZ
▪ Stéphane	▪ CHARRAIS
▪ Cédric	▪ BREUZE
▪ Lionel	▪ BAUDRIER
▪ Noël	▪ BASSET
▪ Florent	▪ ALLARD
▪ Laure	▪ FORAY

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2006-02491 du 20 avril 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 04/03/2006 à VIENNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 04/03/2006 à VIENNE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

▪ Raphaël	▪ STEVENARD
▪ Thomas	▪ JAUD
▪ Alban	▪ GRECO
▪ Régis	▪ GRANZIERA
▪ Gianni	▪ DELPHINO
▪ Benoît	▪ BOREL
▪ Caroline	▪ RAMIREZ
▪ Sophie	▪ LEKENS
▪ Aurélie	▪ GLODAS
▪ Camille	▪ BUTZBACH

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRETE du 04 avril 2006

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : B.A.T.P.I. – Bureau Assistance Technique en Prévention Incendie à Echirolles

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2004-08741 du 5 juillet 2004 autorisant Monsieur Jean-Pierre SAPPEI à exercer des activités de surveillance et de gardiennage en qualité de gérant de la SARL « B.A.T.P.I. » située 8 rue Lucien Sampaix à Echirolles (38130) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 24 mars 2006 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La société dénommée « B.A.T.P.I. – Bureau Assistance Technique en Prévention Incendie », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé 4 rue de l'Oisans à Echirolles (38130).

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n° 2004-08741 du 5 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 4 Avril 2006

Service interne de surveillance et gardiennage : PALAIS DES SPORTS DE GRENOBLE

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 09 Mars 2006 présentée par M. Guy CHANAL, Directeur Général du Palais des Sports de Grenoble situé à 14, Bd Clemenceau - 38029 GRENOBLE CEDEX 2 concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

VU les statuts de l'association « Palais des Sports – Grenoble – Isère » dont le siège se situe au palais des sports – 14, Bd Clemenceau – 38029 GRENOBLE CEDEX 2 ;

CONSIDERANT que l'association est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé(e) ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Monsieur Guy CHANAL, directeur Général de l'association « Palais des Sports – Grenoble – Isère » situé 14, Bd Clemenceau – 38029 Grenoble CEDEX 2 est autorisé à exploiter un service interne de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE DU 4 avril 2006

Dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE - Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R422-3 ;

VU le courrier en date du 23 février 2006 de Monsieur le Maire de St PIERRE DE MESAGE m'informant des conflits internes existants au sein du conseil d'administration de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE entraînant un déficit grave et continu, de l'échec de sa médiation, et de la demande de dissolution dudit conseil d'administration ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 20 mars 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'il existe un déficit grave et continu au sein du conseil d'administration de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Le conseil d'administration de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE est dissout et remplacé par un comité de gestion nommé pour une durée maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –.Le comité de gestion composé de Messieurs le Maire de ST PIERRE DE MESAGE, Président, Yves DURANDETTI, administrateur du secteur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Bruno de FERRIER de MONTAL, Lieutenant de Louveterie, aura pour mission, de provoquer une assemblée générale qui organisera de nouvelles élections et devra adresser à la Préfecture de l'Isère, le compte rendu de cette assemblée générale ainsi que la nouvelle composition du conseil d'administration et du bureau de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux

ARTICLE 4 –.Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST PIERRE DE MESAGE, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, Yves DURANDETTI et Bruno de FERRIER de MONTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de l'ACCA de ST PIERRE DE MESAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ du 5 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Centre de lavage « S.A.S. TECHNIC AUTO GIBELIN » à Salaise sur Sanne

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur René GIBELIN, PDG de la société S.A.S. « TECHNIC AUTO GIBELIN » relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZAC de Jonchain – BP 338 à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 06-42 du 1er février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour centre de lavage « TECHNIC AUTO GIBELIN (S.A.S.) » situé ZAC de Jonchain – BP 338 à Salaise sur Sanne (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur René GIBELIN - PDG
S.A.S TECHNIC AUTO GIBELIN
ZAC de Jonchain – BP 338
38150 SALAISE SUR SANNE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur René GIBELIN – PDG
Monsieur Pierre GIBELIN

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Salaise sur Sanne.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 5 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « LA BRUYERE » à Grenoble

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame Marize MATHIBU, co-gérante du tabac presse « LA BRUYERE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 36 avenue de la Bruyère à Grenoble (38100), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-44 du 1er février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « LA BRUYERE » situé 36 avenue de la Bruyère à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, est désignée ci-après :

Monsieur Jean-Frédéric MATHIBU – co-gérant
Tabac presse « LA BRUYERE »
36 avenue de la Bruyère
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Marize MATHIBU – co-gérante
Monsieur Jean-Frédéric MATHIBU – co-gérant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 5 avril 2006

Portant modification sur un système de vidéo surveillance pour : « CONFORAMA » à Echirolles

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n° 2003-06678 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour « CONFORAMA » situé Centre commercial Grand' place à Echirolles (38130) ;
VU la demande de modification présentée par Monsieur Alain MEYER, Directeur de l'établissement susvisée concernant la modification du système de vidéosurveillance ;
VU le récépissé n° 06-26 du 23 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour « CONFORAMA » situé Centre commercial Grand' place à Echirolles (38130), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent.**
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

Comité d'établissement de CONFORAMA Echirolles
Service de Police

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Alain MEYER – Directeur d'établissement
Madame Michèle VOLTZENLOGEL – Responsable administrative
Monsieur Christophe BACHIMONT – Société ATELCOM MAINTENANCE
Surveillant de la société de sécurité CBS

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 5 AVRIL 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Centre d'affaires « LE CONCORDE » à Eybens

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Philippe MIEGE, Gérant du centre d'affaires « LE CONCORDE » relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 24 rue Lamartine à Eybens (38320), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-31 du 24 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour centre d'affaires « LE CONCORDE » situé 24 rue Lamartine à Eybens (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur Philippe MIEGE – Gérant
Centre d'affaires LE CONCORDE
24 rue Lamartine
38320 EYBENS

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Eybens.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 5 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « MAG' PRESSE » à Grenoble

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame Marie-Anne VENDRA, Gérante du tabac presse « LE MAG' PRESSE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 rue St Jacques à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
VU le récépissé n° 06-20 du 20 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « MAG' PRESSE » situé 2 rue St Jacques à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, est désignée ci-après :

TELEM SECURITE ELECTRONIQUE – Monsieur KNIPPER
16 rue de l'Etang
38610 GIERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Marie-Anne VENDRA – Gérante
Monsieur Louis VENDRA
Tabac presse « MAG' PRESSE »
2 rue Saint Jacques
38000 GRENOBLE

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE du 6 avril 2006

Excluant des terrains de l'ACCA de REVEL

VU les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de REVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1971 portant agrément de l'ACCA de REVEL ;

VU la demande de retrait présentée le 18 octobre 2005 et complétée le 9 décembre 2005, par la SARL L'OURSIERE représentée par son gérant M. Robert VAUCHER pour des terrains dont elle est propriétaire sur le territoire de REVEL ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 26 janvier 2006 au Président de l'ACCA de REVEL ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par la SARL L'OURSIERE représentée par son gérant M. Robert VAUCHER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de REVEL, les terrains appartenant à la SARL L'OURSIERE, d'une superficie totale de 344 ha 52 a 10 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	75 – 79.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de REVEL.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 septembre 2006.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de REVEL, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de REVEL ainsi qu'à la SARL L'OURSIERE représentée par son gérant M. Robert VAUCHER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ du 06 Avril 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE RAJAH BAZAR » situé 15 Avenue Félix Viallet à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 27 Janvier 2006 établissant que l'exploitation de l'établissement « LE RAJAH BAZAR » sis 15 Avenue Félix Viallet à GRENOBLE (38000), géré par Monsieur Sothivel VARATHARAJAH a fait l'objet de procès-verbaux en date du 19 Juin 2005 et du 27 Janvier 2006 pour vente d'alcool entre 22 h et 6 h. En effet, une mise en garde vous a été faite accompagnée du procès-verbal du 19 Juin 2005 et rien ne semble s'améliorer ;

VU mon courrier en recommandé du 27 Février 2006 informant Monsieur Sothivel VARATHARAJAH gérant du débit de boissons « LE RAJAH BAZAR », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par lettre en date du 13 Mars 2006 par Monsieur Sothivel VARATHARAJAH ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE RAJAH BAZAR » situé 15 Avenue Félix Viallet à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ du 06 Avril 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SCHUSS », sis 1 Rue des Frères Tardy à VOIRON (38500)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 15 Janvier 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE SCHUSS », sis 1 Rue des Frères Tardy à VOIRON (38500) géré par Messieurs Thibault CHABOSEAU et Jean NEMOZ, a fait l'objet d'un procès-verbal n°2005/45/001 du 25 Août 2005 pour fermeture tardive (1h30) et tapage nocturne et de deux procès-verbaux en date du 08 et du 30 Octobre 2005 pour tapage nocturne ;

VU mon courrier en recommandé du 27 Février 2006 informant Messieurs Thibault CHABOSEAU et Jean NEMOZ gérants du débit de boissons « LE SCHUSS », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par courrier en date du 18 Mars 2006 par Messieurs Thibault CHABOSEAU et Jean NEMOZ tendant à relativiser la gravité des faits susvisés, ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 1 semaine, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE SCHUSS », sis 1 Rue des Frères Tardy à VOIRON (38500).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE du 6 avril 2006

Autorisant la SARL « ESCALE SECURITY » à Villefontaine à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur YOUSFI Nadim en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « ESCALE SECURITY » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Les Ravinelles – Bât A à Villefontaine (38090) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « ESCALE SECURITY », située Les Ravinelles – Bât A à Villefontaine (38090), ayant pour premier gérant Monsieur YOUSFI Nadim, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE | PREFECTURE DE L'AIN | PREFECTURE DE L'ISERE

Arrêté portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et le canal de Miribel, du barrage de Sault-Brénaz à l'amont, à la confluence avale du canal de Miribel avec le canal de Jonage

Le Préfet du Rhône
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Isère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;
Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R.311-1 ;
Vu le rapport de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) en date du 25 août 2005 adressé au Préfet du Rhône ;
Vu l'avis n°2006-SA-002 de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) en date du 13 mars 2006 ;
Vu l'arrêté du Préfet de l'AIN, en date du 20 mars 2006, portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de MIRIBEL ;

Considérant les taux de contaminations en PCB de poissons mis en évidence sur des poissons pêchés dans le canal de MIRIBEL et dans le Rhône ;
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons ainsi contaminés ;
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, et par précaution, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère :

ARRETENT

Article 1 :

La consommation humaine et animale de poissons pêchés dans le canal de Miribel et dans le fleuve « Rhône », entre les PK 9,5 et le barrage de Sault-Brénaz, est interdite.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de Miribel est abrogé.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - BP 400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 - *Télécopie* : 04.74.23.26.56 - *Serveur vocal* : 04.74.32.30.30 - *Site Internet* : www.ain.pref.gouv.fr

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

Article 4 :

Cette décision peut être déférée au Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, les Sous-Préfets de Belley, de La-Tour-du-Pin et de Vienne, l'ingénieur, chef du service de la navigation Rhône-Saône, le directeur du conseil supérieur de la pêche, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de l'Ain (Niévroz, Balan, Thil, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Gourdans, Loyettes, Saint-Vulbas, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brénaz) les maires des communes de l'Isère (Porcieu Amblagnieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Hières-sur-Amby, Vernas, Saint-Romain-de-Jalionas, Chavanoz, Anthon, Villette-d'Anthon), les maires des communes du Rhône (Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Jons, Jonage, Rillieux-la-Pape, Caluire) et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, dont un exemplaire sera adressé aux

- Président du Syndicat intercommunal des communes riveraines du canal de Miribel,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Directeur régional de l'environnement,
- Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie

et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Bourg-en-Bresse, le 6 avril 2006

Le Préfet du Rhône,
Préfet de la région Rhône-Alpes

Jean-Pierre LACROIX

le Préfet de l'Ain

Michel FUZEAU

le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

2/2

ARRETE du 10 avril 2006

Autorisant l'entreprise « MK SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Mohamed KRAB en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « MK SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Les Chevrières – 43 place du Docteur Marmonnier à Domène (38420) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « MK SECURITE », située Les Chevrières – 43 place du Docteur Marmonnier à Domène (38420), ayant pour gérant Monsieur Mohamed KRAB, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 10 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - 14 agences

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant 14 agences (voir la liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;
VU le récépissé N° 06-41 du 1er février délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les huit agences (voir liste jointe) de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et Messieurs les Maires de Villard de Lans, Virieu, Voiron, Champ sur Drac , Gières, Lancey, La Tronche, St Etienne de St Geoirs, Grenoble, Le Mont de Lans, Huez en Oisans, Apprieu, St Marcelli, et Roybon.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

LISTE DES AGENCES, ANNEXEE A L'ARRETE DU :
10 avril 2006

- Agence de Villard de Lans : place Mure Ravaud 38250 VILLARD DE LANS
- Agence de Virieu : 65 rue du Vallon Lamartine 38730 VIRIEU
- Agence de Voiron : le Colombier, 9 rue Claude Guillermoz 38500 VOIRON
- Agence de Champ sur Drac : 242 Immeuble Le Lendit Rue de Verdun 38560 CHAMP SUR DRAC
- Agence de Gières : Gare SNCF 38610 GIERES
- Agence de Lancey : 8 avenue des Papèterie 38190 LANCEY
- Agence de La Tronche : 93 grande rue 38700 LA TRONCHE
- Agence Aéroport ST GEOIRS 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS
- Agence L'ETOILE : 2 place de l'étoile 38000 GRENOBLE

- Agence des Deux Alpes Grand Plan 38860 MONT DE LANS
- Agence d'Apprieu, le Bourg 38140 APPRIEU
- Agence de St Marcellin : 3 avenue Félix Faure 38160 ST MARCELLIN
- Agence de l'Alpe d'Huez : place Joseph Paganon 38750 HUEZ EN OISANS
- Agence de Roybon : Grande rue 38940 ROYBON

ARRÊTÉ du 11 Avril 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA KAINA » sis 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police du 26 Janvier 2006 établissant que l'exploitation de l'établissement « LA KAINA » sis 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000) géré par Madame Louisa BOUCHELAGHEM a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 19 Janvier 2006 pour ouverture illicite d'un débit de boissons et défaut d'affichage du règlement général de police des débits de boissons. En effet, l'établissement étant exploité sous le couvert d'une licence de 1ère catégorie, aucune boisson alcoolisée ne doit être servie en dehors des repas. De plus, des plaintes de riverains ont été signalées pour nuisances sonores.

VU mon courrier en recommandé du 27 Février 2006 informant Madame Louisa BOUCHELAGHEM gérante du débit de boissons « LA KAINA », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par courrier en date du 15 Mars 2006 ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA KAINA » sis 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ du 11 Avril 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 08 Février 2006 par Monsieur Michel-Patrick GAILLARD, exploitant du débit de boissons « LE PHOENIX » situé 3 Bis Allée des Centaurées – 38240 MEYLAN, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 24 Février 2006 du Maire de Meylan ;

VU l'avis favorable du 23 Mars 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Michel-Patrick GAILLARD, exploitant du débit de boissons « LE PHOENIX » situé 3 Bis Allée des Centaurées – 38240 MEYLAN est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Meylan et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ du 11 Avril 20056

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 Novembre 2005 par Monsieur Pascal CHARPIN, exploitant du débit de boissons « Café Bar Brasserie LE SQUARE » situé Route Nationale de Chambéry – 38330 ST ISMIER, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 28 Novembre 2005 du Maire de St Ismier ;

VU l'avis du 18 Décembre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal CHARPIN, exploitant du débit de boissons « Café Bar Brasserie LE SQUARE » situé Route Nationale de Chambéry – 38330 ST ISMIER est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de St Ismier et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ du 12 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de GRAND'PLACE à Grenoble et PONTCHARRA

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence GRAND'PLACE située 2 centre commercial Grand'Place à Grenoble (38100) et l'agence située 208 rue Laurent Gayet à Pontcharra (38530), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;
VU le récépissé N° 06-08 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » située 2 centre commercial Grand'Place à Grenoble (38100) et l'agence sise 208 rue Laurent Gayet à Pontcharra (38530) est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Grenoble et Pontcharra.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 13 avril 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CASTORAMA FRANCE S.A. » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n° 2005-02756 du 22 mars 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour « CASTORAMA FRANCE S.A. » situé rue Denis Papin à Bourgoin Jallieu (38300) ;
VU la demande de modification, datée du 1er avril 2006, présentée par Monsieur Jean-Michel BASSALER, Directeur de la société susvisée concernant le changement de responsable de la sécurité auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-02756 du 22 mars 2005 est modifié comme il suit :
« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance de CASTORAMA FRANCE S.A. situé rue Denis Papin – ZAC de la Maladière à Bourgoin Jallieu (38300) est désignée ci-après :

Monsieur Sébastien VIOLINO – Responsable sécurité ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 13 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société COFI à St Martin d'Hères

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Igor STAMBOULIAN, PDG de la société COFI, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 8 rue Bourgamon à St Martin d'Hères (38400), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 06-04 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la société COFI située 8 rue Bourgamon à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Igor STAMBOULIAN - PDG
S.A. COFI
8 rue du Bourgamon
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Igor STAMBOULIAN – PDG
Monsieur Edouard STAMBOULIAN – Administrateur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 13 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Boulangeries « AU ROYAUME DES PAINS » à Lumbin et La Terrasse

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Alexandre SAMMUT, cogérant de la boulangerie « AU ROYAUME DES PAINS », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant ses établissements situés RN 90 à Lumbin (38660), et 111 place de la Mairie à La Terrasse (38660), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-16 du 3 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les boulangeries « AU ROYAUME DES PAINS » situées RN 90 à Lumbin (38660), et 111 place de la Mairie à La Terrasse (38660), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance précités autorisés, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

Monsieur Alexandre SAMMUT – Cogérant
Monsieur Serge GOULFERT – Cogérant
Boulangerie « AU ROYAUME DES PAINS »
111 place de la Mairie
38660 LA TERRASSE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Lumbin et La Terrasse.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 13 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : ALTADIS – Distribution France à Fontaine

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Bernard BANVILLE, Directeur ALTADIS Direction Régionale Lyon-Mions, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé ZI de l'Argentière à Fontaine (38600), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-13 du 28 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'établissement ALTADIS situé ZI de l'Argentière à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Bernard BANVILLE – Directeur
ALTADIS – Distribution France

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Bernard BANVILLE – Directeur
Monsieur Jean-Louis DEVAL – Directeur adjoint
Monsieur Patrick MEYRAND – Responsable d'Exploitation

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **96 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 13 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Déchetterie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais à Rives

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Claude MAHIER, Directeur Général de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la déchetterie située ZI des trois Fontaines à Rives sur Fure (38140), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé n° 06-12 du 28 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la déchetterie de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais située 12 ZI des trois Fontaines à Rives sur Fure (38140), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean-Marc BOUZON – Directeur de service
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
40 rue Mainssieux BP 363
38511 VOIRON CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Marc BOUZON – Directeur de service
Monsieur Jean-Marc VERNET – Responsable technique
Monsieur Christian RITEAU – Responsable technique

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Rives.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 13 avril 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « CASTORAMA FRANCE S.A. » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n° 2005-02756 du 22 mars 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour « CASTORAMA FRANCE S.A. » situé rue Denis Papin à Bourgoin Jallieu (38300) ;
VU la demande de modification, datée du 1er avril 2006, présentée par Monsieur Jean-Michel BASSALER, Directeur de la société susvisée concernant le changement de responsable de la sécurité auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-02756 du 22 mars 2005 est modifié comme il suit :
« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance de CASTORAMA FRANCE S.A. situé rue Denis Papin – ZAC de la Maladière à Bourgoin Jallieu (38300) est désignée ci-après :
Monsieur Sébastien VIOLINO – Responsable sécurité ».
Le reste sans changement
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 13 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : TOTAL FRANCE – Relais du Lombard à L'Isle d'Abeau

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef du Service « TOTAL FRANCE Marketing France-Réseau », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le relais TOTAL du Lombard situé sur l'autoroute A43 à L'Isle d'Abeau, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé n° 06-06 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le relais TOTAL du Lombard situé sur l'autoroute A43 à l'Isle d'Abeau (38080), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Claude GROSDEMANGE
Relais TOTAL du Lombard
Autoroute A43
38080 L'ISLE D'ABEAU

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 13 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : TOTAL FRANCE – Relais de Roussillon A 7

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef du Service « TOTAL FRANCE Marketing France-Réseau », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le relais TOTAL de Roussillon (38150) situé sur l'autoroute A7, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 06-04 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le relais TOTAL de Roussillon (Isère) situé sur l'autoroute A7, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur DUFOUR – Responsable d'exploitation
Relais TOTAL
Autoroute A7
38150 ROUSSILLON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Roussillon.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 02076 du 19 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour les bâtiments à la périphérie de l'hôtel de ville de Villette d'Anthon

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de Villette d'Anthon relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bâtiments situés à la périphérie de l'hôtel de ville de Villette d'Anthon sis 14 rue des Tilleuls (38280), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n° 06-36 du 30 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les bâtiments situés à la périphérie de l'hôtel de ville de Villette d'Anthon sis 14 rue des Tilleuls (38280), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville de Villette d'Anthon
14 rue des Tilleuls
38280 VILLETTE D'ANTHON

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Daniel BERETTA – Maire
Monsieur Daniel MEUNIER – Adjoint au Maire
Monsieur Hervé GONGUET – Responsable Service technique
Monsieur Jean-Marie PAIX – Brigadier Chef Principal

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE PREFECTORAL n°2006-02326 du 18 avril 2006

MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N°2005-15492 DU 21 DÉCEMBRE 2005 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre II concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories et, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 2005-15492 du 21 décembre 2005, notamment son article 5 relatif aux heures d'interdiction de la pêche,

VU la demande en date du 8 mars 2006 de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ISERE pour le compte des AAPPMA de LA COTE ST ANDRE et de TULLINS afin de pouvoir disposer d'autorisations temporaires entre mai et octobre 2006 pour permettre l'organisation de concours de pêche sur 2 plans d'eau du département de l'ISERE,

VU l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'ISERE en date du 8 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 mars 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE,

ARTICLE PREMIER :

Les autorisations temporaires prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 de l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 2005-15492 du 21 décembre 2005 sont, pour l'année 2006 :

- Sur l'étang de Chanclau à ST ETIENNE de ST GEOIRS :

  - du vendredi 25 août 2006 à partir de 10 h au dimanche 27 août 2006 à 10 h.

- Sur l'étang de Troussatière à TULLINS :

  - du samedi 6 mai 2006 à partir de 18 h au lundi 8 mai 2006 à 18 h

  - et du vendredi 27 octobre 2006 à partir de 18 h au samedi 28 octobre 2006 à 18 h.

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2005-15492 du 21 décembre 2005 sont inchangées.

ARTICLE DEUX :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de ST ETIENNE de ST GEOIRS, et TULLINS par les soins des maires, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet de l'Isère
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2006-02327 du 18 avril 2006

Excluant des terrains de l'ACCA de SEYSSINET PARISET

VU les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SEYSSINET PARISET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de SEYSSINET PARISET ;

VU la demande de retrait présentée le 21 février 2006 et complétée le 13 mars 2006, par M. et Mme Paul ROUX pour des terrains dont ils sont propriétaires sur le territoire de SEYSSINET PARISET ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral, et l'attestation notariale fournis par les intéressés ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 31 mars 2006 au Président de l'ACCA de SEYSSINET PARISET, et sa réponse du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. et Mme Paul ROUX a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de SEYSSINET PARISET, les terrains appartenant à M. et Mme Paul ROUX, d'une superficie totale de 40 ha 35 a 82 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	22 – 32 – 34 – 53 – 56 à 60 – 481 – 487 – 488 – 491 – 496 – 497 – 500 – 644 – 645 – 654.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de SEYSSINET PARISET.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 novembre 2006.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SEYSSINET PARISET, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de SEYSSINET PARISET ainsi qu'à M. et Mme Paul ROUX et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2006 – 02452 du 19 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS » agence de Salaise sur Sanne

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain BELLEGUIE, Responsable de la sécurité de la « BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située ZAC du Jonchain à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 05-103 du 5 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la « BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS » située ZAC du Jonchain à Salaise sur Sanne (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à accéder aux images, est désigné ci-après :

Service sécurité
« BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS »
141 rue Garibaldi – BP 3152
69003 LYON

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Salaise sur Sanne.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 02474 du 20 Avril 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BLOU'S BAR », sis 38 Grande Rue à VOIRON (38500)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 30 Janvier 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE BLOU'S BAR », sis 38 Grande Rue à VOIRON (38500) géré par Monsieur Guy SMANIOTTO, a fait l'objet d'un procès-verbal n°2006/085/001 du 24 Décembre 2005 pour rixe à l'intérieur de l'établissement, défaut de déclaration de mutation dans la personne de l'exploitant d'un débit de boissons (délit), défaut d'apposition de licence à l'extérieur de l'établissement, défaut d'étalage des dix boissons non alcoolisées, avoir servi à boire à une personne manifestement ivre et refus de contrôle par les autorités judiciaires ; En effet, lors de la soirée du 24 décembre 2005, une victime s'est présentée à l'hôtel de police suite à une altercation dans l'établissement. Une patrouille se rendit sur les lieux à 2 h 10 et ne put rentrer dans le débit de boissons. Des clients étaient visibles à l'intérieur, les rideaux étaient fermés et il y avait de l'animation. Ce n'est qu'à 6 h 15 que les policiers, après avoir longuement insisté, ont pu enfin accéder à l'intérieur de l'établissement. Ils y ont constaté la fermeture tardive de l'établissement, refus d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre et la présence d'une douzaine de personnes ;

VU mon courrier en recommandé du 06 Mars 2006 informant Monsieur Guy SMANIOTTO, gérant du débit de boissons « LE BLOU'S BAR », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Guy SMANIOTTO ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 2 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BLOU'S BAR », sis 38 Grande Rue à VOIRON (38500).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 02475 du 20 Avril 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE 1835 » situé 11 Rue Lazare Carnot à VOIRON (38500)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la police nationale en date du 25 Janvier 2006 établissant que l'exploitation de l'établissement « LE 1835 » sis 11 Rue Lazare Carnot à VOIRON (38500) a fait l'objet d'un procès-verbal n°2006/065/001 en date du 23 Décembre 2005 pour violences volontaires. En effet, lors de la soirée du 23 Décembre 2005, quatre jeunes clients s'affrontent verbalement avec M. Patrice GIROUD-GARAMPON, gérant du débit de boissons « LE 1835 » et son employé. Ces deux derniers portent des coups volontairement à deux des quatre clients sortant de l'établissement, qui ont entraîné une I.T.T. de 3 jours pour l'un et des blessures légères pour l'autre. A aucun moment de cet affrontement, le gérant n'a fait appel aux services de police ;

VU mon courrier en recommandé du 27 Février 2006 informant Monsieur Patrice GIROUD-GARAMPON gérant du débit de boissons « LE 1835 », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par courrier en date du 14 Mars 2006 par Maître Pierre BENDJOUYA, avocat de Monsieur Patrice GIROUD-GARAMPON ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 1 semaine, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE 1835 » situé 11 Rue Lazare Carnot à VOIRON (38500).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 02532 du 21 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse SNC « LES DIABLES BLEUS » à Grenoble

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Marc AMOUYAL, Gérant du tabac presse SNC « LES DIABLES BLEUS », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 avenue Jean Perrot à Grenoble (38100), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 06-72 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse SNC « LES DIABLES BLEUS » situé 2 avenue Jean Perrot à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

Messieurs Marc AMOUYAL et Philippe GUTIERRES – cogérants
Tabac presse SNC « LES DIABLES BLEUS »
2 avenue Jean Perrot
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 02545 du 21 Avril 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 11 Janvier 2006 par Monsieur Maurice BOURGADE, exploitant du débit de boissons « LE PHENOMEN » situé 4 Rue Vauban – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 28 Février 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 13 Mars 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Maurice BOURGADE, exploitant du débit de boissons « LE PHENOMEN» situé 4 Rue Vauban – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 02546 du 28 Avril 2006

Autorisation d'ouverture tradive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 23 Janvier 2006 par Monsieur Nordine AOUANE, exploitant du débit de boissons « LE BUKANA » sis 1 Quai Créqui – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 16 Mars 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 10 Avril 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Nordine AOUANE, exploitant du débit de boissons « LE BUKANA » sis 1 Quai Créqui – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 02549 du 21 avril 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « LE MALHERBE » à Grenoble

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc CHUZEL, Gérant du tabac presse « LE MALHERBE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 avenue Malherbe à Grenoble (38100), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 06-64 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « LE MALHERBE » situé 1 avenue Malherbe à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Jean-Luc CHUZEL – Dirigeant
Tabac LE MALHERBE
1 avenue Malherbe
38100 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006 - 02628 du 24 avril 2006

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SOCIETE DE SECURITE ISEROISE – S.S.I. à La Verpillière

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU l'arrêté n° 2004-15922 du 21 décembre 2004 autorisant Monsieur Grégory DESSAINTJEAN à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « SOCIETE DE SECURITE ISEROISE – S.S.I.» ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Vienne en date du 18 novembre 2005 portant modification du gérant de la société susvisée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Monsieur Thierry VANEL est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage en qualité de nouveau gérant de la société dénommée « SOCIETE DE SECURITE ISEROISE – S.S.I. ».

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n° 2004-15922 du 21 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ du 3 avril 2006

Modifiant l'ARRETE n° 2005-01498 du 11 février 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière du département de l'Isère

VU les articles R 411-10 à R 411-17 du Code de la route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01498 du 11 février 2005, modifié par les arrêtés n° 2005-02506 du 15 mars 2005 et 2005-03537 du 5 avril 2005 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01499 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE I : L'article 1er de l'arrêté n° 2005-01498 du 11 février 2005, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière est modifié, ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FEDERATIONS SPORTIVES

Fédération Française du Sport Automobile (A.S.A.D.) :

- Titulaire : M. Jacques BRANCHE

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Automobile-Club Dauphinois

- Titulaire : M. Alain FREYSSINET
- Suppléant : M. Jean-Pierre SALMON

Moto-Club Dauphinois

- Titulaire : M. Marc GERVASONI
- Suppléant : M. Manuel CANDEL

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE du 3 avril 2006

Modifiant l'arrêté n° 2005-01499 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives

VU les articles R 411-10 à R 411-17 du Code de la Route, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
VU l'arrêté n° 2005-01499 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'ISERE ;

ARTICLE I : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-01499 du 11 février 2005 portant renouvellement au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière des membres de la section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives est modifié ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET FEDERATIONS SPORTIVES

Fédération Française du Sport Automobile (A.S.A.D.)

Titulaire : M. Jacques BRANCHE

REPRENSANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Automobile Club Dauphinois

Titulaire : M. Alain FREYSSINET

Suppléant : M. Jean-Pierre SALMON

Moto-Club Dauphinois

Titulaire : M. Marc GERVASONI

Suppléant : M. Manuel CANDEL

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté, restent inchangés.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2006 - 02745 du 26 AVRIL 2006

Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-09393 du 11 août 2005 (organisation et à la vente de voyages et de séjours)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;
VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU le courrier de la Société PIMENT PRODUCTION en date du 25 avril 2006 informant du départ de Mme Marjorie LAVILETTI, collaborateur permanent;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-09393 du 11 août 2005 est modifié comme suit

- la rubrique « Collaborateur permanent : Mme Marjorie LAVILETTI » est supprimée.

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 – 02746 du 26 avril 2006

Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 96-1577 du 19 mars 1996 (organisation et à la vente de voyages et de séjours)

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 96-1577 du 19 mars 1996 accordant l'habilitation n° HA 038 96 0016 à la SARL SPORT AVENTURE sise à Grenoble ;
VU l'extrait K'bis de la Sarl Sport Aventure faisant état de deux gérants ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 96-1577 du 19 mars 1996 est modifié comme suit :

« Gérant : Monsieur Olivier PILON

Co-gérant : Monsieur Frédéric DUBOIS

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Olivier PILON »

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

SOLIDARITÉ ET POLITIQUE DE LA VILLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-01163 du 20 avril 2006

PORTANT MODIFICATION DE l'ARRETE n°2001- 6588 du 9 aout 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

VU la loi N° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment le IV de son article 1er ;

VU le décret N° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'accueil des gens du voyage ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les consultations effectuées et les désignations auxquelles il a été procédé ;

VU l'arrêté n°2001- 6588 du 9 aout 2001 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;

VU l'arrêté N°2005-02622 du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n°2001- 6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2001-6588 en date du 9 août 2001, portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère, est modifié comme suit :

- **Co-présidence :**
  - Monsieur le Préfet ou son représentant , pour l'Etat
  - Monsieur Jean-François GAUJOUR, représentant du Président du Conseil général de l'Isère
- **Membres de la commission**

☞ ***Membres avec voix délibérative***

TITULAIRE	SUPPLEANT
◆ M. le DDE ◆ M. le DDASS ◆ M. le DDSP ◆ M. le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère ◆ Inspection Académique	
◆ M. René PROBY, Conseiller général ◆ M. Didier RAMBAUD, Conseiller général ◆ M. Gérard DEZEMPTE, Conseiller général ◆ M. Christian RIVAL, Conseiller général	◆ M. Gérard EUDELINE, Conseiller général ◆ M. Alain COTTALORDA, Conseiller général ◆ M. Charles BICH, Conseiller général ◆ M. Georges COLOMBIER, Conseiller général
◆ M. Jean-Michel REMANDE, Vice-Président de la Métro, chargé de l'habitat, du logement et des Gens du Voyage, Maire de La Tronche ◆ Monsieur Michel BRIZARD, maire de Voiron ◆ M. Bernard LAPORTE, Vice-Président du SAN, Président du SAGAV ◆ M. Pierre FOUQUE, Président de la communauté de communes de Bièvre Est ◆ M. Pascal CHAUMARTIN, Adjoint au Maire de Vienne	◆ M. Jean-Philippe MOTTE, Conseiller Municipal de la ville de Grenoble, Commission réalisation et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage à la Métro ◆ ***M. César DELPHIN, maire de Saint Aupré*** ◆ M. Louis LAVERGNE, 1er Adjoint, Maire de Bourgoin Jallieu ◆ M. Jean-Michel REVOL, Maire de St Marcellin ◆ Mme Mireille RICHOUX, Adjoint au Maire de ROUSSILLON

◆ Melle CANIZZO, Membre de l'ONAT ◆ Mme Agnès COLON - ASET (Vice-Présidente) ◆ M. Philippe GALLET, Directeur - APMV ◆ M. Bernard CARTIER, Président, ADGVA ◆ Mme Renée CURTIL, VIVA, Présidente	◆ M. Fernand DELAGE, Président de "la Vie du Voyage", membre de l'ONAT ◆ Mme Marie-Georges BENECH - ASET ◆ Mme Monique MARTIN - APMV ◆ M. Pierre TESSAIRE, ADGVA ◆ M. Louis GUERDNER - VIVA
◆ Mme Michèle COUVERT, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de Grenoble ◆ M. Jean-Guy MERAL, CAF de Vienne	◆ Mme Colette THILLY - MSA ◆ M. DESPREZ, CAF de Grenoble

☞ ***Membres sans voix délibérative***

◆ M. le Sous Préfet de la Tour du Pin ◆ M. le Sous Préfet de Vienne ◆ Mme La Chargée de Mission RMI ◆ M. le DDTEFP ◆ M. le Président du FDSEA ◆ M. le Directeur de l'AURG ◆ M. le Président de l'EPIDA	
◆ M. d'ALLESSANDRO Cabinet Etudes Actions	

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère
Michel MORIN

ENVIRONNEMENT

Le Préfet de l'Ain — Le Préfet de l'Isère — Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

ARRETE INTERPREFECTORAL du 4 avril 2006

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE PERMANENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE LYON-SAINT EXUPERY

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, modifiant les lois précitées ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987 ;

VU le décret n° 2000-128 du 16 février 2000 définissant la composition et les règles de fonctionnement des commissions consultatives d'aide aux riverains ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2001 relatif au fonctionnement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement siégeant en qualité de commission consultative d'aide aux riverains des aérodromes ;

VU les arrêtés interpréfectoraux Ain / Isère / Rhône du 12 décembre 2003 et du 15 juin 2004 fixant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 18 octobre 2005 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

VU les décisions des maires et communautés de communes de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

VU les propositions de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;

VU les propositions du directeur régional de l'aviation civile centre-est ;

VU les propositions des associations de riverains ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

ARRETENT

Article 1er :

Les arrêtés interpréfectoraux Ain / Isère / Rhône du 12 décembre 2003 et du 15 juin 2004 fixant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry sont abrogés.

Article 2 :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est constitué dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 3 :

Sont nommés membres du comité permanent :

1° Au titre des professions aéronautiques (4 sièges) :

■ représentants des personnels :

- titulaire : M. Hervé FOURNERAT
- suppléant : M. Emmanuel GRANDVAUX

■ représentants des usagers :

- titulaires : M. Benoît GUIZARD (Air France) et M. Thierry TURGIS (Brit'Air)
- suppléants : M. Daniel BARON (Air France) et Mme Marie-Pierre LACHAL (Brit'Air)

■ représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon

- titulaire : M. Lionel LASSAGNE
- suppléant : M. Frédéric LAUNAY

2° Au titre des représentants des collectivités locales (4 sièges) :

- titulaires :
  . M. Michel BACCONNIER, maire de Saint Quentin Fallavier
  . M. Patrick BATTISTA, maire de Niévroz
  . M. Lucien BARGE, conseiller communautaire
  . M. Etienne VILLEMAGNE, adjoint au maire de Saint Laurent de Mure
- suppléants :
  . M. Pascal BLANC, adjoint au maire de Villette d'Anthon
  . M. Gilbert MARBOEUF, adjoint au maire de Pusignan
  . M. André QUEMIN, adjoint au maire de Bonnefamille
  . M. Jean-François SAUNIER, maire de Grenay

3° Au titre des associations (4 sièges):

- titulaires :
  . M. Michel TRANSY (ACENAS)
  . M. Andrée BAZOGE (CORIAS)
  . M. Raymond BLAISE (association de défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons)
  . M. Serge AOUICHE (sauvegarde de Grenay)
- suppléants :
  . M. Bernard LACARELLE (ACENAS)
  . M. Marc PAGANO (CORIAS)
  . M. Noël GODDET (association de défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons)
  . M. Claude NAVARRO (Montgay Mon Hameau, Les Amis du Goriot, sauvegarde de la nature à Saint Quentin Fallavier)

Article 4 :

Le comité permanent est présidé et fonctionne dans les mêmes conditions que la commission consultative de l'environnement de l'aéroport.

Il instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence.

Les règles d'adoption de ses décisions sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Il rend compte de son activité à la commission et entend, à sa demande, toute personne concernée par les nuisances de sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche, qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

Article 5 :

Les représentants de l'administration assistant de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, assistent aux réunions du comité permanent.

Quand le comité permanent siège en qualité de commission consultative d'aide aux riverains, les préfets des départements concernés ou leurs représentants, le directeur régional de l'environnement ou son représentant, et le directeur régional de l'aviation civile centre-est ou son représentant assistent avec voix délibérative à ses réunions.

Assistent également aux réunions du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures, et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil régional Rhône-Alpes,
- aux présidents des conseils généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- aux présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à chacun des membres du comité permanent.

Lyon, le 4 avril 2006

P/Le préfet de l'Ain
Le secrétaire général,
Pierre-Henri VRAY

P/Le préfet de l'Isère
Le secrétaire général,
Dominique BLAIS

P/Le préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône,
Le secrétaire général,
Christophe BAY

PRÉFECTURE DE L'AIN PRÉFECTURE DE L'ISÈRE PRÉFECTURE DU RHÔNE

ARRETE INTERPREFECTORAL

Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain)

LE PRÉFET DE L'AIN
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

VU le code de la santé publique, première partie, livre III, titre II, chapitre 1er (eaux potables), section 1 (eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles), et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi du 29 juin 1965 susvisée ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 établissant pour le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la liste des décisions administratives individuelles non déconcentrées pour les domaines relevant de sa compétence ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 7 décembre 1998 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain) ;

VU le décret du 22 août 2005 autorisant la cession des droits conférés par le décret du 7 décembre 1998 et modifiant ce décret ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain) et les arrêtés interpréfectoraux modificatifs n° 2001-317 du 12 janvier 2001 et n° 2003-4041 du 15 décembre 2003 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-358 du 28 mars 2003 approuvant le P.S.I. et autorisant la mise en service de la canalisation ;

VU les propositions de Trans-Ethylène en date des 24 novembre 2003, 24 juin 2004 et 9 septembre 2005 pour la mise en place des dispositions adaptées de suivi de la protection cathodique et de test d'arrêt de l'alimentation en CVM ;

VU la demande de la société ARKEMA en date du 16 décembre 2005 ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes en date des 16 septembre 2005 et 12 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été remplies ;

CONSIDERANT l'acquisition de la propriété et de l'exploitation de la canalisation de transport CVM par la société ARKEMA ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1er : la société ARKEMA est substituée à la société Trans-Ethylène dans l'application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié.

Article 2 : le quatrième alinéa de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par les alinéas suivants :

- « La canalisation sera munie d'un dispositif de protection cathodique.
- Le dispositif comportera notamment des prises de potentiels équipées de témoins métalliques enterrés à proximité de la canalisation et reliés à celle-ci par une liaison électrique connectée dans la boîte de mesure de la prise de potentiel.
- Ces témoins métalliques équiperont toutes les prises de potentiels à l'exception de celles situées à proximité immédiate d'une prise déjà ainsi équipée (traversée de route par exemple). »

Article 3 : le sixième alinéa de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'efficacité de la protection cathodique sera contrôlée aussi souvent que nécessaire selon les dispositions normatives en vigueur. En particulier :
- mensuellement sera assuré un relevé des différents paramètres électriques du poste de soutirage ;
- l'exploitant établira une liste des prises de potentiels représentatives du fonctionnement de la protection cathodique. Cette liste sera tenue à jour en fonction de l'évolution de l'environnement de la canalisation et des relevés périodiques.
- trimestriellement les prises de potentiels équipées de témoins métalliques et figurant dans la liste précitée feront l'objet d'un relevé de potentiel sur témoin « liaison ouverte » ;
- annuellement un enregistrement des potentiels de la protection cathodique sera réalisé dans les conditions d'exploitation normales de la canalisation sur les prises de potentiels représentatives ;
- chaque prise de potentiel fera l'objet, au moins annuellement, d'un relevé de son potentiel ;
- mensuellement un relevé des paramètres de fonctionnement des postes de drainage de courant sera établi ;
- toute anomalie sensible ou évolution anormale dans les mesures de potentiels conduira l'exploitant à vérifier les prises de potentiels voisines. »

Article 4 : le sixième alinéa de l'article 10 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par les alinéas suivants :

- « Un test d'arrêt d'alimentation de l'usine de BALAN en CVM sera assuré annuellement afin de suivre sur la durée appropriée l'évolution de la pression des tronçons de la canalisation.
- tout arrêt de l'alimentation en CVM de l'usine de BALAN (arrêt de la navigation sur le Rhône, arrêt des unités de fabrication, …), d'une durée prévisionnelle de quelques jours, sera mis à profit pour réaliser un test d'évolution de la pression des tronçons de la canalisation. »

Article 5 : les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié sont remplacés par les trois alinéas suivants :

- « Deux prélèvements seront effectués, un en mai et un en octobre, sur l'eau de la nappe à partir du piézomètre pour une détermination de la teneur en CVM.
- Le captage des îles nouvelles devra faire l'objet, en plus des contrôles sanitaires usuels, de deux prélèvements par an (en janvier et juillet) sur lesquels seront effectuées, d'une part, une analyse physico-chimique particulière comportant la détermination des paramètres nitrates, ammonium, oxydabilité KMnO4 à chaud en milieu acide, hydrocarbures dissous et composés organo-halogénés volatils (1), d'autre part, une recherche de la teneur en CVM.
- Outre leur communication au transporteur, prescripteur des analyses, les résultats des analyses seront adressés à la DDASS par le laboratoire ayant effectué la prestation conformément aux spécifications techniques de transmission notamment informatique précisées par ce service. »

(1) La liste détaillée des composants analysés est arrêtée avec le laboratoire d'analyse retenu.

Article 6 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 7 : le Préfet de l'Ain, le Préfet de l'Isère et le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au pétitionnaire, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, ainsi qu'à MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de chaque département concerné par l'ouvrage et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes de BALAN (département de l'Ain), JANNEYRIAS et VILLETTE-D'ANTHON (département de l'Isère), CORBAS, CHAPONNAY, COLOMBIER-SAUGNIEU, FEYZIN, MARENNES, PUSIGNAN, SAINT-FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU et ST SYMPHORIEN D'OZON (département du Rhône).

A Bourg-en-Bresse,
Le Préfet de l'Ain,
Michel FUZEAU

A Grenoble,
Le Préfet de l'Isère,
Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'État dans le département,
Dominique BLAIS

A Lyon, le 7 avril 2006
Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-Pierre LACROIX

ARRETE du 7 avril 2006

Portant missions et composition du Conseil scientifique de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse

VU le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le chapitre II du titre III consacré aux réserves naturelles (articles L. 332 - 1 à L. 332 - 10), et partie réglementaire et notamment son chapitre II du titre IV du livre II (articles R. 242-1 à R. 242-25),
VU le décret n° 97 - 905 du 1er octobre 1997 portant création de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement,
VU la lettre du Ministre chargé de l'Environnement CD/DNP/S1/N° 97.798 du 28 octobre 1997 désignant le Préfet de l'Isère Préfet centralisateur chargé d'assurer les pouvoirs conférés au Préfet par le décret susvisé,
VU l'avis rendu par le comité consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse sur les missions et la composition du conseil scientifique en sa séance du 19 janvier 2006,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Article 1er - missions

Il est institué un conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse. Ses missions sont ainsi définies :

- le conseil scientifique assiste le gestionnaire et le comité consultatif,
- le conseil scientifique est consulté et donne son avis sur le plan de gestion de la Réserve.
- le conseil scientifique concourt à l'élaboration du programme de recherches scientifiques sur la Réserve Naturelle qui fait l'objet d'un débat et de propositions de décisions annuelles au sein du comité consultatif. Il participe au suivi et à l'évaluation de ce programme de recherche ;
- le conseil scientifique peut, avec le gestionnaire, et sur sollicitation de ce dernier, participer à la mise en place de dispositifs permanents d'observation, de suivi et d'évaluation s'appuyant sur des inventaires naturalistes périodiques et suivant un certain nombre d'indicateurs pertinents. Le cas échéant, il lui revient de veiller à la déontologie des inventaires naturalistes et à leur cohérence ;
- le conseil scientifique est associé en tant que de besoin aux opérations d'animation pédagogiques et de communication mises en œuvre par le gestionnaire ;
- le conseil scientifique peut être consulté sur les affaires intéressant des espaces connexes à la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse.

Le conseil scientifique est représenté par son président, qui siège avec voix délibérative, au sein du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse. Le président du conseil scientifique participe aux travaux du groupe technique de la Réserve Naturelle.

Article 2 - composition

Le conseil scientifique comprend 14 membres représentatifs des sciences de la nature et des sciences humaines. La nomination de ses membres s'effectue, sur proposition du gestionnaire, par arrêté préfectoral.

La conservatrice de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse est membre de droit du conseil scientifique, avec voix délibérative. Le Préfet de l'Isère a libre accès aux travaux du conseil scientifique et s'y fait représenter en tant que de besoin.

La composition et les missions du conseil scientifique pourront être ajustées, en tant que de besoin, par arrêté modificatif du Préfet de l'Isère.

Article 3 - durée des mandats

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de trois ans. Les membres sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Les membres du conseil scientifique décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 - Fonctionnement

1. Le conseil scientifique élit son président et son vice-président parmi ses membres, à l'exclusion des membres de droit, dès sa constitution et après chaque renouvellement.
2. Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du préfet de l'Isère ou de la présidente du Parc de l'organisme gestionnaire. Il rend compte de ses travaux au comité consultatif de la Réserve naturelle et en informe le gestionnaire.
3. Le gestionnaire de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse assure le secrétariat des séances du conseil scientifique.
4. Le président du conseil scientifique peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qu'il désigne et mandate.

Le conseil scientifique peut entendre à titre consultatif, en tant que de besoin et après avis du gestionnaire, toute personnalité compétente.

5. Les fonctions de membre du conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Il en est de même pour les personnes mentionnées au l'alinéa précédent.

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle assure le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique sur la base des dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres types de réunion sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire.

Article 5

Sont nommés membres :

Noms et prénoms	Spécialité
BELMONT Alain	Histoire moderne
BINTZ Pierre	Archéologie préhistorique
BRUN Jean Jacques	Pédologie et écologie forestière
FRANCOZ Philippe	Entomologie
GAUTHIER Dominique	Zoologie
HOBLEA Fabien	Hydrologie/karstologie
MAGNANI Yann	Aspect cynégétique, tétras-lyre
MIQUET André	Faune sauvage
MOUNET Jean Pierre	Sport et environnement social
PETIT Sandrine	Géographie et Agronomie
PHILIPPE Michel	Paléontologie des vertébrés
TABERLET Michel	Génétique animale et végétale, biologie de la conservation
VILLARET Jean Charles	Botanique
ZUANON Jean Paul	Sciences politiques /Sociologie

Article 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et la Présidente de l'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Isère et de la Savoie et dont copie sera adressée aux intéressés.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRÊTE N°2006-01817 du 20 avril 2006

Autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau à réaliser l'aménagement du Secteur de La Ladrière situé dans le périmètre de la ZAC de la Maladière sur la Commune de BOURGOIN JALLIEU

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 et notamment ses articles L.214-1 à L.21-6 ;
VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
VU le dossier présenté le 24 Janvier 2005 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau en vue d'être autorisé à réaliser l'aménagement du secteur de La Ladrière situé dans le périmètre de la ZAC de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 Mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 2005-04034 du 28 Avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 23 Mai jusqu'au 8 Juin 2005 inclus, en Mairies de Bourgoin-Jallieu et L'Isle d'Abeau ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Henri Bonnet désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 3 Août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 Mai 2005 ;

VU l'avis du CETE d'Aix-en-Provence en date du 29 Novembre 2005 ;

VU les modifications et compléments apportés au projet par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau en date du 17 Février 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 Février 2006 ;

VU la lettre en date du 28 février 2006 invitant le pétitionnaire a être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui indiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mars 2006 ;

VU la lettre en date du 4 avril 2006 transmettant à Monsieur le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.3.1–1)b , 2.5.0, 2.5.2-2, 4.1.0, 5.3.0-1 et 6.4.0 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Article 1 - Autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser l'aménagement du secteur de La Ladrière situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu, conformément à la demande présentée et sous réserve des conditions définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 – Consistance des travaux autorisés

Ces aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Ils comprennent :

- l'aménagement et l'imperméabilisation (avec un coefficient de 0,6) d'une surface de 31 ha à l'intérieur des 40 ha composant la zone d'activités de La Ladrière ;
- la collecte des eaux pluviales, pour des averses décennales et une superficie de 31 ha, et leur rejet, après écrêtement dans des bassins de rétention, dans les ruisseaux présents sur le site ;
- le rétablissement des cours d'eau sous voirie,
- le recalibrage du Ruisseau de la Revollay et de l'écoulement longeant la zone boisée ;
- le déplacement des ruisseaux du Jensoul et du Cattaz-Fer ;
- le remblaiement de 14 ha de zones humides présentes sur le site, 6,3 ha de boisements humides étant par ailleurs conservés sur le site.

Article 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 -

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7 -

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

Article 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 -

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tous intéressés et sera affiché à la porte des Mairies Bourgoin-Jallieu et de l'Isle d'Abeau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau, les Maires de Bourgoin-Jallieu et l'Isle d'Abeau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral N°2006-01817 du 20 avril 2006

Prescriptions techniques

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser sur la Commune de Bourgoin-Jallieu, conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivantes :

- aménagement et imperméabilisation, à 60 % au maximum, d'une superficie de 31 ha, à l'intérieur des 40 ha composant le secteur de La Ladrière situé dans la zone d'activités de la Maladière ;
- remblaiement de 14 ha de zones humides (sur les 20 ha présents sur le site) dont une partie aujourd'hui déjà remblayée ;
- collecte des eaux pluviales, pour des averses décennales et une superficie de 31 ha, dans des fossés en terre étanches, indépendants des écoulements naturels, débouchant dans des ouvrages de rétention et de traitement des pluies dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et rejets dans les cours d'eau existants sur le site :

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES D'ÉCRÊTEMENT :

Dénomination retenue dans le dossier	Superficie desservie	Volume du bassin	Débit de fuite
BA5	7,3 ha	1 350 m3	51 l/s
BA6	3,6 ha	660 m3	25 l/s
BA7c	2,6 ha	485 m3	18 l/s
BB3	4,5 ha	835 m3	32 l/s
BB6	2,6 ha	470 m3	18 l/s
BC1 et C2	6,5 ha	1 190 m3	45 l/s
BC3 et C4	3,9 ha	710 m3	27 l/s

- mise en place de 4 ouvrages de rétablissement des cours d'eau à l'aide de buses ou dalots sous la voirie à réaliser, dimensionnés pour permettre l'écoulement d'une crue centennale, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination retenue dans le dossier	Cours d'eau intercepté	Débit capable minimal	Longueur de couverture du cours d'eau
OH1	Jensoul + Ytra	5,3 m3/s	90 m
OH2	Cattaz-Fer	2,5 m3/s	50 m
OH3	Revollay	2,5 m3/s	15 m
OH4	Peluq	7 m3/s	40 m

- recalibrage et/ou déplacement des cours d'eau en bordure de parcelles sous forme de fossés trapézoïdaux en terre permettant de faire transiter les débits de crues décennales :
  - recalibrage du ruisseau de la Revollay, de la départementale jusqu'à la zone boisée sur 250 mètres environ : largeur au plafond : 1 m ; hauteur : 50 cm ; débit capable : 1,3 m3/s ;
  - déplacement du Jensoul de 200 mètres environ vers le Nord-Ouest, en bordure de parcelle, sur un linéaire de 400 mètres environ : largeur au plafond : 1 m ; hauteur : 1 m ; débit capable : 3 m3/s ;
  - déplacement du Cattaz-Fer d'une trentaine de mètres vers l'Est, en bordure de parcelles, sur 200 mètres environ : largeur au plafond : 1 m ; hauteur : 1 m ; débit capable : 1,3 m3/s
  - recalibrage de l'écoulement correspondant à la rencontre entre le Jensoul, le Cattaz-Fer et le Revollay, dans le secteur où il longe la zone boisée, sur 300 mètres environ ; largeur au plafond : 1 m ; hauteur : 1 m.

Article 2 – Mesures de protection de la zone humide

Le remblaiement des zones humides devra être réalisé à l'aide de matériaux inertes, en s'assurant de l'absence de possibilité de prolifération d'espèces végétales invasives telles que la Renouée du Japon ;

En vue de constituer un ensemble paysager, une haie le long de la RN 6 devra être réalisée sur toute la longueur de la zone

Article 3 – Mesures compensatoires

AU TITRE DES COURS D'EAU

La rectification des cours d'eau devra être réalisée de manière à permettre une diversification du faciès apte à la reconstitution du potentiel biologique.

Les berges des nouveaux lits des cours d'eau devront être rapidement revégétalisées après les travaux.

AU TITRE DE LA SUPPRESSION DE ZONES HUMIDES :

Les zones humides globalement impactées par le projet d'aménagement de la ZAC représentent une superficie de 14 ha.

Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre :

- sur le site même :

. maintien, valorisation et entretien de manière à restaurer les fonctionnalités hydraulique et biologique des 6,3 ha de boisements humides présents sur le site, dont 2 500 m2 de phragmitaie, situés du côté Ouest du chemin de La Ladrière,

. ouverture côté Nord-Est du boisement de façon à permettre à la phragmitaie de s'étendre sur une superficie supplémentaire d'environ 2 800 m2,

. exploitation puis valorisation par la reconstitution d'un boisement humide de la peupleraie de 1 100 m2 localisée au Nord et à l'Ouest des boisements humides ;

- sur le site des Sétives :

En mesure compensatoire globale à l'échelle des aménagements des secteurs du Vergnioux et de la Ladrière situés à l'intérieur de la ZAC de la Maladière et en coordination avec l'aménagement de la Grande Maladière comprenant le projet Médipôle, l'aménagement des secteurs RN6 et entrée Ouest de Bourgoin-Jallieu, valorisation fonctionnelle et protection, par inscription au réseau des espaces naturels sensibles, de 32 ha de terrains situés sur le site des Sétives. A titre indicatif, 12 ha des 32 ha ainsi valorisés pourront être considérés comme une mesure compensatoire à l'aménagement de La Ladrière.

L'objectif est de mettre en place un plan de gestion visant à :

- restaurer le fonctionnement hydraulique du site ;
- maintenir l'ouverture et la qualité des milieux ouverts ;
- gérer les boisements ;
- recreuser des mares pour les amphibiens ;
- suivre la faune et la flore.

L'ouverture éventuelle de ces sites valorisés à l'accueil du public, dans un but pédagogique de sensibilisation à la préservation des zones humides, ne devra pas remettre en cause l'objectif prioritaire d'amélioration de leur fonctionnalité hydraulique et de leur capacité d'accueil de la faune et de la flore.

Article 4 – Caractéristiques et fonctionnement des ouvrages d'assainisement eaux pluviales

Les ouvrages d'assainissement devront assurer le piégeage des hydrocarbures.

Les bassins d'écrêtement des eaux pluviales devront pouvoir être by-passés en cas de pollution accidentelle.

L'eau ainsi retenue devra être contrôlée et évacuée vers un centre spécialisé de destination ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Une surverse devra être prévue au niveau des bassins de rétention en cas de pluviométrie supérieure à la pluie décennale.

Article 5 – Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

L'entretien des bassins de rétention doit être réalisé au minimum à un rythme annuel et après toute pollution accidentelle ou pluviométrie importante.

Article 6 – Conditions d'exécution

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

La manipulation de produits potentiellement polluants, l'entretien et le lavage des engins de chantier seront notamment réalisés en dehors des zones humides.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journellement du lit des cours d'eau et des zones humides.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Article 7 – Respect des usages

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 – Réparation des dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 9 – Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 10 – Achèvement des travaux - récolement

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès verbal de récolement.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 20 avril 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-01818 du 20 AVRIL 2006

Autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau à réaliser l'aménagement de la Grande Maladière comprenant le projet du Médipôle ainsi que l'aménagement des secteurs RN6 et Entrée Ouest de Bourgoin-Jallieu de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 et notamment ses articles L.214-1 à L.21-6 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 organisant les procédures d'enquête publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté le 18 Juillet 2005 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau en vue d'être autorisé à réaliser l'aménagement du secteur de la Grande Maladière comprenant le projet du Médipôle ainsi que l'aménagement des secteurs RN6 et Entrée Ouest de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 Août 2005 ;

VU l'arrêté n° 2005-12253 du 13 Octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 16 Novembre jusqu'au 7 Décembre 2005 inclus, en Mairies de Bourgoin-Jallieu et L'Isle d'Abeau ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Jacques Legras désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 28 Janvier 2006 ;

VU les compléments et modifications apportés par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau en date du 21 Février 2006 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 Février 2006 ;

VU la lettre en date du 28 février 2006 invitant la pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygène et lui indiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mars 2006 ;

VU la lettre en date du 4 avril 2006 transmettant à Monsieur le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 1.1.0, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4., 4.1.0, 5.3.0 et 6.4.0 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Article 1 - Autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser l'aménagement de la Grande Maladière comprenant le projet du Médipôle et l'aménagement des secteurs RN6 et Entrée Ouest de Bourgoin-Jallieu sur la Commune de Bourgoin-Jallieu, conformément à la demande présentée et sous réserve des conditions définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 – Consistance des travaux autorisés

Ces aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Ils comprennent l'ensemble des installations, ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des eaux en vue de la création, sur un site de 81 ha,

- d'un ensemble hospitalier : secteur " Médipôle " sur 26 ha ;
- du développement pour l'accueil d'entreprises de services : secteurs " RN6 " sur 11,6 ha et " Entrée Ouest de Bourgoin-Jallieu " sur 11,6 ha ;
- d'un espace naturel : secteur " Les Sétives " sur 31,8 ha.

Article 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 -

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7 -

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

Article 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 -

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tous intéressés et sera affiché à la porte des Mairies Bourgoin-Jallieu et de l'Isle d'Abeau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau, les Maires de Bourgoin-Jallieu et l'Isle d'Abeau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le secretaire general
domminique blais

ARRETE N°2006-01819 du 20 avril 2006

BOURGOIN JALLIEU - ZAC de la Maladière - secteur du Vergnioux - mesure compensatoire sur le site des Sétives

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles 1.214-1 à L.214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques.

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05531 en date du 20 Mai 2005 autorisant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau (EPIDA) à réaliser l'aménagement du secteur du Vergnioux de la ZAC de la Maladière sur la Commune de Bourgoin-Jallieu, et notamment l'article 3 de son annexe ;

VU la proposition de mesure compensatoire faite par l'EPIDA en date du 21 Février 2006 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 février 2006;

VU la lettre en date du 28 février 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Mars 2006 ;

VU la lettre en date du 4 avril 2006 transmettant à Monsieur le Président de l'EPIDA le projet d'arrêté validant sa proposition de mesure compensatoire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 7 avril 2006;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau est tenu de mettre en œuvre, au titre de mesures compensatoires à l'aménagement du secteur du Vergnioux de la ZAC de la Maladière, la valorisation et la protection d'une partie du site des Sétives, dans les conditions définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération et aux ouvrages afférents sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, et par toute personne agissant en son nom ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tous intéressés et sera affiché à la porte de la Mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Bourgoin-Jallieu, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle d'Abeau et inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-01819 du 20 avril 2006

Prescriptions techniques

L'article 3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-05531 du 20 Mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

" Les zones humides globalement impactées par le projet d'aménagement de la ZAC représentent une superficie de 10 ha, dont 6 ha présentent une végétation hygrophile caractéristique.

Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre :

- sur le site même :

. maintien et valorisation de manière à restaurer les fonctionnalités hydraulique et biologique des deux zones humides suivantes : 1 ha en rive gauche du ruisseau de la Maladière et du Peluq, à la confluence des deux cours d'eau et 0,6 ha dans la pointe Nord formée par la rue Papin, le ruisseau de la Maladière et le ruisseau de Domarin ;

. aménagement d'un axe écologique reliant les deux zones, dont la largeur sera de 16,5 mètres ; constitué par un cours d'eau, ce corridor devra être conçu afin de permettre le cas échéant la reconstitution de son potentiel en tant qu'habitat piscicole.

- Sur le site des Sétives :

  En mesure compensatoire globale à l'échelle des aménagements des secteurs du Vergnioux et de La Ladrière situés à l'intérieur de la ZAC de la Maladière et en coordination avec l'aménagement de la Grande Maladière comprenant le projet Médipôle ainsi que l'aménagement des secteurs RN6 et Entrée Ouest de Bourgoin-Jallieu, valorisation fonctionnelle et protection, par inscription au réseau des espaces naturels sensibles, de 32 ha de terrains situés sur le site des Sétives.

  A titre indicatif, 9 des 32 ha ainsi valorisés pourront être considérés comme une mesure compensatoire à l'aménagement du secteur du Vergnioux.

  L'objectif est de mettre en place un plan de gestion visant à :

  . restaurer le fonctionnement hydraulique du site ;

  . maintenir l'ouverture et la qualité des milieux ouverts ;

  . gérer les boisements ;

  . recreuser des mares pour les amphibiens ;

  . suivre la faune et la flore.

  L'ouverture éventuelle de ces sites valorisés à l'accueil du public, dans un but pédagogique de sensibilisation à la préservation des zones humides, ne devra pas remettre en cause l'objectif prioritaire d'amélioration de leur fonctionnalité hydraulique et de la capacité d'accueil de la faune et de la flore ".

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 20 avril 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 -02294 du 25 AVRIL 2006

AUTORISATION PROVISOIRE - Délivrée à la STE. PELISSARD - Exploitation de carrière sur la commune de MIRIBEL-LANCHÂTRE – lieudit « Ferrière et Grangette »

VU l'autorisation d'exploitation délivrée à la Sté. PELISSARD pour sa carrière située sur le territoire de la commune de MIRIBEL-LANCHÂTRE, lieudit « Ferrière et Grangette », par arrêté préfectoral n° 2002-133, en date du 7 janvier 2002, dûment motivée, conforme à la procédure réglementaire ainsi qu'aux textes régissant ce type d'autorisation et notamment :

- au Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'Ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000, et notamment son LIVRE V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L 514.1,
- à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- à la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- à la nomenclature des Installations Classées,
- au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663,
- au décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant RGIE,
- au décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux,
- à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral N° 2004-1285 du 11 février 2004,

VU l'annulation pour vice de procédure, de l'arrêté préfectoral d'autorisation prononcée par jugement du Tribunal Administratif en date du 9 mars 2006, parvenu en Préfecture de l'Isère le 5 avril 2006, faisant suite à la requête du maire de la commune de SAINT GUILLAUME et portant sur le seul motif des non-transmission au tribunal de la copie de l'arrêté du 7 janvier 2002,

VU la demande de la Sté. PELISSARD, en date du 19 avril 2006, appelant l'attention du Préfet de l'Isère sur les conséquences de cette annulation,

CONSIDERANT les enjeux économiques liés à cette exploitation de sables et graviers, alimentant les chantiers de travaux publics et dont dépend l'activité de la Société PELISSARD, pour laquelle l'interruption de son fonctionnement aurait des conséquences d'ordre social et économique graves,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société Pélissard 177 Grande Rue - 38650 Monestier de Clermont est autorisée, à titre provisoire, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de MIRIBEL LANCHATRE au lieudit « Ferrières et Grangettes » pour une superficie de 42790 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 42 790 m^2 P = 60 000 T/an V = 185 000 m^3	2510-1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
225-226-227	C	Ferrières et Grangettes	cadastrale 42790 m^2 extraite 28 000 m^2

L'autorisation est accordée à titre provisoire, jusqu'à l'aboutissement de toute procédure nécessaire afin de rétablir la Société PELISSARD dans ses droits en tant qu'exploitant.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 15 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 675,5 m NGF.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : **Réglementation générale** :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation .

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

. les articles 87, 90, et 107 du Code Minier

. le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives **(RGIE)**

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes, fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

- Bornage

les bornes qui ont été placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, les bornes de nivellement, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.2 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.3 - Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la RD 242, la D8 et la RN 75.

Tous travaux de franchissement des cours d'eaux seront approuvés préalablement par la DDAF.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 :Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 675,5 pour une épaisseur d'extraction maximale de 17 m

7.4. Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres et 20 mètres par rapport à la Gresse et au Ruisseau de la Chapelle.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés:

-les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

-les bords de la fouille

-les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

-les zones remises en état

- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de l'ISERE, 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+ 2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux.

- les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte

- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 50 degrés pour la partie rocheuse et 30° pour la partie remblayée.

- le nettoyage des zones exploitées

- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;

- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)

- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, date précision dans l'autorisation finale, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

. le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

. un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir.

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage -

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2 h
Température	NFT - 90.008	< 30□ C
pH	NFT - 90.105	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT - 90.114	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT - 90.101	< 10 mg/l
DCO		< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II - Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.2.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h/

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 Db(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.0. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré. L_{Acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Niveaux de limites bruits (en dB (A)

Les niveaux limites de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h et dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

14.2 - Vibrations

II - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux :

Les matériaux sont évacués par camions par la RD 242 a, le Chemin Départemental 8 et la RN 75.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

16.1 - La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- Période 2 : 2005-201056 721 €
- Période 3 : 2010-201536067€

16.2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

16.4 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, date qui sera précisée dans l'autorisation finale.

16.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect

des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté est notifié.

-Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité .

Article 22 : Affichage - Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles t - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, les frais étant à la charge de l'Etat, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de MIRIBEL LANCHATRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-02575 du 21 AVRIL 2006

Portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n°PR 38- 00002 D

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le décret n°2003-727 du 1ER août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-4714 du 29 mai 1979 autorisant la société Garage DAVAT à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément présentée le 13 septembre 2005 par la société Garage DAVAT

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 janvier 2006 ;

VU la lettre, en date du 20 mars 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 29 mars 2006 ;

VU la lettre, en date du 4 avril 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 13 septembre 2005 par la société Garage DAVAT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 du l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Garage DAVAT en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er –La société Garage DAVAT sise 40 avenue de la République 38130 Echirolles est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société DAVAT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 79-4714 du 29/05/1979 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3-1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3-3

Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m^3.

Article 3-4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totale inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

ARTICLE 4 - La société DAVAT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'Echirolles pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Echirolles et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société Garage DAVAT.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N°2006 –02705 du 26 AVRIL 2006

Sté.. P.L. FAVIER - Demande d'autorisation d'exploitation de carrière Et Installation de Traitement de Matériaux - lieudit « Fontaine Froide » - Commune d'ARANDON - ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1er, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société P.L. FAVIER en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation de carrière, sur le territoire de la commune d'ARANDON, lieudit « Fontaine Froide »,

VU l'avis en date du 29 mars 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

VU la décision, en date du 14 avril 2006, parvenue en Préfecture le 24 avril 2006, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Michel PUECH, consultant en Environnement en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la Sté. P.L. FAVIER relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente trois jours consécutifs, du lundi 29 mai au vendredi 30 juin 2006 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de la commune d'ARANDON ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, à la mairie de chacune des communes précitées ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Michel PUECH, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie d'ARANDON lors des permanences suivantes :

Lundi 29 mai 2006 de 14 heures à 17 heures

Mardi 6 juin 2006 de 15 heures à 18 heures

Vendredi 16 juin 2006 de 9 heures à 11 heures

Samedi 24 juin 2006 de 9 heures à 11 heures

Vendredi 30 juin 2006 de 15 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête, soit le 29 mai 2006, par le maire de la commune d'ARANDON. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Le maire d'ARANDON, les maires des communes de BOUVESSE-QUIRIEU, COURTENAY, CREYS-MEPIEU et PASSINS, situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal et à formuler un avis motivé sur ce dossier, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **devront être adressées au Préfet de l'Isère – D.A.I. Bureau de l'Environnement -**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes d'ARANDON, BOUVESSE-QUIRIEU, COURTENAY, CREYS-MEPIEU et PASSINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général ,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-02814 du 19 avril 2006

LIVET et GAVET - AUTORISATION d'EXPLOITATION de CARRIERE-+ STE. France DENEIGEMENT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 28/06/2004

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01401 du 09/02/2005 portant mise à l'enquête publique du 2 au 31/03/2005 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 février 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 mars 2006,

VU le POS approuvé de la commune de LIVET et GAVET

VU l'autorisation de défrichement AP n° 2004-14694 du 26/11/2004,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état du site sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Sté. France Déneigement, la recevabilité du dossier concernant les garanties financières,

Le demandeur consulté .ayant formulé, le 13 avril 2006, un avis favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis pour avis le 5 avril 2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société FRANCE DENEIGEMENT , 8 avenue de la Muzelle B.P. 28 – 38860 LES DEUX ALPES est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET au lieudit l'Infernet" pour une superficie de 78900 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	***Volume***	***N° nomenclature***	***Classement***
Exploitation de carrières	*S= 78 900 m^2*	*2510-1*	*A*
Installation de traitement de matériaux	*P = 150 000 t/an*	*2515-1*	*A*
	V = 2,5 MT		
	900 KW		

Nature des activités	***Volume***	***N° nomenclature***	***Classement***
Installation de recyclage de matériaux	*195 KW*	***2515-1***	***A***
	total 1095 KW		

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	**Section**	**Lieudit**	**Superficie**
20 p et 44 p	section A	L'Infernet La Ruina Les Grands Vernes	superficie cadastrale 150 625 m^2 superficie autorisée 78 900 m^2 superficie extraite 66 000 m^2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 100 mètres et la profondeur moyenne 19 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 715 mètres NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 2 500 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 150 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par camions par une piste privée et la RN 91.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 715 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 19 m.

* 1 tube piézométrique devra être implanté à l'aval hydrogéologique de la carrière et devra pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Son diamètre et son équipement devra permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Le forage sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

Il sera effectué une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piezométrique sera mesuré tous les 3 mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau (Vaudaine) est de 30 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 - Risques géotechniques

Les ouvrages de protection seront réalisés conformément à l'étude d'impact et à l'étude Alpgéorisques.

Dans le cadre de l'exploitation, la société France Deneigement produira un avant-projet géotechnique sur les risques de destabilisation des ouvrages amont situés dans la Vaudaine.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.
  - le chemin forestier sera rétabli en périphérie.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition…) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 50 m^3 en moyenne et 80 m^3 maxi et ce pour un débit instantané maximal de 10 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	*NORME DE MESURE*	*CONCENTRATION*
Température		*< 30 °C*
pH	*NFT – 90.008*	*compris entre 5,5 et 8,5*

MEST	*NFT – 90.105*	*< 35 mg/l*
Hydrocarbures Totaux	*NFT – 90.114*	*< 10 mg/l*
DCO	*NFT – 90.101*	*< 125 mg/l*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fait par camions par piste privée et la RN 91.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande en liaison avec les services de la commune, du Conseil général et de la DDE.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

				TP01 : 416,2	*TP01 : 525,8*
Phase	***S1/ha***	***S2/ha***	***S3/ha***	***€ TTC février 98***	***€/TTC juillet 2005***
Phase 0-5	*0,51*	*2,4*	*1,2*	*78 555*	*99 241*
Phase 5-10	*1,67*	*1,87*	*0,25*	*66 350*	*83 822*
Phase 10-15	*1,61*	*2,38*	*0,35*	*79 415*	*100 327*

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de LIVET ET GAVET
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2006-02819 du 27 avril 2006

Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usage de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation de Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 111, 210, 211 ou 430 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 111, 210, 211 ou 430 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 Septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la convention quadripartite entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;

VU l'arrêté n°2001-4004 du 25 Mai 2001 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;

VU la note conjointe de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère et du Service de la Navigation Rhône-Saône désignant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la

Forêt de l'Isère comme gestionnaire de l'ensemble des dossiers intégrés dans la procédure groupée pour l'ensemble du Département de l'Isère ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 Février 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Mars 2006 ;

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles 20 et 21 du décret 93-742 et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la loi sur l'eau) :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du Département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Article 2 :

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forage, puits et ouvrage souterrain ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 Septembre 2003. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe.

Article 3 : Mise en place de règlements d'eau

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les agriculteurs sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou « tours d'eau ».

La gestion des tours d'eau figurant en annexe est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

Article 4 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du respect du débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu. L'article L.432-8 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 12 000 €.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Article 6 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces *d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.*

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, les mesures de restrictions à définir devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral, dont la diffusion sera assurée par voie de presse ou par affichage en Mairie.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet ou à tout agent des services publics.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement …) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré immédiatement à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE).

Article 9 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère ou du Service de la Navigation Rhône-Saône.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral après avis du Conseil Départemental d'Hygiène pour garantir les principes posés à l'article 2 de la loi sur l'eau, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 11 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume et débits prélevés notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

Article 13 : Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

Article 14 : Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 16 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère , les Maires des Communes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans la presse locale.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE n°2006-02859 du 28 avril 2006

Autorisant la commune de GRENOBLE, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser des travaux nécessaires à la requalification et l'extension du Parc Paul Mistral

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande déposée par le maire de Grenoble en date du 8 juillet 2005, en vue d'être autorisé , au titre de la loi sur l'eau, à réaliser des travaux nécessaires à la requalification et l'extension du Parc Paul Mistral ;

~~**VU** *la délibération du conseil municipal de la commune de La Tronche en date du 24 octobre 2005;*~~

VU *la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Hères en date du 27 octobre 2005;*

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-06975 prescrivant l'ouverture d'une d'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 7 octobre 2005 au 7 novembre 2005 inclus dans les mairies de Grenoble, La Tronche et Saint Martin d'Hères;

VU le rapport et les conclusions motivées de monsieur Jacques LEGRAS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 12 décembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 janvier 2006,

VU la lettre en date du 24 janvier 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 2006,

VU la lettre en date du 23 février 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.5.0 et 2.5.4 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er – Autorisation

La ville de Grenoble est autorisée à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, dans un délai de cinq ans, des travaux nécessaires à la requalification et l'extension du Parc Paul Mistral .

Article 2 – Nature et caractéristiques des travaux ayant une incidence hydraulique

Les travaux concernés par la loi sur l'eau ont pour but de :

- -réaménager le parc aux abords du stade en cours de construction,
- prolonger le parc Paul Mistral d'une part sur l'emprise des parkings actuels situés à l'extrémité ouest du parc, d'autre part sur l'emprise de l'actuel gros échangeur routier des sablons,
- modifier les berges de l'Isère afin de créer deux hémicycles permettant d'ouvrir sur le parc de larges vues de l'Isère,
- restituer des places de stationnement.

Les travaux ayant une incidence hydraulique consistent à :

- l'imperméabilisation des surfaces (équilibre entre suppression et création de nouvelles voiries et surfaces de stationnement),
- les remblais envisagés aux abords du stade,
- des modifications du profil en long et en travers des berges de l'Isère.

Article 3 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

En particulier :

La réalisation des hémicycles devra être organisée de manière à assurer en permanence le maintien de la fonction de protection contre les crues.

Article 4 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 - Contrôle

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux ouvrages autorisés. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 8 - Voies de recours

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 - Publication et exécution

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la mairie de Grenoble, pendant une durée minimum de 1 mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le Maire de la ville de Grenoble, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel MORIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation

La ville de Grenoble est autorisée à réaliser les travaux nécessaires au titre de la loi sur l'eau à la requalification et l'extension du Parc Paul Mistral à Grenoble

Les travaux ayant une incidence hydraulique consistent à :

- l'imperméabilisation des surfaces (équilibre entre suppression et création de nouvelles voiries et surfaces de stationnement),
- les remblais envisagés aux abords du stade,
- des modifications du profil en long et en travers des berges de l'Isère.

Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention sur les berges du cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux aux destinataires mentionnés sur le formulaire.

Protection de la faune piscicole

Les travaux sur les berges seront réalisés selon des modalités qui seront précisées avec le Conseil Supérieur de la Pêche en particulier pour ce qui concerne la gestion de la végétation de la ripisylve qui devra être soumise au préalable à accord du service instructeur et du conseil supérieur de la pêche pour s'assurer de la nécessaire diversité végétale, utile à son bon fonctionnement.

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans les berges du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39).

Conditions d'exécution

La localisation des travaux proche du lit mineur d'un cours d'eau implique des mesures strictes de prévention des pollutions accidentelles.

La réalisation des hémicycles devra être organisée de manière à assurer en permanence le maintien de la fonction de protection contre les crues.

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

- l'emprise du chantier sera limitée par un bornage préalable,
- Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la proximité de l'écoulement des eaux,
- Les aires de chantier seront éloignées des berges de l'Isère pour éviter tout risque de ruissellement vers le cours d'eau de produits polluants.
- Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets vers le cours d'eau,

- Les travaux sur les berges seront effectués en étiage pour éviter en cas de montée des eaux l'emportement de matériaux ou d'objets vers le cours d'eau,
- Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toutes mesures utiles visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics à proximité du cours d'eau : les aires de stockages des hydrocarbures, les éventuelles centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques,
- Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront éloignés du lit mineur,

Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'Administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la Préfecture, le deuxième sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du maître d'ouvrage. L'entretien portera notamment sur l'enlèvement des embâcles et dépôts qui se seront formés sur les hémicycles après chaque crue débordante sur ces secteurs et les corps flottants qui se seront déposés sur la section aménagée.

La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTE n° 2006-02860 du 18 avril 2006

CHARBONNAGES de France - Concessions minières – communes de PRUNIERES, SUSVILLE, ST-AREY, PIERRE-CHATEL, LA MURE, LA MOTTE d'AVEILLANS, COGNET, PONSONNAS, SOUSVILLE, ST-HONORE - ARRÊT DEFINITIF

VU le Code Minier , notamment son article 91 ;
VU le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;
VU le décret impérial du 10 Brumaire An 14 instituant la concession de Peychagnard au profit de Louis Perrin
VU l'ordonnance royale du 28/08/1835 instituant la concession des Chuzins au profit de Henri GIROUD
VU l'ordonnance royale du 28/08/1835 instituant la concession de Prunières au profit de Louis Etienne Badier
VU le décret du 13/06/1894 instituant la concession du Marais de la Mure au profit de Germain-Bonne, Gruyer, Dufour, Berthier, Reynier, Dousselon
VU le décret du 07/09/1915 instituant la concession de La Jonche au profit de la société des mines d'anthracite de La Jonche
VU le décret du 07/03/1860 réunissant les concessions des Béthoux de la grande Draye et du Châtelard aux concessions des Chuzins et de Peychagnard pour la Compagnie des Mines d'anthracite de La Mure
VU le décret du 25/04/1912 réunissant les 3 concessions à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure pour former la concession de Peychagnard Nouvelle,
VU le décret du 28/06/1946 portant nationalisation des Houillères et attribution des concessions de Peychagnard Nouvelle, La Jonche et le Marais de la Mure
VU le décret n° 68-369 du 16/04/1968 portant fusion des HBCM et transférant les 3 concessions aux HBCM
VU la loi n° 2004-105 du 03/02/2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines
VU l'arrêté ministériel du 24/02/2004 transférant les concessions de HBCM à CDF.
VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de Peychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche déposée le 18 décembre 1997 par HBCM (CDF) en préfecture de l'Isère.
VU l'arrêté préfectoral n° 98-7491 du 03/11/1998 donnant acte aux HBCM de leur déclaration d'arrêt de travaux miniers des concessions de Peychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires.
VU le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 03/12/2003 et complété le 18/04/2005
VU le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 13/01/2006
VU la déclaration relative à l'existence d'installations hydrauliques de sécurité en date du 28/06/2005.
VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 février 2006,
CONSIDÉRANT

- que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers des concessions de Peychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées
- que des informations aux collectivités ont été régulièrement faites sur les aléas miniers résiduels, que ceux-ci sont par ailleurs rappelés dans le dossier d'Arrêt des Travaux Miniers et qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers est programmé pour le périmètre des travaux miniers correspondant aux concessions de Peychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche
- que la commune de Prunières par délibération du 17/12/1999 s'engage à prendre en charge la responsabilité d'un ancien ouvrage minier (Puits des Rioux et bâtiment).

- que la commune de Susville par délibération du 30/10/2000 s'engage à prendre en charge la responsabilité d' anciens ouvrages miniers (puits du Villaret et bâtiment, bâtiment LEP, magasin charbon, puits Charvet).

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARTICLE 1 : Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages De France de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans les concessions Peychagnard Nouvelle, Marais de La Mure et La Jonche sur le territoire des communes de : Prunières, Susville, Saint Arey, Pierre- Chatel, La Mure, La Motte d'Aveillans, Mayres-Savel, Cognet, Ponsonnas, Sousville, Saint Honoré

CDF continue d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité visés dans sa déclaration du 28/06/2005 jusqu'à leur transfert.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble .

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera transmise à l'exploitant :

- Etablissement Public Charbonnages de France :
  - 100, avenue Albert 1er – B.P. 220 – 92503 RUEIL MALMAISON - cédex
  - 4, Square François Margand – B.P. 534- 42000 ST ETIENNE.

et copie transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes,
- Division de l'Énergie de l'Electricité et du Sous-Sol - Pôle « Sous-Sol », 2 rue Antoine Charial - 69 426 LYON CEDEX 03,
  - Groupe de subdivisions du département de l'Isère
- Messieurs les Maires de Prunières, Susville, Saint Arey, Pierre- Chatel, La Mure, La Motte d'Aveillans, Mayres-Savel, Cognet, Ponsonnas, Sousville, Saint Honoré
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL ,
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE du 13 avril 2006

Monsieur Ludovic Chapelon agent de la police municipale de la commune de Seyssinet-Pariset est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06230 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SEYSSINET-PARISET

VU la demande présentée le 21 février 2006 par commune de SEYSSINET-PARISET

VU l'avis du 13 mars 2006 du Trésorier Payeur Général

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-08020 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Ludovic Chapelon agent de la police municipale de la commune de Seyssinet-Pariset est nommé régisseur

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-08020 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Ludovic Chapelon est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE du 13 avril 2006

Monsieur David Vandeleene, agent de la police municipale de l'Isle d'Abeau est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06229 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de L'Isle d'Abeau

VU l'arrêté n°2003-08050 du 18 juillet 2003 modifié portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de L'Isle d'Abeau

VU la demande présentée le 20 février 2006 par la commune de L'Isle d'Abeau

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 13 mars 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-08050 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur David Vandeleene, agent de la police municipale de l'Isle d'Abeau est nommé régisseur

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-08050 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur David Vandeleene est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2006-02631 du 24 avril 2006

Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Heyrieux une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 10 mars 2006 par la commune d'Heyrieux

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 14 avril 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Heyrieux une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'Heyrieux, située à Heyrieux, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-02632 du 27 avril 2006

Monsieur Eric Goy, agent de la police municipale de la commune d'Heyrieux est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02631 du 24 avril 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Heyrieux

VU la demande présentée le 10 mars 2006 par la commune d'Heyrieux

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 28 mars 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Monsieur Eric Goy, agent de la police municipale de la commune d'Heyrieux est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Eric Goy est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE DE CESSIBILITE du 30 mars 2006

Commune de Mens - Projet de voie nouvelle dite « Déviation nord-ouest de Mens »

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01246 du 28 janvier 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, sur la commune de Mens, d'une voie nouvelle dite « déviation nord-ouest de Mens ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11345 du 30 octobre 2003 prescrivant, du 5 janvier au 6 février 2004 inclus, l'enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal de Mens ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les pièces attestant que l'arrêté du 30 octobre 2003 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés, en mairie, du 5 janvier au 6 février 2004 inclus ;

VU les justificatifs des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie adressées aux propriétaires :

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mars 2004 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation, sur la commune de Mens, du projet de voie nouvelle dite « déviation nord-ouest de Mens ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de Mens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2006-01671 du 8 février 2006

Déclaration d'Utilité Publique - RD 105 F : Projet de liaison nouvelle entre la RN 532 et l'A 48 par le pont-barrage de Saint-Egrève

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code Rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le projet du Conseil Général de l'Isère de réaliser des aménagements de la RD 105 F en créant une liaison nouvelle entre l'A 48 et la RN 532 par le pont-barrage de Saint-Egrève ;

VU la demande du Conseil Général de l'Isère du 19 mai 2004, formulée en application de la décision de la Commission Permanente du 11 juin 1991 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique déposé en Préfecture le 27 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15864 du 17 décembre 2004 d'ouverture d'une enquête publique, du 10 janvier au 11 février 2005 inclus, portant sur l'utilité publique du projet précité ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-15864 du 17 décembre 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies de Noyarey et Saint-Egrève et que le dossier est resté déposé dans ces mairies pendant 33 jours consécutifs, soit du 10 janvier au 11 février 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" et du "Dauphiné Libéré" des 24 décembre 2004 et 14 janvier 2005 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 30 mai 2005 et ses conclusions favorables au projet et accompagnées de certaines réserves et recommandations ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère adoptant le document de motivation devant être annexée au présent arrêté et prenant en compte les réserves et les recommandations du commissaire-enquêteur, ainsi que la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la liaison nouvelle entre la RN 532 et l'A48 par le pont-barrage de Saint-Egrève ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une liaison nouvelle, sur la RD 105 F, entre l'A 48 et la RN 532 par le pont-barrage de Saint-Egrève, sur les communes de Noyarey et Saint-Egrève.

ARTICLE 3 – Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes Noyarey et Saint-Egrève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
MICHEL BART

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2006-02486 du 27 avril 2006

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Communauté d'Agglomération GRENOBLE Alpes Métropole - Aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques - Commune de VEUREY VOROIZE

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 19 septembre 2003 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique et parcellaire pour le projet susvisé ;

VU la délibération du conseil de communauté en date du 6 février 2004, déléguant à la Société Anonyme d'Economie Mixte Territoires 38, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la zone intercommunale d'activités à Veurey Voroize par voie de convention publique d'aménagement.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-10000 du 30 août 2005 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 août 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Veurey Voroize et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 2 septembre et 23 septembre 2005;

VU la délibération en date du 3 février 2006 par laquelle la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la zone intercommunale d'activités économiques;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2005 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération GRENOBLE Alpes Métropole a, par délibération du 6 février 2004, délégué à la Société Anonyme d'Economie Mixte Territoires 38, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la zone intercommunale d'activités à Veurey Voroize par voie de convention publique d'aménagement.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société Anonyme d'Economie Mixte Territoires 38, le projet de réalisation de la zone intercommunale d'activités à Veurey Voroize.

ARTICLE 2 – La SAEM « Territoires38 » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole, le maire de la commune de Veurey Voroize, et le Président de la SAEM « Territoires 38» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel MORIN

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-02629 du 24 avril 2006

Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique –parcellaire - Communauté d'Agglomération du Pays Viennois - Aménagement de la ZAC des Platières - Commune de Chasse sur Rhône

VU le Code de l'expropriation ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le projet d'aménagement de la ZAC des Platières par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV), sur la commune de Chasse sur Rhône ;

VU la convention de concession de la ZAC des Platières entre la commune de Chasse sur Rhône et la CODEGI du 9 mars 1992 ;

VU la convention de concession de la ZAC des Platières entre la commune de Chasse sur Rhône et la SERL (Société d'Equipement du Rhône et de Lyon, société anonyme d'économie mixte) du 26 décembre 1995 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de concession entre la commune de Chasse sur Rhône, la CAPV et la SERL du 1/01/2002 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de concession entre la CAPV et la SERL du 26 décembre 2002 **;**

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois du 22 octobre 2004 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois du 23 juin 2005 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Platières ;

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 mars 2006, par laquelle Mme Dominique BOULET, clerc de notaire à la retraite, a été désignée commissaire enquêteur.

ARTICLE 1er - Il sera procédé conjointement du **lundi 22 mai 2006 au samedi 10 juin 2006 inclus**, sur le territoire de la commune de CHASSE SUR RHONE ;

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de ZAC des Platières sur la commune de CHASSE SUR RHONE;
2. . à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Mme Dominique BOULET, clerc de notaire à la retraite.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de CHASSE SUR RHONE où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de CHASSE SUR RHONE pour consultation des dossiers :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

et jusqu'à 19H00 les jours de permanence du commissaire enquêteur

Le samedi de 9h00 à 11h30

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de ST EGREVE, **pendant 20 jours**, **soit du lundi 22 mai au samedi 10 juin 2006 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les

registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de CHASSE SUR RHONE aux jours et heures précisés ci-après :

Lundi 22 mai 2006	*De 15h00 à 17h00*
Lundi 29 mai 2006	**De 17h00 à 19h00**
Samedi 3 juin 2006	**De 9h00 à 11h00**

ARTICLE 4 - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de CHASSE SUR RHONE pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de CHASSE SUR RHONE :

Le samedi 27 mai 2006 de 9h00 à 11h00

Le mercredi 31 mai 2006 de 15h30 à 17h30

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera

parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

PUBLICITE

ARTICLE 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de CHASSE SUR RHONE, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser

le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage d'un même avis au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIENNOIS et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, huit jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de CHASSE SUR RHONE et du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de

domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai dun mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

ARTICLE 10 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de CHASSE SUR RHONE ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de CHASSE SUR RHONE, le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VIENNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

LE PRÉFET DE L'AIN — **LE PRÉFET DE L'ISÈRE** — **LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,**

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,

PRÉFET DU RHÔNE,

ARRETE N°2006-2323 du 7 avril 2006

Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain)

VU le code de la santé publique, première partie, livre III, titre II, chapitre 1er (eaux potables), section 1 (eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles), et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi du 29 juin 1965 susvisée ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 établissant pour le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la liste des décisions administratives individuelles non déconcentrées pour les domaines relevant de sa compétence ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 7 décembre 1998 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain) ;

VU le décret du 22 août 2005 autorisant la cession des droits conférés par le décret du 7 décembre 1998 et modifiant ce décret ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre SAINT-FONS (Rhône) et BALAN (Ain) et les arrêtés interpréfectoraux modificatifs n° 2001-317 du 12 janvier 2001 et n° 2003-4041 du 15 décembre 2003 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-358 du 28 mars 2003 approuvant le P.S.I. et autorisant la mise en service de la canalisation ;

VU les propositions de Trans-Ethylène en date des 24 novembre 2003, 24 juin 2004 et 9 septembre 2005 pour la mise en place des dispositions adaptées de suivi de la protection cathodique et de test d'arrêt de l'alimentation en CVM ;

VU la demande de la société ARKEMA en date du 16 décembre 2005 ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes en date des 16 septembre 2005 et 12 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été remplies ;

CONSIDERANT l'acquisition de la propriété et de l'exploitation de la canalisation de transport CVM par la société ARKEMA ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1er : la société ARKEMA est substituée à la société Trans-Ethylène dans l'application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié.

Article 2 : le quatrième alinéa de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par les alinéas suivants :

- « La canalisation sera munie d'un dispositif de protection cathodique.

- Le dispositif comportera notamment des prises de potentiels équipées de témoins métalliques enterrés à proximité de la canalisation et reliés à celle-ci par une liaison électrique connectée dans la boîte de mesure de la prise de potentiel.

- Ces témoins métalliques équiperont toutes les prises de potentiels à l'exception de celles situées à proximité immédiate d'une prise déjà ainsi équipée (traversée de route par exemple). »

Article 3 : le sixième alinéa de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'efficacité de la protection cathodique sera contrôlée aussi souvent que nécessaire selon les dispositions normatives en vigueur. En particulier :

- mensuellement sera assuré un relevé des différents paramètres électriques du poste de soutirage ;

- l'exploitant établira une liste des prises de potentiels représentatives du fonctionnement de la protection cathodique. Cette liste sera tenue à jour en fonction de l'évolution de l'environnement de la canalisation et des relevés périodiques.

- trimestriellement les prises de potentiels équipées de témoins métalliques et figurant dans la liste précitée feront l'objet d'un relevé de potentiel sur témoin « liaison ouverte » ;

- annuellement un enregistrement des potentiels de la protection cathodique sera réalisé dans les conditions d'exploitation normales de la canalisation sur les prises de potentiels représentatives ;

- chaque prise de potentiel fera l'objet, au moins annuellement, d'un relevé de son potentiel ;

- mensuellement un relevé des paramètres de fonctionnement des postes de drainage de courant sera établi ;

- toute anomalie sensible ou évolution anormale dans les mesures de potentiels conduira l'exploitant à vérifier les prises de potentiels voisines. »

Article 4 : le sixième alinéa de l'article 10 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié est remplacé par les alinéas suivants :

- « Un test d'arrêt d'alimentation de l'usine de BALAN en CVM sera assuré annuellement afin de suivre sur la durée appropriée l'évolution de la pression des tronçons de la canalisation.

- tout arrêt de l'alimentation en CVM de l'usine de BALAN (arrêt de la navigation sur le Rhône, arrêt des unités de fabrication, …), d'une durée prévisionnelle de quelques jours, sera mis à profit pour réaliser un test d'évolution de la pression des tronçons de la canalisation. »

Article 5 : les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié sont remplacés par les trois alinéas suivants :

- « Deux prélèvements seront effectués, un en mai et un en octobre, sur l'eau de la nappe à partir du piézomètre pour une détermination de la teneur en CVM.

- Le captage des îles nouvelles devra faire l'objet, en plus des contrôles sanitaires usuels, de deux prélèvements par an (en janvier et juillet) sur lesquels seront effectuées, d'une part, une analyse physico-chimique particulière comportant la détermination des paramètres nitrates, ammonium, oxydabilité KMnO4 à chaud en milieu acide, hydrocarbures dissous et composés organo-halogénés volatils (1), d'autre part, une recherche de la teneur en CVM.

• Outre leur communication au transporteur, prescripteur des analyses, les résultats des analyses seront adressés à la DDASS par le laboratoire ayant effectué la prestation conformément aux spécifications techniques de transmission notamment informatique précisées par ce service. »

(2) La liste détaillée des composants analysés est arrêtée avec le laboratoire d'analyse retenu.

Article 6 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 7 : le Préfet de l'Ain, le Préfet de l'Isère et le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au pétitionnaire, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, ainsi qu'à MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de chaque département concerné par l'ouvrage et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes de BALAN (département de l'Ain), JANNEYRIAS et VILLETTE-D'ANTHON (département de l'Isère), CORBAS, CHAPONNAY, COLOMBIER-SAUGNIEU, FEYZIN, MARENNES, PUSIGNAN, SAINT-FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU et ST SYMPHORIEN D'OZON (département du Rhône).

A Bourg-en-Bresse,A Grenoble, 07/04/06

LE PRÉFET DE L'AIN,
Michel FUZEAU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Le Secrétaire Général chargé
de l'Administration de l'Etat
dans le département,
Dominique BLAIS

A LYON, LE 7 AVRIL 2006
Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-Pierre LACROIX

ARRETE n° 2006-02564 du 18 AVRIL 2006

Délégation de signature donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 28 février 2002 nommant M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 juin 2004 nommant M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

VU le décret du 9 septembre 2004 nommant M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Indépendamment des attributions qui lui sont confiées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, pour signer dans le ressort de son arrondissement les décisions ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE -

A – REGLEMENTATION GENERALE

I.A 1) Autorisation ou avis sur le concours de la Gendarmerie ou de l'Armée à des fêtes et cérémonies civiles non officielles;

I.A 2) Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (article premier de la loi du 12 avril 1982);

I.A 3) Décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant des expulsions de locataires;

I.A 4) Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints aux maires ;

I.A 5) Avis sur les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et transmission des dossiers au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Intérieur.

I.A 6) Autorisation aux interdits de séjour de se rendre dans l'arrondissement (article 131/131 du Code Pénal);

I.A 7) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers

I.A 8) Fixation des tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région Ile de France

I.A 9) Délivrance des autorisations de transporter les corps ou les cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R.2213-22 et R.2213-24 du CGCT)

I.A 10) Délivrance des dérogations aux délais de crémation (art.R.2213-35 du CGCT) et aux délais d'inhumation (article r2213-33 du CGCT)

I.A. 11) Désignation du représentant du Préfet au Comité des Caisses des écoles (décret du 12 septembre 1960);

I.A 12) Autorisation d'inhumation dans une propriété privée (art.L.2223-9 du CGCT);

I.A 13) Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat sur les contingents qui leur sont réservés dans les H.L.M.

I.A 14) Arrêtés relatifs à la procédure de remembrement et à la création des Commissions Communales d'Aménagement Foncier;

I.A 15) Désaffectation des locaux scolaires du 1er degré;

I.A 16) Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles ou autres lieux publics excédant la compétence des autorisations municipales;

I.A 17) Fermeture administrative des débits de boissons en vertu de l'article 62 du Code des débits de boissons;

I.A 18) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées pour la vente ou la dégustation des produits de quelque nature que ce soit dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations;

I.A 19) Délivrance de récépissé de déclaration pour tout rassemblement festif à caractère musical ou interdiction ;

I.A 20) Certificats d'immatriculation des véhicules, certificats de situation administrative du véhicule, conventions pour les cyclomoteurs, conventions d'habilitation des professionnels dans le cadre du dispositif "télécartegrise" ;

I.A 21) Fixation des tarifs de cantines scolaires.

I.A 22) Instruction des demandes de liquidations commerciales, de ventes ou déballage de marchandises neuves ou d'occasion (brocantes, vide greniers, puciers) dès lors que la superficie qui leur est consacrée dépasse 300 m² et autorisations qui en découlent.

I.A 23) Instruction et délivrance des passeports individuels et collectifs.

B – ELECTIONS

I.B 1) Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans les villes et communes de plus de 10 000 habitants (art. L.17 - 2ème alinéa du Code Electoral);

I.B 2) Enregistrement des demandes de concours faites par les mandataires des listes des candidats aux élections municipales en ce qui concerne les communes de 2500 à 3500 habitants.

I.B 3) Acceptation de la démission des Adjoints sous réserve d'en informer le Préfet;

I. B 4) Installation des délégations spéciales prévue par l'article L.2121.36 CGCT;

C – CIRCULATION

I.C 1) Nomination ou désignation des membres de la Commission de suspension des permis de conduire créée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1976;

I.C 2) Arrêtés portant suspension des permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre;

I.C 3) Gestion des commissions médicales et mesures administratives consécutives à un examen médical ;

D – CHASSE ET ARMES

I.D 1) Délivrance des récépissés de déclaration et des autorisations en vue de l'acquisition et de la détention des matériels, armes et munitions des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories (décret-loi du 18 avril 1939 et décret d'application du 6 mai 1995);

I.D 2) Délivrance d'autorisations de détention d'armes de 4ème et 6ème catégories en vue de la dotation de la police municipale (loi n°99-291 du 15 avril 1999).

I.D 2-bis) Autorisation individuelle de port d'arme par les agents de police municipale.

I.D 3) Autorisation de vente de cartouches, poudre de chasse et armes de 5ème et 7ème catégories.

I.D.4) Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap.

I.D 5) Délivrance des cartes européennes d'armes à feu.

II - ADMINISTRATION LOCALE -

A – REGLEMENTATION GENERALE

II.A 1) Octroi aux collectivités locales de dérogation à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages (articles L. 243.1 et R.243.1 du Code des Assurances, loi du 4 Janvier 1978, décret n° 86.551 du 14 Mars 1986, circulaires interministérielles des 10 Juin 1986 et 3 Mai 1988);

II.A 2) Substitution au Maire : dans le cas où il refuse de faire un acte prescrit par la loi (art. L.2122-34 du CGCT) ou pour exercer des pouvoirs de la police municipale;

II.A 3) Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales des communes ;

II.A 4) Arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo, en vue de la création, la translation ou l'agrandissement de cimetière des communes dont la population "agglomérée" est supérieure à 2000 habitants et la création de chambres funéraires et de crématoriums. Désignation des Commissaires-Enquêteurs chargés de ces enquêtes;

II.A 5) Arrêtés pris, après avis du Conseil d'Hygiène :

- autorisant la création, la translation ou l'agrandissement de cimetières et en déterminant l'assiette (art. L 2223-1 du CGCT)
- créant des chambres funéraires (articles L 2223-38 du CGCT)
- créant des crématoriums (art. L. 2223-40 du CGCT).

II.A 6) Contrôle administratif et financier des associations foncières de remembrement;

II.A 7) Contrôle administratif des associations syndicales libres, autorisées ou forcées;

II.A 8) Création, modification des statuts et dissolution des syndicats intercommunaux;

II.A 9) Création, modification des statuts et dissolution des districts et des communautés de communes;

II.A 10) Constitution et dissolution des associations syndicales autorisées, associations syndicales autorisées ou forcées

II.A 11) Associations syndicales des riverains (art. 409 du Code Rural);

II.A 12) Conventions pour la mise en oeuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat;

II.A 13) Arbitrage des litiges dans le cadre de la procédure prévue par l'article 2 du décret n° 86.425 du 12 mars 1986, pris pour l'application des dispositions de l'article 23 de la loi
n°83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée, concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

II.A 14) Commission de Surveillance du Centre de Détention de ST.QUENTIN FALLAVIER;

II.A 15) Contrôle de l'activité de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU (E.P.I.D.A.) (art. 14 du décret n° 72.27 du 10 janvier 1972);

II.A 16) Arrêtés d'attribution de subventions au titre de la Dotation Globale d'Equipement,

B - CONTROLE DE LEGALITE ET CONTROLE BUDGETAIRE –

Sont concernés les actes suivants, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes

II.B 1) Règlement des budgets sur avis conforme de la Chambre Régionale des Comptes;

II.B 2) Approbation du budget et des comptes de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU (E.P.I.D.A.);

II.B 3) Contrôle administratif des actes des collectivités locales soumis à obligation de transmission (application des articles L2131-2 et L 2131-6 du CGCT)

C – POLITIQUE DE LA VILLE

II.C 1) Signature des notifications des subventions en matière de politique de la ville ;

III - ENVIRONNEMENT -

III. 1) Arrêté d'ouverture d'enquête au titre des installations classées ;

III. 2) Réserve naturelle volontaire des îles du Haut-Rhône (arrêté interdépartemental n° 88-2777 des 28 juin et 1er juillet 1988)

- Présidence des séances du comité consultatif de la réserve
- Convocation des membres du comité
- Délivrance des autorisations par dérogation aux articles 7, 10, 11, 14 et 17 de l'arrêté interpréfectoral.

III.3) Réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps (décret n° 93-1331 du 22 décembre 1993)

- Présidence des séances du comité consultatif de la réserve
- Convocation des membres du comité

- Délivrance des autorisations par dérogation aux articles 6 § 2, 7, 10, 12, 15 et 16 du décret

III 4) Site I_3 de la Directive européenne " NATURA 2000 " (Etangs, coteaux et grottes de l'Isle Crémieu)

- Présidence du comité de pilotage du site
- Convocation des membres du comité.

III.5) Site I_5 de la Directive européenne " NATURA 2000 " (Tourbière du Grand Lemps – Chabons)

- Présidence du comité de pilotage du site
- Convocation des membres du comité.

III.6) Site I_6 de la Directive européenne " NATURA 2000 " (Marais alcalin de l'Ainan et Bavonne)

- Présidence du comité de pilotage du site
- Convocation des membres du comité.

IV - <u>MISSION GENERALE DE COORDINATION</u> -

- IV. 1) Coordination de l'action de l'Etat avec celle des collectivités territoriales et des EPCI compétents dans le cadre du processus :
  - d'achèvement de la ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU
  - de la préfiguration de la future agglomération du Nord Isère
  - de développement du pôle d'enseignement supérieur de l'ISLE D'ABEAU
  - de révision du SDAU de la Ville Nouvelle de l'ISLE D'ABEAU et d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du NORD-ISERE
  - de révision du SDAU du Haut-Rhône et d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Haut-Rhône Dauphinois
  - de mise en œuvre des mesures d'accompagnement économique et sociale à la fermeture du surgénérateur de CREYS-MALVILLE

V - <u>BUDGET DE LA SOUS-PREFECTURE</u> -

Pour les dépenses de fonctionnement relevant du chapitre 37-30 article 10 du Ministère de l'Intérieur :

- les engagements juridiques (commandes)
- les liquidations (constatation du service fait)
- les transferts de crédits entre les lignes budgétaires d'un même service dépensier, à l'exception des crédits de frais de réception.
- les ordres de missions des agents placés sous votre autorité
- les états de frais de déplacements

pour visa de l'autorité préfectorale et attestation " du service fait ".

<u>ARTICLE 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LE MENN, la délégation prévue à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE dans sa totalité, et par Mme Muriel DUCOTTET, Secrétaire Général, Mlle Béatrice LAPEYRE, Attaché principal et Mlle Patricia DOUARE, Attaché, en ce qui concerne :

I.A 2) Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers

I.A 5) Avis sur les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;

I.A 7) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

I.A 9) Délivrance des autorisations de transporter les corps ou les cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R.2213-22 et R.2213-24 du CGCT)

I.A 12) Autorisation d'inhumation dans une propriété privée

I.A 18) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées pour la vente ou la dégustation des produits de quelque nature que ce soit dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations ;

I.A 21) Fixation des tarifs de cantines scolaires ;

I.A 22) Instruction des demandes de liquidations commerciales, de ventes ou déballage de marchandises neuves ou d'occasion (brocantes, vide-greniers, puciers) dès lors que la superficie qui leur est consacrée dépasse 300 m² et autorisations qui en découlent ;

I.A 23) Instruction et délivrance des passeports individuels et collectifs.

I.B 1) Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans les villes et communes de plus de 10 000 habitants;

I.C 2) Arrêtés portant suspension des permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre :

I.C 3) Gestion des commissions médicales et mesures administratives consécutives à un examen médical ;

I.D 4) Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap ;

I.D 5) Délivrance des cartes européennes d'armes à feu.

II.A 6) Contrôle administratif et financier des associations foncières de remembrement.;

II.A 7) Contrôle administratif des associations syndicales libres, autorisées ou forcées ;

V. Budget de la Sous-Préfecture

Pour les dépenses de fonctionnement du budget des services administratifs de la sous-préfecture

- les engagements juridiques (commandes)
- les liquidations (constatation du service fait)
- les transferts de crédits entre les lignes budgétaires d'un même service dépensier
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité
- les états de frais de déplacements

pour visa de l'autorité préfectorale et attestation " du service fait ".

<u>ARTICLE 4</u> – Délégation de signature est donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale pour les matières suivantes :

- Signature des arrêtés de placement d'office ;
- Signature des décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- Signature des arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- Signature des arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière, fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger et prononçant son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

<u>ARTICLE 5</u> – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Dominique BLAIS, de M. Gilles PRIETO et de M. Paul BAUDOIN la délégation qui leur est donnée sera exercée par M. Bernard LE MENN.

<u>ARTICLE 6</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006 - 02569 du 18 avril 2006

Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 27 mars susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

I - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

- Contrôle de légalité :
  - des marchés passés par les établissements publics, de santé, médico-sociaux et sociaux
  - des délibérations prises par les établissements médico-sociaux et sociaux.

La saisine du Tribunal administratif et les recours gracieux ne sont pas intégrés dans le champ de la délégation de signature.

- Approbation des délibérations et des actes des établissements sociaux et médico-sociaux.
- Fixation, selon la répartition des enveloppes de crédits (reconduction et mesures nouvelles) décidée par l'autorité préfectorale, des dotations globales de financement et des tarifs des établissements médico-sociaux, sociaux et des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
- Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) et les CADA.
- Attribution de la prime de service et de responsabilité aux agents de direction des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Autorisation de congé des directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Agrément des directeurs et des médecins des maisons d'enfants à caractère sanitaire.
- Décisions se rapportant à :
  - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps plein pour les décisions ne relevant pas des compétences ministérielles,
  - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps partiel pour les décisions ne relevant pas de la compétence du Préfet de Région,
  - la nomination des praticiens hospitaliers suppléants,
  - la nomination de pharmaciens gérants des établissements publics de santé et médico sociaux publics,
  - l'ouverture et l'organisation des différents concours et examens pour certains personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux publics,
  - les commissions administratives paritaires Départementales
  - l'agrément des appartements de coordination thérapeutiques, désignation des consultations de dépistage anonyme gratuit.
  - l'attribution de subventions de fonctionnement aux services d'auxiliaires de vie
  - l'établissement des cartes d'invalidité, des cartes "station debout pénible", attribution de l'insigne G.I.C.

II - AIDE SOCIALE ET ACTIONS SOCIALES

Dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle décidée par l'autorité préfectorale :

- Conventions d'objectifs avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action.
- Exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat.
- Admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat.
- Présentation des propositions aux Commissions d'admission pour les demandes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat.
- Désignation de médecins experts auprès des Commissions d'aide sociale.
- Recours devant les juridictions d'aide sociale.

- Inscriptions hypothécaires et radiations.
- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat :
  - recours devant les juridictions d'aide sociale
- Tarification en matière de tutelle d'Etat, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales.
- Mise en œuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique.
- C.M.U. :
  - remise ou réduction du remboursement des prestations versées à tort.
  - examen des demandes dérogatoires de CMU complémentaires formulées par les professions indépendantes et les exploitants agricoles.
- Ensemble des documents budgétaires et comptables relatifs au fonctionnement du Comité de Liaison et de Coordination des Services Sociaux (CLICOSS)
- Conventions financières ALT (Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).

III – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Application des mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles,
  - d'épidémie ou d'un autre danger pour la santé publique.
- Conventions avec les organismes menant des actions de santé publique pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Autorisation de sorties d'essai dans le cadre des hospitalisations d'office.
- Décision d'admission des malades en unité pour malades difficiles et de reprise en charge des patients, à la sortie.
- Autorisation donnée aux entreprises pour la délivrance d'oxygène à usage médical.

IV SANTE-ENVIRONNEMENT -

- Mise en œuvre des règles d'hygiène et mesures propres à préserver la santé de la population en la protégeant de l'exposition à des risques liés à des facteurs environnementaux.
  - Gestion des risques sanitaires liés à l'eau de consommation humaine.
  - Mise en œuvre du décret 2001.1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :
    - Organisation du contrôle sanitaire et des eaux de consommation humaine
    - Détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau.
    - Dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable.
    - Contrôle de l'entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable.
    - Injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution.
    - Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau.
    - Gestion des interventions des hydrogéologues agréés.
    - Mise en demeure, en cas de non-observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage.
    - Autorisation de réalisation ou de modification ainsi que de prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires.
    - Diffusion des bilans de qualité des eaux de consommation humaine aux abonnés.
  - Organisation du contrôle sanitaire et gestion des risques sanitaires liés au piscines et baignades.
  - Application de la réglementation relative aux eaux minérales et aux stations thermales.
  - Gestion des risques sanitaires liés à l'habitat insalubre :
  - Mise en œuvre des procédures relevant des articles L.1331-23, L.1331-24, L.1331-26 à L.1331-31 et L.1336-3 du Code de la Santé Publique.
  - Gestion des risques sanitaires liés à l'air,
  - Prévention et gestion des risques liées aux nuisances sonores,
  - Fonctionnement du Conseil Départemental d'Hygiène et notification de ses délibérations.
  - Information, sensibilisation formation sur les différents thèmes de santé environnementale.
  - Application du Règlement Sanitaire Départemental

V - PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Autorisations délivrées pour le remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie.
- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales, sociales et délivrance des cartes professionnelles.
- Désignation des jurys de concours et des membres du conseil technique pour les écoles paramédicales.
- Délivrance des diplômes professionnels d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture.
- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale, ou dans les établissements de transfusion sanguine.
- Autorisation de remplacement des infirmiers libéraux

- Autorisation d'ouverture de cabinet secondaire d'infirmiers libéraux.
- Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales et enregistrement des sociétés civiles professionnelles d'exercice en commun des professions d'infirmière et kinésithérapeute.
- Autorisation d'exercer la profession d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier.
- Dispense de scolarité pour les études de kinésithérapeute.
- Saisine des conseils régionaux des Ordres de médecins, et des conseils professionnels des autres professions médicales et paramédicales.
- Déclarations d'exploitation d'officines de pharmacies délivrées suite à une licence de création ou de transfert, un achat, une constitution de société de transformation de société existante .
- Autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modification et fermeture.
- Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des transports sanitaires terrestres et autorisation de mise en service des véhicules.
- Tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BARRUEL, Directeur-Adjoint	délégation générale
M. Raphaël GLABI, Directeur-Adjoint	délégation générale
M. Jean-François JACQUEMET, Inspecteur hors classe	délégation générale
Mme Marie-Paule ROBIN, Inspecteur hors classe	délégation générale
Mme Dominique BRAVARD, Inspecteur Principal	délégation générale
Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur Hors Classe de Génie Sanitaire	délégation dans la limite des attributions du service Santé Environnement

ARTICLE 4 - Sur proposition de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie ANDRIVOT	Conseillère Technique du Service Social
Mme Emmanuelle ANSANAY	Assistante Sociale
Mme Chantal BERGER	Assistante Sociale
M. Tristan BERGLEZ	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
M. Gaston BLIN	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme le Docteur Isabelle BONHOMME	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme Anne-Maëlle CANTINAT	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme le Docteur Paule COFFY	Médecin vacataire chargée du secrétariat du Comité Médical et Commission de Réforme
Mme le Docteur Isabelle COUDIERE	Médecin Inspecteur de la Santé Publique
Mme Brigitte DALLARD	Secrétaire Administratif (délivrance du macaron "Grand Invalide Civil", - cartes d'invalidité et notification de décisions CDES)
M. Bernard DELAQUAIZE	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Vittoria DEMOLIS	Secrétaire Administratif (mise à jour de la composition des équipages ambulanciers : personnel et véhicule sanitaire)
M. le Docteur Louis DEROUDILLE	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme Martine DE LISLEROY	Secrétaire administratif, (COTOREP) (délivrance du macaron " Grand Invalide Civil ", cartes d'invalidité et notification des décisions COTOREP)
Mme Françoise JARRY	Conseillère Technique de Service Social
Mme le Docteur Anne-Barbara JULIAN	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mlle Chrystelle LAMAT	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Maryse LEONI	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Pascale GHESQUIERE	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Véronique LEURENT	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Nicole MOLLARD	Secrétaire administratif, chargée du secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale, juridiction administrative spécialisée (contentieux de l'aide sociale, du RMI et de la CMUC, relation avec la CCAS).
Mme Joëlle MUSSAT-BOUGEAT	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Odette PERESSON	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Sandrine LUBRYKA	Ingénieur d'Etudes Sanitaires

M. François RICHAUD	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Katy ROUSSELLE	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Christiane SIBEUD	Conseillère Technique de Service Social
M. Patrick SINSARD	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Christiane STAUDT et Mme Christine MACREK	Secrétaires Administratifs (procès-verbaux de la Commission de Réforme)
Mme Chantal TRENOY	Médecin Inspecteur de Santé Publique
M. Patrick BENOIT	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme Françoise VARCIN	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le nom du signataire sera systématiquement indiqué.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETÉ N° 2006-02570 du 18 AVRIL 2006

Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur GENTELET, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant Monsieur Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2003 du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté du 16 mars 2004 nommant Monsieur Claude GENTELET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00482 du 12 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude GENTELET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude GENTELET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU le schéma d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes de la mission « Travail Emploi » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2006 et 27 mars 2006 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Claude GENTELET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme régionaux et nationaux relevant des programmes 102 « Accès et retour à l'emploi », 103 « Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques », 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », 133 « Développement de l'emploi » et 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Cette délégation autorise Monsieur Claude GENTELET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des 5 programmes mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Demeurent réservées à signature de Monsieur le Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

En application de l'article 50 du décret n°2004-374 susvisé la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits de catégorie III, pour des opérations déterminées, relève de la compétence de Monsieur le Préfet.

La signature des décisions attributives de subvention en matière d'investissement relève de la compétence de Monsieur le Préfet.

La signature des conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat, ainsi que des actes portant transfert de propriété est réservée à Monsieur le Préfet, conformément aux dispositions du décret n°2004-374 susvisé.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 150 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet.

L'attribution des subventions à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Claude GENTELET peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service, ainsi qu'aux fonctionnaires du corps de l'Inspection du travail.

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel MORIN

PRÉFECTURE N° 2006-2823 du 13 avril 2006

Délibérations du Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 13 avril 2006 sur convocation de son Président,

VU la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **rapport d'activité 2005** de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 13 avril 2006
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 13 avril 2006 sur convocation de son Président,

VU la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

- l'**approbation du compte financier 2005** portant le résultat net comptable à : - 108 166,07 €

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :

Votes :

Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
L'approbation du compte financier 2005 portant le résultat net comptable à : – 108 166,07 € est adoptée.
- l'**affectation du résultat net comptable 2005** en report à nouveau.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et représentés :
Nombre de suffrages exprimés :

Votes :

Pour :
Contre :
Abstention :
Non participation au vote :
L'affectation du résultat net comptable 2005 en report à nouveau est adoptée.
Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC

Le 13 avril 2006
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 13 avril 2006 sur convocation de son Président,

VU la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Supplémentaire de l'exercice 2006 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

- **au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**
  - → Pour la section Exploitation : **Dépenses**
    Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 204 000 €
    Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 715 300 €
    Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 233 600 €
    Chapitre 014 : Atténuations de produits : 25 200 €
    Chapitre 66 : Charges financières : 28 700 €
    Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 120 000 €
    Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions : 260 400 €
    Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : 27 000 €
  - → Pour la section Exploitation : **Recettes**
    Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 462 900 €
    Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 8 038 700 €
    Chapitre 13 : Atténuation de charges : 211 400 €
    Chapitre 77 : Produits exceptionnels : 185 600 €
- **au niveau du chapitre pour la section investissement**
  - → Pour la section Investissement : **Dépenses**
    Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 65 600 €
    Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 101 000 €
    Opérations d'Equipements : 3 019 100 €

    Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 5 000 €
  - → Pour la section Investissement : **Recettes**
    Chapitre 13 : Subventions d'investissement : 2 618 320 €
    Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 350 000 €
    Chapitre 28 : Amortissement des immobilisations : 192 000 €

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 13 avril 2006
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président.

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 13 avril 2006 sur convocation de son Président,

VU la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret N°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-14243 et n°2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE

Le Président propose de désigner Mme Frédérique BONNARD comme agent comptable de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'administration décide de proposer au Préfet de l'Isère de nommer Mme Frédérique BONNARD comme agent comptable de l'EPCC Maison de la culture de Grenoble.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 13 avril 2006
Bon pour copie conforme
Jérôme SAFAR,
Président

PRÉFECTURE N° 2006-2824 du 30 mars 2006

Modificatif n° 3 de la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision **n° 72/2006** du **2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 et 2**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **3 avril 2006.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. GRENOBLE TROIS VALLEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	**Virginie LEHMANN** Cadre opérationnel **Antoinette PASCUAL** Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Valérie JANDET Cadre opérationnel Interim ***Au 18/04/2006*** ***Eric AMATO***		Régine SIGU Cadre opérationnel **Anne-Laure MASSON** Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent Lucette GOUY CPE
Grenoble Bastille	Françoise Joubert-Champigneul	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	**Evelyne CARTIER-MILLON** Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	**Martine MOREL** Cadre opérationnel	**Mireille MIETTON** Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel

Voiron	Marie-Paul GEAY Cadre opérationnel Intérim ***Au 17 avril 2006*** ***Franck HENRY***		Anne ROBERT Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

D.D.A. **OUEST ISERE**	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel **Murielle LE MORVAN** Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	**Dominique CORBEL**	Valérie COLIN Cadre opérationnel	Danielle JANIN Cadre opérationnel
Villefontaine	**Nadine DELAGE**	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel **Corinne CROZIER** Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Joëlle SEUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE Sandrine WINTRICH Conseiller référent
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel **Marie-Christine MERCIER** Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 30 mars 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1er avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Département de l'Isère

- ***Délégation de la Préfecture***
Monsieur Gabriel FRANÇOIS
- ***Délégation de Grenoble MJD***
Monsieur Gilbert MICHELIN
- ***Délégation de Villefontaine MJD***
Monsieur Bernard BRON
- ***Délégation de Vienne***
Monsieur Christian WATISSE

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Médiateur de la République sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions.

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2006-02551 du 21 avril 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU DE CREMIEU - Modification des statuts

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2224-8, L.5211-1, L.5211-17et L5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1951 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre et modification des statuts et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 93-107 du 16 juillet 1973 portant transformation du syndicat en syndicat à la carte exerçant les compétences optionnelles eau – assainissement ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu du 30 novembre 2005 approuvant la modification de ses statuts et la prise de compétence « assainissement non collectif » ;

VU les délibérations concordantes des communes membres approuvant ces modifications ;

Communes	**Date délibération**	**avis**
Annoisins-Chatelans	3.02.06	favorable
Charrette	27.01.06	favorable
Dizimieu	16.02.06	favorable
Hieres sur Amby	9.12.05	favorable
La Balme les Grottes	01.12.05	favorable
Leyrieu	2.02.06	favorable
Optevoz	16.01.06	favorable
Parmilieu	16.01.06	favorable
Siccieu St Julien et Carisieu	3.02.06	favorable
St Baudille de la Tour	3.02.06	favorable
St Romain de Jalionas	12.12.05	favorable
Tignieu-Jameyzieu	2.12.05	favorable
Verna	7.04.06	favorable
Vertrieu	27.01.06	favorable

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1 - Le Syndicat est composé des communes de :

Annoisin-Chatelans – La Balme les Grottes – Charrette – Dizimieu –Hieres sur Amby – Leyrieu – Optevoz – Parmilieu – St Baudille de la Tour – St Romain de Jalionas – Siccieu St Julien et Carisieu – Tignieu-Jameyzieu – Verna –Vertrieu

ARTICLE 2 -Le syndicat exercera les compétences à caractère optionnel suivantes :

- eau
- assainissement collectif
- assainissement non collectif (mission obligatoire de contrôle des installations et bon fonctionnement des équipements existants ainsi que la mission facultative d'entretien des systèmes)

ARTICLE 3 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT, relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux du Plateau de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de Crémieu.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE N° 2006 –02554 du 14 avril 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE CREMIEU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Crémieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02628 du 16 mars 2005 autorisant la sortie du

Syndicat Energie 38 :

- du Syndicat intercommunal Intercommunal d'Electricité de Crémieu, pour la compétence Electricité ;
- des communes de La Balme Les Grottes, Frontonas, Siccieu-St Julien et Carisieu,

Soleymieu et Vertrieu pour les compétences gaz et électricité ;

- des communes de Annoisin-Chatelans, Charrette, Dizimieu, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Verna, Veyssilieu, Villemoirieu pour la compétence Gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08717 du 19 juillet 2005 autorisant la sortie du Syndicat Energie 38 des communes de Chozeau et Parmilieu ;

VU les délibérations des communes de :

- La Balme Les Grottes en dates des 17 décembre 2004 et 25 mai 2005
- Soleymieu en dates des 17 décembre 2004 et 2 décembre 2005
- Parmilieu en dates des 13 décembre 2004, 16 février 2005 et 7 novembre 2005
- Frontonas en dates des 15 novembre 2004 et 17 octobre 2005
- Siccieu St Julien et Carizieu en dates des 4 mars et 4 novembre 2005
- Vertrieu en dates des 16 décembre 2004 et 28 octobre 2005
- Chozeau en dates des 16 décembre 2004 et 20 octobre 2005

demandant leur adhésion au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Crémieu pour les compétences maîtrise d'ouvrage et pouvoir concédant pour les réseaux d'électricité rurale et pouvoir concédant pour le réseau de gaz ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Crémieu en date du 4 avril 2005 acceptant l'adhésion de ces nouvelles communes ;

VU les délibérations des communes de :

- Annoisin-Chatelans en date du 3 décembre 2004
- Charrette en date du 10 décembre 2004
- Dizimieu en date du 15 décembre 2004
- Leyrieu en date du 16 décembre 2004
- Moras en date du 7 janvier 2005
- Optevoz en dates des 7 janvier et 10 octobre 2005
- Panossas en date du 11 décembre 2004
- St Baudille de la Tour en dates des 25 février et 28 octobre 2005
- Verna en date du 3 décembre 2004 et 7avril 2006
- Veyssilieu en date du 16 novembre 2004
- Villemoirieu en date du 17 décembre 2004

confiant au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Crémieu le pouvoir concédant en matière de réseaux électriques et gaz .

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Crémieu du

6 décembre 2004 acceptant d'exercer ces compétences ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat :

- Annoisin-Chatelans en date du 4 novembre 2005
- Charrette en date du 7 octobre 2005
- Dizimieu en date du 20 octobre 2005
- Leyrieu en date du 2 décembre 2005
- Moras en date du 7 octobre 2005
- Optevoz en date du 10 octobre 2005
- Panossas en date du 20 octobre 2005
- St Baudille de la Tour en date du 28 octobre 2005
- Veyssilieu en date le 15 novembre 2005
- Villemoirieu en date du 23 septembre 2005

acceptant l'adhésion des nouvelles communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Crémieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1er: le syndicat Intercommunal d'Electricité de Crémieu est composé des communes suivantes :

Annoisin-Chatelans, Charrette, Dizimieu, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, St Baudille de la Tour, Verna, Veyssilieu, Villemoirieu, La Balme les Grottes, Frontonas, Siccieu St Julien et Carisieu, Soleymieu, Vertrieu, Parmilieu, Chozeau.

ARTICLE 2 : Le syndicat Intercommunal d'Electricité de Crémieu exerce la compétence maîtrise d'ouvrage et pouvoir concédant pour les réseaux d'électrification rurale de son périmètre ainsi que le pouvoir concédant pour le réseau gaz.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE du 3 avril 2006

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.184 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU le courrier de M. PROST, gérant de la société AMBULANCES VIZILLOISES en date du 13 février 2006, sollicitant la transformation d'une autorisation pour la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire léger en véhicule de catégorie ambulance,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que le secteur 9 GRENOBLE + agglomération + VERCORS dispose d'un nombre de véhicules ambulances insuffisant au regard du besoin sanitaire de la population,

Que cette transformation s'intègre dans un cadre d'amélioration de la prise en charge des demandes de transports urgents conformément à l'objet de l'agrément,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 9530 du 3 septembre 2003, portant délivrance d'agrément sous le n° 38.2003.184 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte du transfert d'autorisation du véhicule sanitaire léger immatriculé 113 BXC 38 sur un véhicule de catégorie ambulance VOLKSWAGEN immatriculé 2475 WWR 73 :

Nouvelle composition

" AMBULANCES

FIAT	220ZP5BX	794	BWZ	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7OZ2H124059 609	CJQ	38	
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	590	CKP	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	135	BHQ	38
VOLKSWAGEN	70AZACVKMOD	995	CCL	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	421	CMY	38
VOLKSWAGEN		2475 WWR 73		

V.S.L.

RENAULT	VF1BMSE0634333936	948	CME	38
RENAULT	VF18MSF05 4722168	949	CME	38
RENAULT	MRE5112A0522	787	CJA	38
RENAULT	MRE5212AL921	643	CMX	38
RENAULT	MRE5112A0522	897	CLJ	38
RENAULT	JM0206	815	CHZ	38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adresse au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE du 4 avril 2006

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Coralies" à CHOZEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans le forfait global annuel de soins, s'élève à 203 560 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Coralies" à CHOZEAU (n° FINESS : 380785618 est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 440 200 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 440 200 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 :

- Forfait global = 440 200 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 24.34 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 16.08 €
- tarifs GIR 5 & 6 = 6.82 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 4 avril 2006

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Coralies" à CHOZEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soin est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans le forfait global annuel de soins, s'élève à 203 560 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2006 de la maison de retraite (EHPAD) "Les Coralies" à CHOZEAU (n° FINESS : 380785618 est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 440 200 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 440 200 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice 2006 :

- Forfait global = 440 200 €
- tarifs GIR 1 & 2 = 24.34 €
- tarifs GIR 3 & 4 = 16.08 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 6.82 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Les Coralies" à CHOZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 4 avril 2006

Fixant le forfait global de soins du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association "Service de soins à domicile de la région de SAINT JEAN DE BOURNAY" ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile de la région de SAINT JEAN DE BOURNAY", (numéro FINESS : 380795054), est fixée à 346 748 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à 9 632 €.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile de la région de SAINT JEAN DE BOURNAY" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 4 avril 2006

Fixant le forfait global de soins du SSIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires 2006 présentées par l'association "Service de soins à domicile de la région de SAINT JEAN DE BOURNAY" ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile de la région de SAINT JEAN DE BOURNAY", (numéro FINESS : 380795054), est fixée à 346 748 € pour l'exercice 2006.

A titre indicatif, le coût à la place de ce service s'élève à 9 632 €.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile de la région de SAINT JEAN DE BOURNAY" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 7 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Beaurepaire

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Beaurepaire;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Beaurepaire concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite de l' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS 380781351) est fixé pour l'année 2006 à :

1 304 269.00 €

(un million trois cent quatre mille deux cent soixante neuf euros).

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 52,52 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 33,33 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 14,14 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 7 avril 2006

Fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Mens;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Mens, concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite de L' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0 € (zéro euros)

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite de l'hôpital local de Mens hébergeant des personnes âgées dépendantes (n° FINESS : 380002709) pour l'année 2006 est de :

619 839 .00 €

(six cent dix neuf mille huit cent trente neuf euros)

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 29,27 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 18,57 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 7,88 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 – 3389 modifié du 13 juillet 1990, portant agrément sous le n° 38.89.114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE MEYLAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.184 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU l'acte de vente en date du 20 mars 2006 entre les entreprises susmentionnées portant sur la vente d'un véhicule autorisé de catégorie ambulance immatriculé 794 BWZ 38 (de marque FIAT) au profit de la société SARL AMBULANCES DE MEYLAN,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 90 – 3389 modifié du 13 juillet 1990, portant délivrance d'agrément sous le n° 38.89.114 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres MEYLAN AMBULANCES est modifié comme suit pour tenir compte de l'achat du véhicule de catégorie ambulance FIAT immatriculé 794 BWZ 38 :

" AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	711 CJD 38
FORD	MFD5486AD404	988 CAX 38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	471 BMR 38
FIAT	ZFA22000012963271	794BWZ 38 à/c du 24 mars 2006

V.S.L.

SKODA	MSK5212C2601	121	CDK	38
RENAULT	MRE5316AP518	628	CKX	38 à/c du 27/10/2005
SKODA	MSK5212CZ601	133	CCK	38
SKODA	MSK5212C2601	963	CGB	38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adresse au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.184 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 90 – 3389 modifié du 13 juillet 1990, portant agrément sous le n° 38.89.114 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE MEYLAN,

VU l'acte de vente en date du 20 mars 2006 entre les entreprises susmentionnées portant sur la vente d'un véhicule autorisé de catégorie ambulance immatriculé 794 BWZ 38 (de marque FIAT) au profit de la société SARL AMBULANCES DE MEYLAN,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 9530 du 3 septembre 2003, portant délivrance d'agrément sous le n° 38.2003.184 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la vente du véhicule de catégorie ambulance FIAT immatriculé 794 BWZ 38 :

Nouvelle composition

" AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7OZ2H124059609	CJQ	38	
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	590	CKP	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	135	BHQ	38
VOLKSWAGEN	70AZACVKMOD	995	CCL	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	421	CMY	38
VOLKSWAGEN	2475 WWR 73			

V.S.L.

RENAULT	VF1BMSE0634333936 948	CME	38	
RENAULT	VF18MSF05 4722168 949	CME	38	
RENAULT	MRE5112A0522	787	CJA	38
RENAULT	MRE5212AL921	643	CMX	38
RENAULT	MRE5112A0522	897	CLJ	38
RENAULT	JM0206	815	CHZ	38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adresse au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de La Tour du Pin concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixée pour l'année 2006 à :

515 956.00 €

(cinq cent quinze mille neuf cent cinquante six euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239) est fixée pour l'année 2006 à :

871 400.00 €

(huit cent soixante et onze mille quatre cents euros).

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de La Mure concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » du centre hospitalier de La Mure

(n° FINESS : 380 780 031) est fixée pour l'année 2006 à :

595 017,00 €

(cinq cent quatre-vingt-quinze mille dix-sept euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Voiron concernant la partie « soins » du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » du centre hospitalier de Voiron

(n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2006 à :

642 486,00 €

(six cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-six euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Vienne ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Vienne concernant la partie soins du budget annexe de L' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet « anti-retour » est de zéro euro ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINESS : 380 781 435) pour l'année 2006 est de :

3 442 630,00 €

(trois millions quatre cent quarante-deux mille six cent trente euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 60,47 €
- (GIR 3 et 4) : 39,65 €
- (GIR 5 et 6) : 16,82 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de Voiron

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Voiron concernant la partie " soins " du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de Voiron

(n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2006 à :

642 486,00 €

(six cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-six euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de La Mure concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de La Mure

(n° FINESS : 380 780 031) est fixée pour l'année 2006 à :

595 017,00 €

(cinq cent quatre-vingt-quinze mille dix-sept euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin concernant la partie soins du budget annexe de L' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet " anti-retour " est de zéro euros ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINESS : 380 780 056) pour l'année 2006 est de :

937 575,00 €

(neuf cent trente-sept mille cinq cent soixante-quinze euros)

Les tarifs journaliers de soins pour l'année 2006, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 36,28 €

- (GIR 3 et 4) : 23,02 €

- (GIR 5 et 6) : 9,77 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Rives. concernant la partie soins du budget annexe de l'EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle *;*

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (E2) du centre hospitalier de Rives

(n° FINESS : 380 780 072) pour l'année 2006 est de :

729 670,00 €

(sept cent vingt-neuf mille six cent soixante-dix euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD (E2), pour l'année 2006 sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 39,05 €

- (GIR 3 et 4) : 24,78 €

- (GIR 5 et 6) : 10,51 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Rives

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Rives concernant le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Rives (n° FINESS : 380 780 098) pour l'exercice 2006 est fixé à :

258 222,00 €

(deux cent cinquante-huit mille deux cent vingt-deux euros)

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à : 8 607,40 €

A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à : 23,58 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation globale annuelle de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du centre hospitalier de Tullins

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Tullins concernant le budget annexe du service de soins infirmiers à domicile ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) pour l'exercice 2006 est de :

212 863,00 €

(deux cent douze mille huit cent soixante-trois euros)

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à : 7 883,81 €

A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à : 21,60 €

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Tullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Vienne ;

VU les propositions budgétaires du centre hospitalier de Vienne concernant la partie soins du budget annexe de L' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet " anti-retour " est de zéro euro ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINESS : 380 781 435) pour l'année 2006 est de :

3 442 630,00 €

(trois millions quatre cent quarante-deux mille six cent trente euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 60,47 €
- (GIR 3 et 4) : 39,65 €
- (GIR 5 et 6) : 16,82 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de La Tour du Pin concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixée pour l'année 2006 à :

515 956.00 €

(cinq cent quinze mille neuf cent cinquante six euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 10 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239) est fixée pour l'année 2006 à :

871 400.00 €

(huit cent soixante et onze mille quatre cents euros).

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 11 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite "La Bâtie", établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue le 28 mai 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite de l' E.H.P.A.D. ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0,00 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite "La Bâtie" du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble "hébergeant des personnes âgées dépendantes " (n° FINESS : 380.0780.080) pour l'année 2006 est de :

817 668,00 €

(huit cent dix-sept mille six cent soixante-huit euros)

Les tarifs journaliers soins applicables pour l'année 2006 sont les suivants :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 38,21 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 24,25 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 10,29 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2006-02194 du 12 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Saint Marcellin ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E1 "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°FINESS : 380 780 171, pour l'année 2006 est de :

1 333 261 €

(un million trois cent trente trois mille deux cent soixante et un Euros)

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin, pour l'année 2006, sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 44,57 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 28,28 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 12,00 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur-Adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02195 du 12 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Chatte ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe EHPAD de Chatte ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n° FINESS : 380 780 171, pour l'année 2006 est de :

313 468 €

(trois cent treize mille quatre cent soixante huit Euros)

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte sont fixés, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 35,58 €

- tarifs soins GIR (3 et 4) : 22,58 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur-Adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n°2006-02196 du 12 avril 2006

Fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant la partie soins du budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : La dotation globale annuelle du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile, du Centre Hospitalier de Saint Marcellin (n° FINESS : 380 780 171) pour l'exercice 2006, est fixée à :

241 662 €

(deux cent quarante et un mille six cent soixante deux euros)

A titre indicatif :

le coût moyen annuel à la place s'élève à : 10 069,25 €,

le coût moyen à la journée s'élève à : 27,59 €.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur-Adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n°2006-02227 du 13 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont concernant la partie soins des budgets annexes maisons de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement soins, à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes " maisons de retraite " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2006 à :

586 222,00 €

(cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent vingt-deux euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Maison de retraite Bellevue (budget J1)	106 705,00 €
Maison de retraite Miribel "personnes âgées" (budget J2)	479 517,00 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02228 du 12 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Vinay;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet " anti-retour " est de 0 € (zéro euros);

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " EHPAD " de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) pour l'exercice 2006, est fixée à :

800 622.00 €

(huit cent mille six cent vingt deux euros)

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 34,30 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 21,77 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 9,24 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02233 du 12 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Roybon concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) est fixée pour l'année 2006 à :

315 250.00 €

(trois cent quinze mille deux cent cinquante euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02234 du 12 avril 2006

Fixant la dotation globale de soins du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'Hôpital local de VINAY

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1618 du 7 février 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Vinay concernant la partie soins du budget annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : La dotation globale annuelle du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile), de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) pour l'exercice 2006, est fixée à :

120 925€

(Cent vingt mille neuf cent vingt cinq euros)

A titre indicatif, le coût moyen annuel à la place de ce service s'élève à : 10 050,33 €

A titre indicatif, le coût moyen à la journée de ce service s'élève à : 27,53 €

ARTICLE 2 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2006-02235 du 13 avril 2006

Fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD de l'hôpital local de Mens ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Mens;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de Mens, concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite de L' EHPAD ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0 € (zéro euros)

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD de l'hôpital local de Mens est abrogé;

ARTICLE 2 - La dotation globale annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite de l'hôpital local de Mens hébergeant des personnes âgées dépendantes (n° FINESS : 380002709) pour l'année 2006 est de :

683 497 €

(six cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix sept euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sous dotation hébergement permanent	**596 785 €**
Sous dotation hébergement temporaire	**51 392 €**
Sous dotation Accueil de jour	**35 320 €**
Dotation globale de soins 2006	**683 497 €**

Les tarifs journaliers " soins " applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont les suivants

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 32,28 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 20,48 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 8,69 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2006-02236 du 13 avril 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU les propositions budgétaires de l'hôpital local de La Tour du Pin concernant la partie soins du budget annexe maison de retraite ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixée pour l'année 2006 à :

515 956.00 €

(cinq cent quinze mille neuf cent cinquante six euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N° 2006-02237 du 21 avril 2006
D N° 2006-1840

Autorisant la création d'un accueil de jour à l'Hôpital local de la Tour du Pin

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de LA TOUR DU PIN en date du 12 décembre 2005 acceptant la création de 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que l'actualisation des 4 places d'accueil de jour constitue une extension peu importante et ne nécessite pas un passage au préalable devant le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Président du Conseil Général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'hôpital local de LA TOUR DU PIN (n° FINESS : 380782698) en vue de la régularisation d'un accueil de jour de quatre places susceptibles d'accueillir des personnes âgées de plus de soixante ans atteintes ou non de la maladie d'Alzheimer. ;

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée soit quatre places ;

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1er janvier 2006. ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 269 8**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : **38 079 459 4**

Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées. autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif , Place de Verdun à Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'hôpital local de LA TOUR DU PIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N°: n° 2006-02295 du 29 mars 2006
D : n° 2006-1780

Relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé " La Maison des Isles " à St Jean de Moirans

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Isère en date du 20 avril 1993 autorisant la création par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux d'un foyer à double tarification pour personnes adultes handicapées à St Jean de Moirans ;

VU la convention de partenariat et de transfert d'agrément du 26 septembre 2001 entre l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de l'Isère et les Mutuelles de France Isère ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Isère en date du 18 mars 2002 concernant le transfert d'agrément du foyer d'accueil médicalisé " la Maison des Isles " de St Jean de Moirans ;

VU la décision de l'assemblée générale du 26 septembre 2003 modifiant la dénomination des Mutuelles de France Isère en Mutuelles de France Réseau ;

VU la fusion-absorption des Mutuelles de France Réseau par les Mutuelles de France Réseau Santé actée par le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte des Mutuelles de France Réseau Santé du 20 décembre 2005

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Suite à la fusion-absorption des Mutuelles de France Réseau par les Mutuelles de France Réseau Santé, l'autorisation donnée à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau de faire fonctionner le foyer d'accueil médicalisé " La Maison des Isles " à St Jean de Moirans est transférée aux Mutuelles de France Réseau Santé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 3 janvier 2017.

ARTICLE 3 :Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau Santé.

Le Préfet,
Michel MORIN

Le Président du Conseil Général,
et par délégation
le directeur général des services
Thierry VIGNON

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE: n° 2006-02296 du 29 mars 2006
D : n° 2006-1670

Autorisant la transformation de places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé au centre "Jean Jannin" aux ABRETS

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'arrêté départemental du Président du Conseil Général en date du 23 juin 1977 autorisant la création d'un foyer de vie pour personnes adultes handicapées aux Abrets ;
VU l'arrêté en date du 12 août 2005 du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil général de l'Isère autorisant la transformation de 24 places de foyer de vie de l'établissement public "Jean Jannin" aux ABRETS, en foyer d'accueil médicalisé ;
VU la demande de l'établissement sollicitant la transformation de 58 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé ;
VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 20 mai 2005 concernant la transformation de 58 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé au Centre Jean Jannin ;
CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;
CONSIDERANT que l'ouverture des 34 places restantes présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;
SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'établissement public "Jean Jannin" en vue de la transformation de 34 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé (FAM) aux ABRETS.

Article 2

La capacité des places de FAM de l'établissement est ainsi fixée à 58 places pour adultes handicapés physiques avec troubles associés à compter du 1er avril 2006. La capacité du foyer de vie est fixée à 5 places.

Article 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,

- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : Centre Communal d'Action Sociale des ABRETS

N° FINESS …….. 38 079 093 1

Code statut ……. 17 (centre communal d'action sociale)

Etablissement : *foyer d'accueil médicalisé "Jean Jannin"*

N° FINESS ……. 38 000 713 8

Code catégorie …….. 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline ……. 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle ……. 420 (déficience motrice avec troubles associés)

Mode fonctionnement … 11 (hébergement complet internat)

Code tarification ……. 09 (préfet et président du conseil général).

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente définition.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le directeur général des services
Thierry VIGNON

ARRETE n° 2006-02297 du 16 mars 2006

De refus de création d'un Service d'Education Spécialisée pour Déficients Auditifs avec handicaps associés par l'Association pour la Gestion et le Développement de l'IME " La Providence "

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande de l'Association pour la Gestion et le Développement de l'Institut Médico-Educatif pour déficients auditifs " La Providence " - sise Le Village 26190 Saint Laurent en Royans - sollicitant la création d'un service d'éducation spécialisée pour déficients auditifs avec handicaps associés de 36 places,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 10 février 2006,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère, mais qu'en l'absence de besoins précisément justifiés par le promoteur il convient de retenir pour ce service une capacité totale de 30 places ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n' est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association pour la Gestion et le Développement de l'Institut Médico Educatif pour déficients auditifs " La Providence " pour la création de 30 places de Service d'Education Spécialisée pour déficients auditifs avec handicaps associés.

Article 2 :

La demande portant sur les 30 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2006-02298 du 24 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IEM APF d'EYBENS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de l'Institut d'Education Motrice AFF d'Eybens (Isère) (N° FINESS : 38 000 0497 - N° SIRET : 775 688 732 05466) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 167,41	2 277 435,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 401 365,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	425 902,38	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 243 940,17	2 243 940,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :

Un excédent de 33 495,60 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'IEM APF d'EYBENS (Isère) est fixé comme suit :

Semi-internat 259,45 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02299 du 24 avril 2006

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du SESSAD APF à ECHIROLLES (ISERE)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du SESSAD APF à ECHIROLLES (Isère) (N° FINESS : 38 000 050 5 - N° SIRET : 775 688 732 05466) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 660,00	446 134,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365 899,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 575,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	480 176,30	480 176,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

Un déficit de 34 042,30 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD APF à ECHIROLLES (Isère) est fixée à 480 176,30 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 40 014,69 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02300 du 7 avril 2006

D'extension du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme – sise 20, rue Jules Guesde 26000 VALENCE - sollicitant la création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) et d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) d'une capacité totale de 70 places,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005,

VU l'arrêté n°2005-09185 du 5 août 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la création de 25 places de ce service,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT qu'en l'absence de besoins précisément justifiés par l'association, il convient de se baser sur le rapport d'activité de la CDES et que, dans ce cas, une capacité totale de 50 places correspond aux besoins de ce type de population,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours et que seules 8 places supplémentaires peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme en vue de l'extension à compter du 1er avril 2006 du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) de 8 places en faveur d'enfants et de jeunes de 0 à 20 ans, présentant une déficience visuelle moyenne ou sévère, avec ou sans handicap associés.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée à 33 places réparties de la manière suivante :

- 28 places pour le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS),
- 5 places pour le service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP).

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La demande portant sur les 17 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le SAAAIS/SAFEP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

✦ entité juridique : ***Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Drôme (ADPEP***)

N° FINESS……. 26 000 698 6

Code statut….. 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

✦ Etablissements : ***Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS***)

N° FINESS…….. 38 000 609 8

Code catégorie……182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline……839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Code clientèle…… 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

Mode de fonctionnement….. 16 (prestation sur le lieu de vie)

Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP*)*

N° FINESS……. 38 0006 614 8

Code catégorie……182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline……. 838 (éducation précoce pour enfants handicapés)

Code clientèle…….. 327 (déficiences visuelles avec troubles associés)

Mode de fonctionnement…… 16 (prestations sur le lieu de vie)

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-02301 du 24 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD APAJH à EYBENS (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
VU la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;
VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;
VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du **SESSAD APAJH EYBENS** (N° FINESS : 38 000 051 3 N° SIRET : 788 059 376 001 37) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en	Total en Euro
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 942,95	728 265,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 676,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 646,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	704 759,18	713 172,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 413,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Un excédent de 15 092,86 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD APAJH à Eybens est fixée à **704 759,18 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **58 729,93** €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02302 du 24 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de la MAS Externalisée à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de la MAS Externalisée à Echirolles (Isère) (N° FINESS : 38 000 779 9 - N° SIRET 775 761 844) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 000,00	1 304 184,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 112,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 072,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 304 184,00	1 304 184,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de la MAS Externalisée à Echirolles est fixée à **1 304 184 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **108 682** €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02303 du 24 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)** (N° FINESS : 38 000 604 9 - N° SIRET 775 761 844 00320) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 977,23	3 844 923,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 992 169,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	468 777,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 844 923,23	3 844 923,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de **la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier (Isère)** sont fixés comme suit :

- Internat …… **225,89 €**
- Semi-internat …… **178,62 €**

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02304 du 24 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses **du FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère)** (N° FINESS : 38 080 427 8 - N° SIRET : 779 558 469 00424) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 337,80	1 058 584,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	968 763,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 484,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 058 584,90	1 058 584,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Dont 38 000 € en crédit non reconductible

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait journalier afférent aux soins du FAM "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans (Isère) est fixé comme suit :

- **Forfait journalier afférent aux soins ….. 80,56 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02305 du 24 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSIAD "Mutuelles de France Réseau Santé" à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du SSIAD "Mutuelles de France Réseau Santé" (Isère) (N° FINESS : 38 001 501 6- N° SIRET : 779 558 469 00473) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 460,00	179 740,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 670,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 610,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	290 496,37	299 996,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 120 256,37 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SSIAD "Mutuelles de France Réseau Santé" est fixée à **290 496,37 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **24 208,03 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02306 du 25 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "La Clé de Sol" APAJH à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'IME "La Clé de Sol" APAJH à Eybens** (Isère) (N° FINESS : 38 078 169 0 - N° SIRET : 788 059 376 001 45) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 135,77	1 369 746,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 512,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 098,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 354 938,82	1 354 938,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

dont 10 800 € en crédits non reconductibles

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 14 807,78 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de **l'IME "La Clé de Sol" APAJH à Eybens** est fixé comme suit :

- Semi-internat …….. **98,18 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02307 du 25 avril 2006

Fixant la tarification du FAM "le Perron" à Saint Sauveur

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.06.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "le Perron" à Saint Sauveur (N° FINESS : 380 013 821), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :
  - Forfait global annuel de soins……. 605 405,04 euros
  - Forfait journalier……. 67,27 euros

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02308 du 25 avril 2006

Fixant la tarification du Centre Départemental d'Information Handicap Info 38 à Eybens

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.04.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre Départemental d'Information "Handicap Info 38" à Eybens (N° FINESS : 380 005 249), géré par l'ODPHI, est fixée à 77 057,20 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 421,43 euros.

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02309 du 25 avril 2006

Fixant la tarification du Service de Soutien Spécialisé en vue de l'Intégration (SSSVI) "la Batie" à Claix

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.S.V.I "la Batie" à Claix (N° FINESS : 380 006 908), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 329,00	286 641,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 057,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 255,23	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	286 641,27	286 641,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du S.S.S.V.I "la Batie" à Claix est fixée à 286 641,27 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 886,77 €.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02310 du 25 avril 2006

Fixant la tarification du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.06.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans (N° FINESS : 380 800 094 - 380 000 521 - 380 804 179)), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 858,60	831 450,36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	722 926,83	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 664,94	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	853 570,07	853 570,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 22 119,70 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SSEFIS la Providence à St Laurent en Royans est fixée à 853 570,07 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 71 130,84 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02311 du 25 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME "les Sources" à Meylan

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Sources à Meylan (N° FINESS : 380 781 146), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 742,45	2 662 664,50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 138 512,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 409,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 662 664,50	2 662 664,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME les Sources à Meylan sont fixés comme suit :

- Internat IME…… 302,55 euros
- Semi-internat …… 90,35 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02312 du 25 avril 2006

Fixant la tarification de l'ITEP la Terrasse

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP la Terrasse (N° FINESS : 380 784 314), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 344,14	3 019 110,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 375 366,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 399,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 981 075,05	3 019 110,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 764,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 271,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'ITEP la Terrasse sont fixés comme suit :

- Internat IME……. 172,19 euros
- Semi-internat ……. 158,93 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02313 du 25 avril 2006

Fixant la tarification du FAM "Jean Jannin" aux Abrets

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Jannin" (N° FINESS : 380 007 138), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :
  - Forfait global annuel de soins…….. 1 059 517,64 euros
  - Forfait journalier…….. 58,93 euros

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02314 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IMPRO "la Batie" à Claix

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO "la Batie" à Claix (N° FINESS : 380 784 264), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 851,47	2 980 952,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 421 104,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 996,91	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 980 934,38	2 996 934,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 15 981,91 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IMPRO "la Batie" à Claix sont fixés comme suit :

- Internat IME…….. 291,86 euros
- Semi-internat …… 180,86 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02315 du 26 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME La Petite Butte à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'IME La Petite Butte à Echirolles (Isère)** (N° FINESS : 38 000 717 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 688,22	469 620,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 261,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 670,61	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	493 924,94	493 924,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 24 304,41 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de **l'IME La Petite Butte à Echirolles (Isère)** est fixé comme suit :

- Semi-internat ……. **205,20 €**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02316 du 27 avril 2006

Fixant la tarification du Centre d'Accueil Familial à la Mure

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil Familial à la Mure (N° FINESS : 380 804 526), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 290,80	301 657,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 326,68	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 657,31	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	292 304,80	292 304,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat excédentaire pour un montant de 9 352,51 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée du Centre d'Accueil Familial à la Mure est fixé à 68,28 €.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02317 du 26 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SASSE APAJH à la Tronche (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du **SASSE APAJH à La Tronche** (Isère) (N° FINESS : 38 000 411 9 - N° SIRET : 788 059 376 00160) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 416,37	121 199,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 755,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 027,59	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	121 163,09	121 163,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de **36,40 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du **SASSE APAJH à La Tronche** est fixée à **121 163,09 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **10 096,92 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02318 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME les Violettes à Villard de Lans

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Violettes à Villard de Lans (N° FINESS : 380 780 700), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 152,50	3 219 515,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 435 053,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 862,77	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 182 320,93	3 219 515,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 768,84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 426,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME les Violettes à Villard de Lans sont fixés comme suit :

- Internat IME…… 265,31 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02319 du 27 avril 2006

Fixant la tarification du FAM "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pavillon A" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (N° FINESS : 380 006 718), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

  - Forfait global annuel de soins…….. 1 513 988,12 euros
  - Forfait journalier…….. 70,42 euros

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02320 du 27 avril 2006

Fixant la tarification du FAM "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Ceres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (N° FINESS : 380 006 858), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

  - Forfait global annuel de soins…… 1 628 320,20 euros
  - Forfait journalier…… 75,74 euros

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02321 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IMP "le Cochet" à Méaudre

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP "le Cochet" à Méaudre (N° FINESS : 380 780 817), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 281,78	1 787 451,84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 488 096,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 074,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 787 451,84	1 787 451,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IMP "le Cochet" à Méaudre sont fixés comme suit:

- Internat IME…… 241,60 euros
- Semi-internat …… 114,91 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02322 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME la Batie à Vienne

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME la Batie à Vienne (N° FINESS : 380 781 401), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 556,04	1 683 332,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 239 338,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 438,30	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 679 829,02	1 683 332,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 503,70	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME la Batie à Vienne sont fixés comme suit :

- Semi-internat IME…… 141,77 euros
- Semi-internat polyhandicapés…… 203,78 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE 2006- 02462 du 6 avril 2006

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-624 modifié du 5 février 1996, portant agrément sous le n° 38.86.86 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU le courrier de M. BOBRITZKY, gérant de la société AMBULANCES de BELLEDONNE en date du 21 février 2006, sollicitant la transformation d'une autorisation pour la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire léger en véhicule de catégorie ambulance,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que le secteur 9 GRENOBLE + agglomération + VERCORS dispose d'un nombre de véhicules ambulances insuffisant au regard du besoin sanitaire de la population,

Que cette transformation s'intègre dans un cadre d'amélioration de la prise en charge des demandes de transports urgents conformément à l'objet de l'agrément,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-624 modifié du 5 février 1996,, portant agrément sous le n° 38.86.86 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE est modifié comme suit pour tenir compte de la transformation d'une autorisation pour la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire léger (le FIAT 395 BVX 38) en véhicule de catégorie ambulance (le VOLKSWAGEN 398 CPY 38) :

" AMBULANCES

VOLKSWAGEN	70A2ACVK	678	BWP	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZZHZ5X015527	669	CJZ	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	684	BKY	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	625	CGM	38
OPEL	F7AD6	541	CCT	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ4H079753	203	CES	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ4H079509	205	CES	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	487	BPJ	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	560	BHQ	38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ6H054387	398	CPY	38 à/c 6 avril 2006

V.S.L

FIAT	ZFA35000000093890	543	CKV	38
CITROEN	MCT5202GT551	556	BZG	38
CITROEN	MCT5202GT551	329	BWV	38
CITROEN	MCT5202GT551	267	CAQ	38
FIAT	ZFA35000000059089	351	CGX	38

FIAT	MFT5316YV643	105	CHX	38
OPEL	MPL5386RM586	747	CCC	38
OPEL	MPL 5396RT082	887	CCX	38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE 2006- 02463 du 6 avril 2006

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 – 3155 modifié du 11 juillet 1989, portant agrément sous le n° 38.89.118 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BORDE,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de deux autorisations sur le secteur 6 LA COTE SAINT ANDRE, publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 6 juin 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 89 – 3155 modifié du 11 juillet 1989, portant agrément sous le n° 38.89.118 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES BORDE est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une nouvelle autorisation de mise en circulation d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance autorisée :

Véhicule déjà autorisé :

" AMBULANCE

CITROEN	DE4HXBMOD	150	BZT	38

Véhicules sanitaires légers

CITROEN	MCT5302MJ913	919	CLP	38
CITROEN	MCT5302MP531	491	CEH	38

Nouvelle autorisation catégorie ambulance :

MERCEDES	VSA63807413097065	887 AXB 38 à/c du 6 avril 2006 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2006-02533 du 18 avril 2006

Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 202, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la circulaire n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Belledonne, reconnue complète le 16 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Belledonne, 83, avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Art. 1er. - L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SAS Clinique Belledonne en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Belledonne, 83 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. - Une visite de conformité sera demandée par le titulaire de l'autorisation dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-02534 du 18 avril 2006

Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 202, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la circulaire n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la demande présentée par la l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Bains

(UMGCB), reconnue complète le 31 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique des Bains, 32, rue du Thiers 38000 GRENOBLE.

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Art. 1er. - L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à l'Union Mutualiste pour la Gestion de la Clinique des Bains en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Bains, 32 rue Thiers 38000 GRENOBLE.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. - Une visite de conformité sera demandée par le titulaire de l'autorisation dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-02535 du 18 avril 2006

Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 202, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la circulaire n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la demande présentée par la SA Clinique des Alpes, reconnue complète le 16 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique des Alpes, 31 rue Alexandre Dumas 38100 GRENOBLE

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Art. 1er. - L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SA Clinique des Alpes en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Alpes, 31 rue Alexandre Dumas 38100 GRENOBLE.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. - Une visite de conformité sera demandée par le titulaire de l'autorisation dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-02537 du 18 avril 2006

Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 202, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la circulaire n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la demande présentée par la SA Clinique des Cèdres, reconnue complète le 16 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique des Cèdres, 13-15 avenue Marcellin Berthelot 38100 GRENOBLE.

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Art. 1er. - L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SA Clinique des Cèdres en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique des Cèdres, 13-15 avenue Marcellin Berthelot – 38100 GRENOBLE.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. - Une visite de conformité sera demandée par le titulaire de l'autorisation dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-02539 du 18 avril 2006

Portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 202, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la circulaire n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique de Chartreuse, reconnue complète le 17 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique de Chartreuse, 10, rue du Docteur Buterlin 38500 VOIRON.

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Art. 1er. - L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SAS Clinique de Chartreuse en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique de Chartreuse, 10 rue du Docteur Buterlin 38500 VOIRON.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. - Une visite de conformité sera demandée par le titulaire de l'autorisation dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2006-02747 du 27 avril 2006

Fixant la tarification du SESSAD de la Mure

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD à la Mure (N° FINESS : 380 003 558), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 239,27	306 582,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 616,60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 727,10	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	306 582,97	306 582,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD à la Mure est fixée à 306 582,97 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 548,58 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02748 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de la MAS "le Plat du Loup" à Seyssuel

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "le Plat du Loup" à Seyssuel (N° FINESS : 380 801 415), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 781,74	2 557 600,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 949 439,42	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 379,24	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 552 676,40	2 557 600,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 924,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de la MAS le Plat du Loup à Seyssuel sont fixés comme suit :

- Internat IME…… 192,22 euros
- Semi-internat …… 91,58 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02749 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME Centre Isère à Voreppe

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Centre Isère à Voreppe (N° FINESS : Gâchetière :380 781 021 - Gingkobiloba : 380 781 005), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	583 915,07	4 026 100,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 161 446,59	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 739,01	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 990 324,89	3 995 521,79

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 196,90	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat excédentaire pour un montant de 30 578,89 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME Centre Isère à Voreppe sont fixés comme suit :

- Internat IME…… 225,08 euros
- Semi-internat Gâchetière…….…… 131,52 euros
- Semi-internat Gingkobiloba…… 131,52 euros
- Internat polyhandicapés…… 255,02 euros
- Semi-internat polyhandicapés…….…… 147,74 euros
- Internat de week-end…… 235,08 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02750 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME les Ecureuils à Echirolles

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Ecureuils à Echirolles (N° FINESS : 380 780 833), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 853,29	1 517 235,87
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 062 011,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 371,21	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 516 722,81	1 517 235,87
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	513,06	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME les Ecureuils à Echirolles sont fixés comme suit :

- Semi-Internat IME…….. 151,39 euros
- Semi-internat polyhandicapés…… 216,34 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02751 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME les 3 Saules à la Mure

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les 3 Saules à la Mure (N° FINESS - internat: 380 786 970 - semi-internat : 380 780 916), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 143,53	1 392 383,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 092 769,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 470,46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 391 773,82	1 392 383,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	609,96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME les 3 Saules à la Mure sont fixés comme suit

- Internat IME…….. 192,25 euros
- Semi-internat …… 166,35 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02752 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO les Gentianes à Grenoble (N° FINESS : 380 780 908), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 935,34	504 172,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	385 026,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 210,34	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 236,97	504 172,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	286,62	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 649,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME les Gentianes à Grenoble sont fixés comme suit :

- Semi-internat …… 109,48 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02753 du 27 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil (N° FINESS : 380 781 419), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 171,74	3 366 654,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 605 446,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 036,22	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 278 526,65	3 321 466,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 939,96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat excédentaire pour un montant de 45 187,68 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME les Magnolias à St Maurice l'Exil sont fixés comme suit :

- Internat IME…… 192,18 euros
- Semi-internat …… 125,52 euros
- Internat polyhandicapés……. 273,02 euros
- Semi-internat polyhandicapés…….…… 171,28 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02754 du 27 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de la SATVA "Le Chevallon" à Voreppe (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de la SATVA "Le Chevallon" à Voreppe (Isère) (N° FINESS : 38 000 534 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 691,00	53 868,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	34 917,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 260,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	59 451,83	61 737,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 286,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 7 869,83 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **la SATVA "Le Chevallon" à Voreppe** est fixée à **59 451,83 € euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **4 954,31€**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02755 du 26 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe** (Isère) (N° FINESS : 38 078 079 1 –N° SIRET : 775 688 732 00673) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 528,78	4 308 625,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 231 113,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	530 983,48	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 307 669,18	4 307 669,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

dont 1500 € en crédits non reconductibles

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

- Un excédent de 956,11 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de **l'IEM "Le Chevalon" à Voreppe (Isère)** sont fixés comme suit :

- Internat …… **245,75 €**
- Semi-internat …… **152,29 €**

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-02793 du 27 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME St Romme à Roybon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'IME St Romme à Roybon (Isère) (N° FINESS : 380 780 924) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 541,18	1 025 908,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	755 928,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 438,09	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 005 477,35	1 005 477,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 20 430,91 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME "St Romme" à Roybon sont fixés comme suit :

- Internat …… 133,67 €
- Semi-internat …… 115,17 €

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02794 du 27 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD OVE à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du SESSAD OVE à Grenoble (Isère) (N° FINESS : 380 001 198) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 099,36	265 530,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 255,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 175,61	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 277,28	265 530,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	253,09	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD OVE à Grenoble est fixée à 265 277,28 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 22 106,44 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02795 du 27 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD Arche du Trièves à Echirolles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du SESSAD Arche du Trièves à Echirolles (Isère) (N° FINESS : 380 002 923) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 531,83	214 187,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 752,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 903,47	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	219 075,98	219 075,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 4 888,29 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Arche du Trièves à Echirolles est fixée à 219 075,98 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 18 256,34 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02796 du 27 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP Arche du Trièves à Varces

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'ITEP Arche du Trièves à Varces (Isère) (N° FINESS : 380 002 915) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 991,95	885 114,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 355,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 766,42	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	892 914,57	892 914,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 7 800,35 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'ITEP Arche du Trièves à Varces est fixé comme suit :

- Internat …… 185,21 euros.

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02797 du 27 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte (Isère)** (N° FINESS : 38 079 117 8 - N° SIRET : 779 627 363 000 38) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 760,12	433 830,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 252,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 818,37	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 316,34	433 830,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 514,19	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT "LE PLANTAU" à Chatte (Isère)** est fixée à **419 316 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **34 943 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02798 du 27 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire (Isère) (N° FINESS : 38 079 124 4 - N° SIRET : 788 059 376 000 53) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 456,00	873 434,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 459,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 519,54	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	841 436,25	871 434,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 998,39	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 2000 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'**ESAT HENRI ROBIN à Beaurepaire** est fixée à **841 436 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **70 119,66 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02799 du 27 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT CPDS à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT Centre de Prestations de Services (CPDS) à Grenoble (Isère)** (N° FINESS : 38 079 021 2 - N° SIRET :788 059 376 000 87) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 073,60	727 340,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 533,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 733,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	691 297,32	727 340,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 043,13	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'**ESAT CPDS à Grenoble** est fixée à **691 297 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **57 608,08 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02800 du 27 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT PRE-CLOU à Echirolles (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **de l'ESAT PRE-CLOU à Echirolles (Isère)** (N° FINESS : 38 079 966 8 - N° SIRET :775 688 732 036 44) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 270,00	496 837,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 979,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 588,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	463 903,46	494 080,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 840,69	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 336,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 2757,12 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT PRE-CLOU à Echirolles (Isère)** est fixée à **463 903 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **38 658,58 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02801 du 27 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT ISATIS à Villefontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT ISATIS à Villefontaine (Isère)** (N° FINESS : 38 080 394 0 - N° SIRET : 788 059 376 001 11) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 332,00	589 094,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 797,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 965,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	568 094,00	589 094,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT ISATIS à Villefontaine (Isère)** est fixée à **568 094 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **47 341,16 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02802 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP CMFP à Varces

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'ITEP CMFP à Varces (Isère) (N° FINESS : 380 780 981) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 140,86	1 826 428,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 473 358,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 928,82	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 823 368,02	1 826 428,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'ITEP CMFP à Varces sont fixés comme suit :

- Internat …… 167,58 €
- Semi-internat …… 122,65 €

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02803 du 28 avril 2006

Fixant la tarification du FAM "Prépommier" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Prépommier" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : 380 015 073), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

  - Forfait global annuel de soins…….. 315 911,60 euros
  - Forfait journalier…….. 79,98 euross

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02804 du 28 avril 2006

Fixant la tarification du SESSAD la Batie à Vienne

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD la Batie à Vienne (N° FINESS : 380 786 459), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 205,09	283 680,37
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	247 851,60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 623,68	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	288 332,13	288 332,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 4 651,76 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD la Batie à Vienne est fixée à 288 332,13 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 027,68 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02805 du 28 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME les Nivéoles à Voiron

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les Nivéoles à Voiron (N° FINESS : 380 781 013), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 237,99	1 229 806,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	907 479,68	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 088,54	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 228 546,51	1 229 806,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 259,70	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME les Nivéoles à Voiron sont fixés comme suit

- Semi-internat …… 141,29 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02806 du 28 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME Grand Boutoux à St Chef

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l 'IME Grand Boutoux à St Chef (N° FINESS : 380 780 932), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 302,87	2 719 465,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 222 159,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 002,89	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 697 621,25	2 699 464,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 843,14	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat excédentaire pour un montant de 20 000,63 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME "le Grand Boutoux" à St Chef sont fixés comme suit :

- Internat IME…….. 222,82 euros
- Semi-internat …….. 135,46 euros
- Internat de weekend…….. 278,44 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02807 du 28 avril 2006

Fixant la tarification du FAM de la Tour du Pin

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé " de la Tour du Pin (N° FINESS : 380 015 057) est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :
  - Forfait global annuel de soins……. 513 345,12 euros
  - Forfait journalier……. 74,02 euros

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02808 du 28 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME Henri Daudignon à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Henri Daudignon à Grenoble (N° FINESS : 380 785 303), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 352,63	2 169 999,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 686 089,20	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 557,89	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 160 199,56	2 169 999,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 800,16	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME Henri Daudignon à Grenoble sont fixés comme suit :

- Semi-internat …… 131,49 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02809 du 28 avril 2006

Fixant la tarification de la MAS la Charminelle à Saint Egrève

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS la Charminelle à Saint Egrève (N° FINESS : 380 801 423), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 189,02	2 551 877,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 016 304,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 383,84	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 571 438,65	2 573 861,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 422,50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat déficitaire pour un montant de 21 983,47 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de la MAS la Charminelle à St Egrève sont fixés comme suit :

- Internat IME……. 190,32 euros
- Semi-internat ……. 104,21 euros

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02810 du 28 avril 2006

Fixant la tarification du Centre de Ressources IME "St Roch" à la Tour du Pin

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Ressources IME St Roch à la Tour du Pin (N° FINESS : 380 780 965), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 337,41	1 339 078,57
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 018 105,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 635,81	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 337 554,70	1 339 078,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 523,88	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée du Centre de Ressources IME "St Roch" à la Tour du Pin sont fixés comme suit :

- Semi-internat …… 163,12 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02811 du 28 avril 2006

Fixant la tarification du SESSAD les Magnolias à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD les Magnolias à St Maurice l'Exil (N° FINESS : 380 004 978), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 853,89	154 490,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	130 672,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 963,63	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	154 490,25	154 490,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD les Magnolias à St Maurice l'Exil est fixée à 154 490,25 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 874,19 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02812 du 28 avril 2006

Fixant la tarification du FAM "le Tréry" à Vinay

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé "le Tréry" à Vinay (N° FINESS : 380 015 024), est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

  - Forfait global annuel de soins…… 243 008,71 euros
  - Forfait journalier…… 69,35 euros

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF il est procédédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02829 du 28 avril 2006

Fixant la tarification du FAM "Pierre Louve" à l'Isle d'Abeau

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Pierre Louve" à l'Isle d'Abeau (N° FINESS : 380 803 023), est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

  - Forfait global annuel de soins…….. 361 897,62 euros
  - Forfait journalier…….. 64,64 euros

ARTICLE 2

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02830 du 28 avril 2006

Fixant la tarification du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du.10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Camille Veyron" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : 380 804 518), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 050,00	603 550,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	538 239,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 260,90	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	549 480,74	549 480,74

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un résultat excédentaire pour un montant de 54 069,51 euros.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu est fixée à 549 480,74 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 790,06 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02831 du 28 avril 2006

Fixant la tarification de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A) en date du 21 février 2006, des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10.04.2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : 380 780 825), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 267,90	2 632 951,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 074 383,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 299,75	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 577 671,11	2 632 951,11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 280,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME "Champfleuri" à Bourgoin-Jallieu sont fixés comme suit :

- Semi-internat …… 147,45 euros
- Semi-Internat polyhandicapés…….. 158,39 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02832 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du S.A.I.S.P de Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du S.A.I.S.P de Grenoble (Isère) (N° FINESS : 380 001 248) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 449,39	269 642,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 200,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 993,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 372,65	269 642,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	269,90	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du S.A.I.S.P de Grenoble est fixée à 269 372,65 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 22 447,73 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02833 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de la Sauvegarde à Crolles

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du SESSAD de la Sauvegarde à Crolles (Isère) (N° FINESS : 380 002 949) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 303,40	373 528,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 822,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 403,40	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	374 013,20	374 013,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 484,38 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de la Sauvegarde est fixée à 374 013,20 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 31 167,77 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02834 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD St Romme à Roybon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du SESSAD St Romme à Roybon (Isère) (N° FINESS : 380 005 298) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 186,43	105 539,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 641,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 711,45	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	105 539,82	105 539,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD St Romme à Roybon est fixée à 105 539,82 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 8 794,99 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02835 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs (Isère) (N° FINESS : 380 006 999) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 491,50	101 914,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 284,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 137,82	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	101 914,12	101 914,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du S.I.P.S de Meyrieu les Etangs est fixée à 101 914,12 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 8 492,85 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02836 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) (N° FINESS : 380 014 183) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 745,74	1 008 759,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 332,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 681,19	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 048 291,78	1 048 291,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 39 532,45 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-Jallieu est fixé comme suit :

- Semi-internat …… 140,71 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02837 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du CMPP de Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du CMPP de Grenoble (Isère) (N° FINESS : 380 784 959) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 094,48	1 830 373,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 599 353,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 925,26	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 707 417,52	1 728 135,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 718,45	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 102 237,15 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée du CMPP de Grenoble sont fixés comme suit :

- Forfait de séance……. 113,68 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02838 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'UEROS à St Hilaire du Touvet

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'UEROS à St Hilaire du Touvet (Isère) (N° FINESS : 380 013 540) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 967,99	450 371,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 834,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 568,99	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	459 628,75	459 628,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 9 257,69 euros

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'UEROS à St Hilaire du Touvet est fixée à 459 628,75 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 38 302,40 euros.

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02839 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP Chalet Langevin à St Martin d'Hères

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'ITEP Chalet Langevin à St Martin d'Hères (Isère) (N° FINESS : 380 792 390) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 994,36	861 131,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 185,49	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 951,95	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	857 130,80	861 131,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 001,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'ITEP Chalet Langevin à St Martin d'Hères est fixé comme suit :

- Semi-internat ……. 130,86 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02840 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de l'AMPP

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du SESSAD de l'AMPP (Isère) (N° FINESS : 380 007 039) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 637,00	183 850,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 882,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 331,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	183 850,00	183 850,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de l'AMPP est fixée à 183 850 euros.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 15 320,84 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02841 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'Equipe Mobile pour cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile pour cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins (Isère) (N° FINESS : 380 780 098) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 972,50	241 935,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 263,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 699,30	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	241 935,16	241 935,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile pour cérébrolésés du Centre Hospitalier de Tullins est fixée à 241 935,16 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 20 161,27 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02842 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SAAAIS-SAFEP38 à Grenoble

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du SAAAIS-SAFEP38 à Grenoble (Isère) (N° FINESS : 380 006 098) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 699,88	469 348,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 717,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 931,27	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	465 788,72	469 348,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 560,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SAAAIS-SAFEP38 à Grenoble est fixée à 465 788,72 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 38 815,73 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02843 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD ARIST à Poisat

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du SESSAD ARIST à Poisat (Isère) (N° FINESS : 380 00 869) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 292,18	524 034,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 005,15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 737,48	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	543 666,87	543 666,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 19 632,06 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD ARIST à Poisat est fixée à 543 666,87 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 45 305,58 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02844 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP le Barioz à Theys

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'IMP le Barioz à Theys (Isère) (N° FINESS : 380 790 957) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 530,67	2 013 169,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 499 818,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 819,75	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 000 236,46	2 013 169,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 932,60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IMP le Barioz à Theys sont fixés comme suit :

- Internat …… 190,43 €
- Semi-internat …… 96,01 €

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-2845 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME de Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'IME de Meyrieu les Etangs (Isère) (N° FINESS : 380 781 427) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 521,68	2 213 786,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 855 486,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 778,13	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 125 242,25	2 125 242,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 88 544,14 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME de Meyrieu les Etangs sont fixés comme suit :

- Internat …… 152,86 €
- Semi-internat …… 125,91 €

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02846 du 28 avril 2006

Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'ITEP "Marius Boulogne" - Château de Franquières à Biviers

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'ITEP "Marius Boulogne" Château de Franquières à Biviers (Isère) (N° FINESS : 380 784 256) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 166,25	2 172 654,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 693 976,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 511,17	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 115 927,89	2 134 739,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 812,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 37 914,36 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'ITEP "Marius Boulogne" Château de Franquières à Biviers sont fixés comme suit :

- Internat …… 215,78 €
- Semi-internat …… 187,49 €

ARTICLE 4

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02847 du 28 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (Isère)** (N° FINESS : 38 078 438 9 - N° SIRET : 304 816 069 000 13) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 338,79	1 909 050,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 517 179,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 531,78	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 813 654,28	1 912 104,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 450,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 3 053.86 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'**ESAT "ATELIERS SUD ISERE" à LA MURE (Isère)** est fixée à **1 813 654 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **151 137,85 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02869 du 28 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006,

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)** (N° FINESS : 38 080 432 8 - N° SIRET : 305 933 004 000 72) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 855,00	820 049,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 889,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 305,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	786 630,00	820 049,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 419,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT "MESSIDOR ISERE" à St Martin d'Hères (Isère)** est fixée à **786 630 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **6555,25 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02870 du 28 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à VIENNE (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006,

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de l'**ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à VIENNE (Isère)** (N° FINESS : 38 079 008 9 - N° SIRET : 775 595 903 003 26) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	610 360,01	3 073 342,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 250 561,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 421,15	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 810 493,13	3 104 778,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	294 285,69	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 31 435,98 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ATELIERS ISERE RHODANIENNE" à VIENNE (Isère)** est fixée à **2 810 493 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **234 207,75 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02871 du 28 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006,

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)** (N° FINESS : 38 078 214 4 - N° SIRET : 778 148 940 000 35) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 624,00	987 985,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 183,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 177,68	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	839 997,54	987 985,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 987,73	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION" à Fontaine (Isère)** est fixée à **839 998 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **69 999,83 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02872 du 28 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006,

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)** (N° FINESS : 38 078 220 1 - N° SIRET : 775 595 903 000 94) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 895,54	2 677 762,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 921 425,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 441,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 525 154,54	2 677 762,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 607,94	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)** est fixée à **2 525 155 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **210 429,58 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02873 du 28 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006,

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)** (N° FINESS : 38 078 773 9 - N° SIRET : 263 800 435 000 12) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 360,00	1 385 734,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 076 986,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 388,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 313 017,00	1 346 917,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 900,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 38 817,38 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)** est fixée à **1 313 017 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **109 418,08 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02874 du 28 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ATELIERS LA MONTA" à Grenoble (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006,

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ATELIERS LA MONTA" à Grenoble (Isère)** (N° FINESS : 38 000 056 2 - N° SIRET : 775 595 903 011 75) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 946,99	4 190 888,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 065 073,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 867,52	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 999 145,52	4 190 888,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 742,86	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ATELIERS LA MONTA" à Grenoble (Isère)** est fixée à **3 999 146 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **333 262,16 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02875 du 28 avril 2006

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006 ;

VU la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006 ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses de **l'ESAT "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère)** (N° FINESS : 38 079 011 3 - N° SIRET : 775 595 903 004 09) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 858,79	2 586 577,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 938 089,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 629,09	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 460 670,84	2 587 342,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 671,98	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 764,99 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de **l'ESAT "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère)** est fixée à **2 460 671 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **205 055,91 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2006-02876 du 26 avril 2006

Autorisant l'extension de 10 places du SESSAD "Centre Isère" à Tullins géré par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes handicapés (A.S.E.A.I)

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2005-03074 du 10 mars 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère autorisant l'extension du service de soins et d'éducation spécialisé à domicile " Centre Isère " à Tullins pour une capacité totale de 36 places ;

VU la demande de l'Association au Service de l' Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI) sise 1, montée du Couvent - 38210 Tullins sollicitant une extension de 10 places du SESSAD

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005 ;

VU la décision en date du 15 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie notifiant les enveloppes départementales limitatives pour 2006 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (A.S.E.A.I) à Tullins pour l'extension de 10 places du SESSAD "Centre Isère" à Tullins (Isère) à compter du 1er mai 2006.

Article 2 :

La capacité totale du service est fixée à 46 places pour enfants de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère avec ou sans troubles associés dont troubles d'ordre cognitif.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	**A.S.E.A.I à Tullins**
N° FINESS …….	38 079 330 7
Code statut …….	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	**SESSAD "Centre Isère" à Tullins**
N° FINESS …….	38 080 457 5
Code catégorie ……	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline ……..	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle ……	118 (retard mental léger)
	128 (retard mental léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-02877 du 26 avril 2006

Autorisant la création d'une section semi-internat à l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 1-129 du Préfet de la Région Rhône-Alpes du 17 juillet 2001 concernant l'Institut Médico-Educatif "le Grand Boutoux" à Saint Chef ;

VU la demande de l'Etablissement sollicitant la création d'une section semi-internat de 5 places ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours et que seules 13 places peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale Départementale de l'Isère pour l'Aide aux Enfants Infirmes Mentaux (AFIPAEIM) en vue de la création d'une section semi-internat de 5 places à l'IME "le Grand Boutoux" à Saint Chef.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 67 places pour enfants et adolescents des deux sexes, de 6 à 20 ans, atteints de déficiences mentales profondes pouvant présenter un versant autiste ou psychotique sévère, répartis de la manière suivante :

- 55 places en internat de semaine,
- 5 places en semi-internat,
- 7 places en internat de week-end et de congés.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,

- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS…….. 380 780 932

Code catégorie……. 183 (institut médico-éducatif

Code discipline……. 903 (éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Code clientèle…….. 200 (troubles du caractère et du comportement)

203 (déficience grave de la communication -autisme)

Mode de fonctionnement 11 (hébergement complet ou internat)

13 (semi-internat)

Code statut…….. 61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

LE PREFET DE L'ISERE LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : n° 2006-02878 du 28 avril 2006
D : n° 2006-3352

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APF à St Martin d'Hères (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APF à St Martin d'Hères (Isère)** (N° FINESS : 380 785 006) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 631,56	616 254,57
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 226,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 397,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	628 068,96	628 068,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 11 814,39 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APF à St Martin d'Hères (Isère)** est fixé comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de 628 068.96 € à la charge de :

- **Part de l'assurance maladie (80 %) …….. 502 455,17 €**
- **Part du département (20 %) …….. 125 613,79 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

P/ le Président du Conseil Général,
et par délégation
Le directeur général des services du département,
Thierry VIGNON

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : n° 2006-02879 du 28 avril 2006
D : n° 2006-3351

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARTICLE 1er

Pour **l'exercice budgétaire 2006** les recettes et les dépenses du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère)** (N° FINESS : 380 797 498) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 503,46	491 655,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 848,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 303,83	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 478,76	496 478,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 4 823,10 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère)** est fixé comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **496 478,76 €,** à la charge :

- **Part de l'assurance maladie (80 %) …….. 397 183,00 €**
- **Part du département (20 %) …….. 99 295,76 €**

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

P/ le Président du Conseil Général,
et par délégation
Le directeur général des services du département,
Thierry VIGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE du 11 avril 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU **la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;**

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500541 en date du 24 octobre 2005, présentée par le GAEC DU GENEVRAY (MOURARD Jean-Marc et Gilberte) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU GENEVRAY (MOURARD Jean-Marc et Gilberte) demeurant à Sousville concernant les parcelles situées sur la commune de Champagnier d'une superficie totale de 22 ha 88 a 44 ca est refusée pour le motif suivant :

dossier en concurrence avec celui d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural, M. BERNARD Sylvain (C0600171), qui s'installe et répond aux conditions d'octroi de la DJA.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE du 11 avril 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500654 en date du 12 décembre 2005, présentée par Madame FAURE-BONDAT Brigitte ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICIE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame FAURE-BONDAT Brigitte demeurant à Jarrie concernant les parcelles situées sur la commune de Champagnier d'une superficie totale de 22 ha 95 a est refusée pour le motif suivant :

dossier en concurrence avec celui d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural, M. BERNARD Sylvain (C0600171), qui s'installe et répond aux conditions d'octroi de la DJA.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE du 11 avril 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500631 en date du 21 novembre 2005 présentée par Mme OLLAGNIER Valérie ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Mme OLLAGNIER Valérie demeurant à Vernioz est par le présent arrêté autorisée à exploiter des terres pour une superficie de 32 ha 51 a 85 ca sises communes de Les Côtes d'Arey, Vernioz et Assieu, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 6 ha 94 a (parcelles AS 78, AT 78 et 79, AW 134, AR 44 et 45, AH 100 et 104) commune des Côtes d'Arey est refusé, celle-ci étant en concurrence avec le dossier d'un candidat prioritaire : GAEC DES CHARBONNIERES (C0600047)

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE du 11 avril 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600197 en date du 20 février 2006 présentée par Madame BAILLY Catherine ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Madame BAILLY Catherine demeurant à Champagnier est par le présent arrêté autorisée à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 76 a sises commune de Champagnier, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 5 ha 14 a (parcelles B 753, 364 et 365) commune de Champagnier est refusé, celle-ci étant en concurrence avec le dossier d'un candidat prioritaire : M. TRIDON Xavier (C0600272).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE du 11 avril 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600173 en date du 20 février 2006 présentée par Monsieur COLLAVET Philippe ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur COLLAVET Philippe demeurant à Champagnier est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 11 a 28 ca sises communes de Champagnier et Jarrie, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 2 ha 74 a 84 ca (parcelles A 228, A 229 et B 777) commune de Champagnier est refusé, celle-ci étant en concurrence avec le dossier d'un candidat prioritaire : M. TRIDON Xavier (C0600272)

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE du 11 avril 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600156 en date du 20 février 2006 présentée par Monsieur GERBOUD Luc ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
Monsieur GERBOUD Luc demeurant à La Rivière est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 30 a sises commune de Saint Quentin sur Isère, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 5 ha 70 a (parcelles AH 265, 132, 86, 397, 399, 35, 38 et 93) commune de Saint Quentin sur Isère est refusé, celle-ci étant en concurrence avec le dossier d'un candidat prioritaire : M. Franck JACQUIN (C500650), jeune agriculteur en cours d'installation.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETÉ du 12 avril 2006

PORTANT RETRAIT d'AGREMENT de la C.U.M.A. du BION à SAINT-AGNIN-sur-BION

VU le titre II du livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution de la C.U.M.A. du BION en date du 24 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 30 mars 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère et à M. Michel VILLEVIEILLE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Economie Agricole ;

ARTICLE 1
L'agrément donné le 08 juillet 1991, sous le n° 38-488 à la C.U.M.A. du BION à 38300 ST-AGNIN-sur-BION, est retiré.

ARTICLE 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de service d'Economie Agricole
Michel VILLEVIEILLE

ARRETE du 13 avril 2006

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE - FLAVESCENCE DOREE OU DU BOIS NOIR

VU les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural,
VU le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du Code Rural,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU l'avis de l'Ingénieur du Génie Rural et des Eaux et Forêts, chef du Service Régional de la Protection des Végétaux et de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) Rhône-Alpes,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
CONSIDERANT que les maladies de la Flavescence Dorée et du Bois Noir représentent un réel danger pour les vignobles de l'Isère,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1 : Sont déclarées contaminées ou situées dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE, les communes de : Barraux, Chapareillan, Pontcharra, Saint-Maximin, La Buissière.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 9 Juillet 2003 et du 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin ou la production de raisin en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 Juillet 2003.

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison d'au minimum deux applications suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes) , sans préjudice des dispositions de l'article 5.

Ces dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.).
Les contrôles documentaires portant sur la réalisation des traitements seront effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 4 : Il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit du Service Régional de la Protection des Végétaux, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural,
- d'arracher **avant le 1er mars 2007**, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou le Bois Noir ainsi que les parcelles contaminées par la Flavescence Dorée à plus de 20 % (plus de 20 ceps contaminés sur 100),
- d'arracher les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence d'entretien et d'exploitation normale de type taille ou palissage, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Article 5 **:** Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de l'Isère, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 4 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les ceps correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de VINIFLHOR, délégation régionale à Lyon.

Chapitre IV : Mesures d'exécution

Article 6 : En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 7 *:* Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 8 *:* L'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF), Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes citées à l'article 1.

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'agriculture et de la forêt
Yves TACHKER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISERE

ARRETE

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES JAUNISSES DE LA VIGNE FLAVESCENCE DOREE OU DU BOIS NOIR

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural,

Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Vu l'avis de l'Ingénieur du Génie Rural et des Eaux et Forêts, chef du Service Régional de la Protection des Végétaux et de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que les maladies de la Flavescence Dorée et du Bois Noir représentent un réel danger pour les vignobles de l'Isère,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1 **:** Sont déclarées contaminées ou situées dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE, les communes de : Barraux, Chapareillan, Pontcharra, Saint-Maximin, La Buissière.

Article 2 **:** Conformément à l'arrêté du 9 Juillet 2003 et du 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.
De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin ou la production de raisin en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 Juillet 2003.

.../...

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison d'au minimum deux applications suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes) , sans préjudice des dispositions de l'article 5.
Ces dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.).

Les contrôles documentaires portant sur la réalisation des traitements seront effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 4 : Il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit du Service Régional de la Protection des Végétaux, soit du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural,

- d'arracher **avant le 1er mars 2007**, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou le Bois Noir ainsi que les parcelles contaminées par la Flavescence Dorée à plus de 20 % (plus de 20 ceps contaminés sur 100),

- d'arracher les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence d'entretien et d'exploitation normale de type taille ou palissage, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).
Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Article 5 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de l'Isère, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.
La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.
Les mesures d'arrachage citées à l'article 4 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les ceps correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de VINIFLHOR, délégation régionale à Lyon.

Chapitre IV : Mesures d'exécution

Article 6 : En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

.../...

Article 7 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF), Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes citées à l'article 1.

Grenoble, le 13 avril 2006

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'agriculture et de la forêt

Yves TACHKER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2006-02483 du 20 avril 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Sylvie JOSSE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12

et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 13 mars 2006 par Madame Sylvie JOSSE, Docteur Vétérinaire à GRENOBLE -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Madame **Sylvie JOSSE.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Madame **Sylvie JOSSE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Madame Sylvie JOSSE** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE du 6 avril 2006

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION EN QUALITE D'ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

VU l'article L 722.23 du code rural ;

VU l'article 3 du décret n° 86.949 du 6 août 1986 ;

SUR proposition du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Isère, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés concernées ;

Article 1er

La Commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers se réunira sous la présidence du Préfet de l'Isère ou de son représentant.

En sont nommés membres :

a) Membres titulaires

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant ;
- Le Chef du Service de la Formation et du Développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Monsieur PIVOTSKY Pierre
  domicilié 631, Chemin du Lot – 38260 FARAMANS -
  représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord ;
- Monsieur SOLOMAS Roger
  domicilié 174, Chemin de la Montagne – 38250 SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE -
  représentant la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord
- Monsieur COCHET François
  domicilié 38530 CHAPAREILLAN
  représentant la Chambre Syndicale des Marchands de Bois et Scieurs de l'Isère
- Monsieur NIER Jacques
  domicilié 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET
  représentant la Chambre Syndicale des Marchands de Bois et Scieurs de l'Isère ;
- Monsieur GUDET Frédéric
  domicilié 29 route de Lyon – 38140 APPRIEU -

représentant les salariés agricoles ;
- Monsieur DEGOUMOIS Pierre
domicilié Maison forestière – 38250 VILLARD DE LANS
représentant la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts
Hôtel des Administrations - 38026 GRENOBLE CEDEX
- Madame CUILLERIER Patricia, Secrétaire Générale de l'Agence de l'Office National des Forêts
Hôtel des Administrations - 38026 GRENOBLE CEDEX
- Monsieur PIONE Philippe
domicilié Maison des Agriculteurs - BP 2608 - 38036 GRENOBLE CEDEX
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes ;
- Madame JOYEUX Nicole
domiciliée 103, avenue de Rochemaure - 26200 MONTELIMAR
représentant le Centre d'Etudes Forestières et Agricoles de Montélimar ;
- Monsieur JARDIN Patrice
domicilié BP 7 - 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
représentant le Centre de Formation Professionnelle Forestière de Châteauneuf du Rhône ;
- Monsieur PLANTE Michel
domicilié 4 rue de la Grange – 38180 SEYSSINS -
représentant la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel ;

b) Membres suppléants
- Madame THILLY Colette
domiciliée 128, Chemin du Berlioz – 38190 VILLARD BONNOT -
représentant la Caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord
- Monsieur BONNARDON Dominique
domicilié 94, Avenue Camille Rocher – 38260 LA COTE SAINT ANDRE -
représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord ;
- Monsieur MOCELLIN Sylvain
domicilié 38160 SAINT VERAND
représentant la Chambre Syndicale des Marchands de Bois et Scieurs de l'Isère ;
- Monsieur POUCHOT Daniel
domicilié 38570 GONCELIN
représentant la Chambre Syndicale des Marchands de Bois et Scieurs de l'Isère ;
- Monsieur GUINERET René
domicilié Maison de l'agriculture - 52, avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX 9
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes ;
- Monsieur GARIN Patrice
domicilié 103, avenue de Rochemaure - 26200 MONTELIMAR
représentant le Centre d'Etudes Forestières et Agricoles de Montélimar ;
- Monsieur PAGES Vincent
domicilié B.P. 7 – 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE -
représentant le Centre de Formation Professionnelle Forestière de Chateauneuf du Rhône ;
- Monsieur CLAUSS Paul
domicilié Hôtel des Administrations – 9 Quai Créqui – 38026 GRENOBLE CEDEX –
représentant l'Agence de l'Office National des Forêts
- Madame ROUX Stéphanie
domiciliée Hôtel des Administrations – 9 Quai Créqui – 38026 GRENOBLE CEDEX –
représentant l'Agence de l'Office National des Forêts
- Monsieur FRANCILLON Claude
domicilié Les Roberts – 38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE -
représentant la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel ;

Article 2

Les membres de la Commission consultative départementale sont nommés pour trois ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

Article 3

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2006-02438

Délégation de compétence logement à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétences pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,

- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature de 3 conventions :

- Une convention-cadre dénommée « convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L 301.5.2 du code de la construction et de l'habitation » signée le 5 avril 2006 ;

- Une convention particulière dénommée « convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat » signée le 5 avril 2006 ;

- Une convention entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, signée le 5 avril 2006

La délégation est donc effective au 1er janvier 2006.

Compte-tenu de leur taille, ces documents ne peuvent être publiés in extenso au recueil des actes administratifs.

Ils peuvent être consultés à la demande auprès de la Préfecture ou de la direction départementale de l'Equipement.

ARRETE N° 2006-02446

Délégation de compétence logement à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétences pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,

- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature de 3 conventions :

- Une convention-cadre dénommée « convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L 301.5.2 du code de la construction et de l'habitation » signée le 5 avril 2006 ;

- Une convention particulière dénommée « convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat » signée le 5 avril 2006 ;

- Une convention entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, signée le 5 avril 2006

La délégation est donc effective au 1er janvier 2006.

Compte-tenu de leur taille, ces documents ne peuvent être publiés in extenso au recueil des actes administratifs.

Ils peuvent être consultés à la demande auprès de la Préfecture ou de la direction départementale de l'Equipement.

ARRETE N° 2006-02543 du 24 avril 2006

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à compter du 4 juillet 2005,

DECIDE

Article 1er : la décision en date du 14 septembre 2005 est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Equipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

M. Frédéric JACQUART,	Directeur Départemental adjoint
M. Bernard IMBERTON	Chef du Service Urbanisme et Habitat

Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire
M. Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Bourg d'Oisans par intérim
M. Sébastien GOETHALS	Subdivisionnaire de Bourgoin-Jallieu
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de la Côte St André par intérim
Gilles RIPOLLES	Subdivisionnaire de Crémieu
M. Christian ROMAN	Subdivisionnaire de Domène
M. Tanguy JESTIN	Subdivisionnaire de Grenoble-Aménagement par intérim
Daniel SIMOENS	Subdivisionnaire de Mens
Christian DAVID	Subdivisionnaire de Monestier de Clermont
Mme Nadine CHABOUD	Subdivisionnaire de Morestel
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de La Mure
Daniel RABATEL	Subdivisionnaire de Pont de Beauvoisin
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Roussillon
Raymond CONTASSOT	Subdivisionnaire de St Etienne de St Geoirs
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de St Jean de Bournay
M. Pascal JOLY	Subdivisionnaire de St Laurent du Pont par intérim
Alain LAZARELLI	Subdivisionnaire de St Marcellin
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de La Tour du Pin
Michel VOLTZ	Subdivisionnaire du Touvet
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de Valbonnais par intérim
Stéphane RAMBAUD	Subdivisionnaire de Villard de Lans
Jean-Philippe BIBAS-DEBRUILLE	Subdivisionnaire de Vinay
M Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
Pascal JOLY	Subdivisionnaire de Voiron par intérim

À l'effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recette relatifs à la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

Article 3 :La présente décision, applicable à compter du 1er mai 2006, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le Directeur Départemental,
Charles ARATHOON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2006-02264 du 18 avril 2006

Relatif à la composition de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 53,

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport, notamment son article 13,

CONSIDERANT les propositions de Monsieur le Président de l'Association des maires et adjoints de l'Isère, de Monsieur le Président du Comité départemental olympique et sportif de l'Isère, de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 **–** La composition de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport est fixée comme suit :

En qualité de membres de droit :

- le Préfet de l'Isère, délégué départemental de l'établissement, co-président ;
- le Président du Comité départemental olympique et sportif de l'Isère, co-président ;
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

En qualité d'agents de la Direction départementale de la jeunesse et des sports :

Titulaires

- Monsieur Laurent RULLIER, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- Monsieur Michel BUTTOLO, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- Madame Lydie DEPIESSE, professeur de sport

Suppléants

- Monsieur Vincent BOBO, Inspecteur de la jeunesse et des sports
- Madame Anne Françoise RAYBAUD, professeur de sport
- Madame Brigitte SOBOUL, professeur de sport

En qualité de représentants du mouvement sportif :

Titulaires

- Monsieur Guy MARGOTTON
- Monsieur Jean Jacques ALSCHER

- Monsieur Michel MUFFAT-JOLY
Suppléants

- Monsieur Jean Louis FAUCHER

- Monsieur François BRUYNINCKX

- Monsieur Claude MONTESSUY

En qualité de membres siégeant avec voix consultative :

- le Président du Conseil général de l'Isère, ou son représentant,

- un maire ou un adjoint au maire, désigné par le président de l'association des maires et

adjoints de l'Isère

- Madame Magali FRANCOU-CARRON, titulaire
- Monsieur Jean RIVIERE, suppléant

ARTICLE 2 :
Les membres de la commission départementale, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

ARTICLE 3 :
La commission départementale se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 :
Les co-présidents de la commission départementale peuvent également inviter à assister, à tout ou partie des réunions, toute personne que celle-ci souhaite entendre.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE

ARRETE du 17 mars 2006
(N° 2006-02)

Relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

L'Inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Education nationale de l'Isère,
VU le code de l'Education, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9 ;
VU le décret N°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret N°2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2 ;
VU l'avis du conseil supérieur de l'Education en date du 20 octobre 2005,
VU l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

Arrête :

Art. 1er. La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est constituée comme suit :
-l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Président,
-le médecin scolaire, conseiller technique départemental,
- l'Assistant des services sociaux, conseiller technique départemental,
et les membres ci après, désignés pour une durée de trois ans :
- M. Pascal MERCIER, IEN Grenoble 4
- M. Gérard BLOND, IEN AIS Bourgoin nord
- M. Christian PERRIN TOININ, directeur de l'école élémentaire Clémenceau GRENOBLE
- Mme Laure MINAZIO, chef d'établissement, collège Charles Münch, GRENOBLE
- M. François NOTTE, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté, Collège Iles de Mars, PONT DE CLAIX
- M. Jean-Pierre ODDOU, directeur de l'EREA La Batie, CLAIX
- M. Jean-Martin BRESCH, enseignant du premier degré, école élémentaire les Béalières, MEYLAN
- Mme Agnès MIRANDE, enseignante du second degré, PLP, Collèges Iles de Mars PONT DE CLAIX, titulaire
- M. Hervé ALOTTO, enseignant d'un RASED, école élémentaire Iles de Mars, PONT DE CLAIX
- Mme Françoise PRADEL, psychologue scolaire, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) GRENOBLE
- Mme Gisèle TAVEL, directrice de CIO, CIO de Saint Martin d'Hères
- Mme Catherine BELHOUL, conseiller d'orientation psychologue, CIO des Eaux Claires GRENOBLE
- Mme Christiane ANDRIOL, assistante de service social, lycée Pierre Béghin MOIRANS
- M. Laurent METZGER, pédopsychiatre, CHS Saint Egrève

trois représentants de parents d'élèves :
* Mme Geneviève BRAME, parent d'élève PEEP
* Mme Marie Louise GOUYAUD, parent d'élève FCPE
* Mme Claudine GHEZZANI, parent d'élève FCPE

Art.2 : Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.
Art. 3 : Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.
Art. 4 : Le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/03/06
Jacques AUBRY

ARRETE DU 31 MARS 2006
(N° 2006-03)

*Relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (*abroge et remplace l'Arrêté de l'Inspection académique de l'Isère n°2006-02)

L'Inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'Education nationale de l'Isère,
VU le code de l'Education, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9 ;
VU le décret N°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret N°2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2 ;
VU l'avis du conseil supérieur de l'Education en date du 20 octobre 2005,
VU l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré ;

Arrête :

Art. 1er. La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est constituée comme suit :
-l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Président,
-le médecin scolaire, conseiller technique départemental,
- l'Assistant des services sociaux, conseiller technique départemental,
et les membres ci après, désignés pour une durée de trois ans :
- M. Pascal MERCIER, IEN Grenoble 4
- M. Gérard BLOND, IEN AIS Bourgoin nord
- M. Christian PERRIN TOININ, directeur de l'école élémentaire Clémenceau GRENOBLE
- Mme Laure MINAZIO, chef d'établissement, collège Charles Münch, GRENOBLE
- M. François NOTTE, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté, Collège Iles de Mars, PONT DE CLAIX
- M. Jean-Pierre ODDOU, directeur de l'EREA La Batie, CLAIX
- M. Jean-Martin BRESCH, enseignant du premier degré, école élémentaire les Béalières, MEYLAN
- Mme Agnès MIRANDE, enseignante du second degré, PLP, Collèges Iles de Mars PONT DE CLAIX,
- M. Hervé ALOTTO, enseignant d'un RASED, école élémentaire Iles de Mars, PONT DE CLAIX
- Mme Françoise PRADEL, psychologue scolaire, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) GRENOBLE
- Mme Gisèle TAVEL, directrice de CIO, CIO de Saint Martin d'Hères
- Mme Catherine BELHOUL, conseiller d'orientation psychologue, CIO des Eaux Claires GRENOBLE
- Mme Christiane ANDRIOL, assistante de service social, lycée Pierre Béghin MOIRANS
- Mme Elisabeth GAUTIER, pédopsychiatre, Antenne Adolescents GRENOBLE

T**rois représentants de parents d'élèves :**
* Mme Geneviève BRAME, parent d'élève PEEP
* Mme Marie Louise GOUYAUD, parent d'élève FCPE
* Mme Claudine GHEZZANI, parent d'élève FCPE

Art.2 : Les membres sont désignés pour une durée de trois ans.
Art. 3 : Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.
Art. 4 : Le secrétaire général de l'Inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31/03/06
Jacques AUBRY

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHÔNE-ALPES

ARRETE du 7 avril 2006
N° 2006-RA-111

Fixant le montant des forfaits annuels pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU les articles L.162-22-8, L.162-22-15 et R.162-42-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie ;

Arrête

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels alloués aux établissements ayant reçu une autorisation en vue de l'accueil et du traitement des urgences est fixé, pour l'année 2006, selon la liste jointe en annexe.

Ces forfaits sont versés par douzièmes par les caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 2 :

Les montants sus-visés ont été déterminés sur la base des données de facturation issues du Système National Inter-Régimes sur les Établissements Privés (SNIREP) pour l'année 2005.

Ces données ont été proratisées en année pleine pour les établissements ayant ouvert leur structure UPATOU en cours d'année 2005.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Lyon, le 7 avril 2006
Jacques METAIS

Annexe à l'arrêté n° 2006-RA-111du 7 avril 2006

Finess	**Établissements**	Montants FAU 2006
010780195	Clinique Convert	431 282 €
010780203	Clinique Mutualiste d'Ambérieu	512 182 €
070780424	Clinique Pasteur	512 182 €
380781450	Clinique saint Charles	431 282 €
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	350 382 €
420782310	Clinique du Renaison	512 182 €
690780382	Clinique du Grand Large	673 982 €
690780390	Polyclinique de Rillieux	593 082 €
690780648	Clinique de la Sauvegarde	593 082 €
690780655	Polyclinique Pasteur	593 082 €
690782834	Clinique du Tonkin	754 882 €
690807367	Polyclinique du Beaujolais	512 182 €
740780416	Clinique de l'Espérance	673 982 €
740785357	Polyclinique de Savoie	593 082 €

PRÉFECTURE N°2006-02342 du 31 mars 2006
ARRETE n° 2006-38-056

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-191 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin;

VU la proposition du syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs de l'Isère reçue le 6 février 2006 ;

VU l'avis du préfet de l'Isère en date du 16 mars 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-191 du 10 octobre 2005 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2
Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :

M. André GILOZ

Mme Danièle PAYM

M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Mari-Carmen CONESA

2°/ Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE (Président)

M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR

Mme le Docteur Amandine GRAIN

M. le Docteur Bertrand VIAL

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nicole VASICEK

Représentants des personnels titulaires :

M.Jean-Charles ASTRUC

M. Christian MANCINI

Mme Béatrice GAUTHIER

3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M le Docteur Henri COMBE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :

Mme Christiane CONTI

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE (Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 -ARIA 38)

M. Gaston GUILHERMET (Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère)

Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Martine PRAZ

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02343 du 31 mars 2006
ARRETE N°2006-38-057

Fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-239 du 25 novembre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

VU la proposition du syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs de l'Isère en date du 05 janvier 2006 ;

VU la proposition du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère de l'Isère en date du 06 janvier 2006 ;

VU les avis du préfet de l'Isère en date du 16 mars 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-239 du 25 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Jérôme RICHARD, Maire de Vaulnaveys-le-Haut

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M. Christian LETOUBLON

Mme Jeanine CREISSELS

M. Alain FAURE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M. Gaston CAVE

Mme Anne GARNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

2°/ Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Dominique MOURIES (Président)

Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE

M. le Docteur Bruno TROUSSIER

Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Florence MABILLE

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON

Mme Catherine TROUSSIER

Mme Virginie DEBROSSE

3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Xavier VANEL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :

M. le Professeur Xavier PHELIP

Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)

Mme DE ROISSART Anne-Marie (UDAF)

Mme PAYN Fabienne (Association RAPSODIE)

ARTICLE 3 :
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02344 du 14 avril 2006
ARRETE modificatif N° 2006-38-059

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-185 du 10 octobre 2005 et n° 2006-38-018 du 8 mars 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;

VU le courrier du centre hospitalier de Rives en date du 3 avril 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-185 du 10 octobre 2005 et n° 2006-38-018 du 8 mars 2006 susvisés, sont abrogés ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain DEZEMPTE, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Suzanne RIZZON

Mme Lydia GRANDPIERRE

M. Gilbert DESPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Henri ARMINJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

Mme Arlette ALLIBE

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE (Président)

M. le Docteur Martial PUY

Mme le Docteur Claire CHAMBREUIL

M. le Docteur Eric FARGE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER

Mme Dominique BARD

M. René VELLETAZ

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Mme Gisèle PERENON – Association Gestion des Loisirs des Résidents

M. Edouard BLANCHET – Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir "

Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Robert MILLON

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02345 du 14 avril 2006
ARRETE modificatif N° 2006-38-060

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-186 du 10 octobre 2005 et n° 2006-38-017 du 8 mars 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne;

VU le courrier du centre hospitalier de Vienne en date du 30 août 2005 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

- Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-186 du 10 octobre 2005 et n° 2006-38-017 du 8 mars 2006, susvisés sont abrogés ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

-1°) Collge de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS

M. Pascal THEVENET

Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELINE

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Eric KILEDJIAN (Président)

M. le Docteur Jean-Marie LELEU

M. le Docteur Jean-Paul GODET

M. le Docteur Jean-François BEC

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT

Mme Claudine PICHOUT-ORIOL

Mme Christine AUTISSIER

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS	Union Départementale des Associations Familiales,
Mme Michelle NOYARET	Association Alzheimer Vallée du Rhône 38,
M. Angelo GALVANI	Union Départementale des Associations Familiales.

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02346 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-094

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 275 743 759 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 158 062 862 €

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :3 693 315 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

458 400 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 77 262 509 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 35 822 942 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 31 123 823 €

* budget annexe unité de soins de longue durée : 4 699 119 €

Article 6 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

Article 7 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 €.

Article 8 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

* GIR 1 et 2 : 81,45 €

* GIR 3 et 4 : 51,69 €

* GIR 5 et 6 : 0,00 €

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS"

PRÉFECTURE N°2006-02347 du 5 avril 2006
ARRETE N° 2006-38-058

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

"Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-040 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation

annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire"

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L ' arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-040 du 24 mars 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire est abrogé."

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE

n° FINESS : 380781351 est fixé pour l'année 2006, à : 1 981 721 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02348 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-020

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hositalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ; (si l'établissement a une section de soins de longue durée)

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

n°FINESS : 380780213 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :12 988 794 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à :1 682 745 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 136 481 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 11 169 568 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 8 822 046 €

* budget annexe unité de soins de longue durée : 2 347 522 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N°2006-02349 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-021

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE

n°FINESS : 380780247est fixé pour l'année 2006, à : 68 108 270 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 68 108 270 €

* budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02350 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-022

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hositalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CP DU VION n°FINESS : 38078030 est fixé pour l'année 2006, à : 14 452 764 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 14 452 764 €

* budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02351 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-023

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CLINIQUE "GEORGES DUMAS"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hositalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CLINIQUE "GEORGES DUMAS" n°FINESS : 380780312 est fixé pour l'année 2006, à : 8 232 624 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 8 232 624 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02352 DU 24 MARS 2006
ARRETE N°2006-38-024

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hositalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN n°FINESS : 380784462 est fixé pour l'année 2006, à : 1 166 303 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 166 303 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02353 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-025

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : OFFICE MÉDICO-SOCIAL DE RÉADAPTATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hositalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : OFFICE MÉDICO-SOCIAL DE RÉADAPTATION n°FINESS 380793885 est fixé pour l'année 2006, à : 213 169 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 213 169 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02354 DU 24 MARS 2006
ARRETE N° 2006-38-026

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hositalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE SOCIAL DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT n°FINESS : 380795773 est fixé pour l'année 2006, à : 236 354 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 236 354 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02355 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-027

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS AGECSA ARLEQUIN n°FINESS : 380798355 est fixé pour l'année 2006, à : 43 170 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 43 170 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02356 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-028

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CMP ENFANTS VOLTAIRE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hositalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement :

CMP ENFANTS VOLTAIRE n°FINESS : 380798363

est fixé pour l'année 2006, à : 225 196 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 225 196 €

* budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02357 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-029

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-310 en date du 20 octobre 2005, portant admission à la participation au service public hospitalier de l'Institut Privé de Cancérologie ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE n°FINESS :380014340 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 2 891 313 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 866 493 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 24 820 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 0 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-2358 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-030

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 ; et R.162-43

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CLINIQUE MUTUALISTE "LES EAUX-CLAIRES" n°FINESS : 380780130 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :21 882 755 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 19 115 313 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 465 401 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 876 521 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité

sociale est fixé à : 425 520 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 0 €

budget annexe unité de soins de longue durée :425 520 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02359 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-031

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE n°FINESS : 38078002 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :3 631 405 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 039 550 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 591 855 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 2 591 855 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02360 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-032

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU n°FINESS : 380781138 est fixé pour l'année 2006, à : 4 333 454 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 4 333 454 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02361 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-033

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LES ANGUISSES" n°FINESS : 380781088 est fixé pour l'année 2006, à : 1 513 542 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 513 542 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2006-02362 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-035

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE MEDICAL "HENRY BAZIRE"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CENTRE MEDICAL "HENRY BAZIRE" n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2006, à : 3 429 270 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 3 429 270 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2006-02363 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-034

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "ROCHEPLANE"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "ROCHEPLANE" n°FINESS 380783001 est fixé pour l'année 2006, à : 12 632 623 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 12 632 623 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 206-02364 du 24 mars 2006
ARRETE N°2006-38-036

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MAISON DE CONVALESCENCE "LE MAS DES CHAMPS" n°FINESS :380781369 est fixé pour l'année 2006, à :1 753 774 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 753 774 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02365 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-037

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "DANIEL DOUADY"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "DANIEL DOUADY" n°FINESS :380780353 est fixé pour l'année 2006, à : 15 362 426 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 15 362 426 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02366 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-038

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FINESS 380780551 est fixé pour l'année 2006, à : 1 188 148 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 188 148 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles Zaninotto

PRÉFECTURE N°2006-02367 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-039

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN n°FINESS :380780171est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :

4 193 689 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 230 423 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 8 822 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 1 954 444 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 954 444 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02368 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-040

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE BEAUREPAIRE n° FINESS :380781351 est fixé pour l'année 2006, à : 2 006 429 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PREFECTURE N°2006-02369 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-041

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : "L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE de LA COTE SAINT ANDRE"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : "L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE de LA COTE SAINT ANDRE" n° FINESS : 380782672 est fixé pour l'année 2006, à :1 888 793 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02370 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-042

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MENS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MENS n° FINESS : 380002758 est fixé pour l'année 2006, à 495 689 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02371 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-043

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL n° FINESS :380782771 est fixé pour l'année 2006, à : 2 356 600 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 944 730 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 411 870 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02372 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-044

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du :"CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE Michel PHILIBERT"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du :"CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE Michel PHILIBERT" n° FINESS : 380802512 est fixé pour l'année 2006, à : 1 384 749 €

Les tarifs journaliers fixés pour l'année 2006 sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 46, 75 €

GIR 3 et GIR 4 29,67 €

Article 2 : L'option tarifaire choisie par l'établissement est le forfait global.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02373 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-045

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON n° FINESS 380780221 est fixé pour l'année 2006, à : 2 022 735 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 972 814 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 049 921 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02374 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-046

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAINE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAINE n° FINESS : 380780239 est fixé pour l'année 2006, à : 2 072 523 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 906 730 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 165 793 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02375 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-047

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN n° FINESS 380782698 est fixé pour l'année 2006, à : 3 210 913 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 384 331 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 826 582 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02376 du 24 Mars 2006
ARRETE N° 2006-38-048

Montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE VINAY

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE VINAY n° FINESS : 380780106 est fixé pour l'année 2006, à : 1 196 814 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-02377 du 24,mars 2006
ARRETE N° 2006-38-049

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15; L. 174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 30 980 151 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 21 474 447 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 808 157 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 696 251 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 001 296 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 0 €

budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD) :3 001 296 €

Article 6 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 54,08 €

- (GIR 3 et 4) : 34,32 €

- (GIR 5 et 6) : 14,56 €"

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02378 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-050

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 162-22-15 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°FINESS : 380780031 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 7 027 890 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 870 438 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 635 247 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 237 319 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 284 886 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 696 089 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 588 797 €

Article 6 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. (E1) est le forfait global.

"Article 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 61,88 €

(GIR 3 et 4) : 39,27 €"

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02379 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-051

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN n°FINESS : 380780056 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 9 459 518 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 4 847 997 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 799 941 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

69 333 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 742 247 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 3 742 247 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02380 du 24 mars 2006

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 162-22-15 et L 174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Rives ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE RIVES n°FINESS : 380780072 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 4 835 446 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 404 303 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 431 143 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 2 358 879 €

budget annexe USLD (EHPAD E1) : 1 072 264 €

Article 6 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D.(E1) est le forfait global.

Article 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. (E1) pour l'année 2006, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 49,26 €

- (GIR 3 et 4) : 31,26 €"

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02381 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-053

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 162-22-15 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 6 908 410 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 833 144 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 6 075 266 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 3 682 925 €

budgets annexes unités de soins de longue durée : 2 392 341 €

"soit : budget USLD ""personnes âgées"" : 1 760 540 €

budget USLD ""moins de 60 ans"" : 631 801 €"

"Article 6 : Les tarifs journaliers de soins, applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2006, sont les suivants

- USLD ""personnes âgées"" : 51,31 €

- USLD ""moins de 60 ans"" : 49,06 €"

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-02382 du 27 février 2006
ARRÊTÉ n° :2006-RA-55

Montant dû à l'établissement CHU DE GRENOBLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 26 033 874,14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à :19 156 268,50 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,16 437 864,55 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 107 741,16 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;71 597,03 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;190 160,29 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 30 336,95 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 1 987 080,42 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 331 488,10 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 3 701 924,72 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:

3 175 680,92 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 26 033 874,14 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 27 février 2006
Le directeur de l'ARH
Jacques Metais

PRÉFECTURE N°2006-02383 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-38-054

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L 162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VIENNE n°FINESS :380781435 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 46 078 989 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 25 861 364 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

1 465 401 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 826 672 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 15 797 200 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 15 797 200 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N°2006-02636 du 21 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-76

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n°2005-38-180 du 10 octobre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Région Rhone-Alpes portant composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Vinay

VU les propositions du 05/09/05 de l'association UDAF, et du 27/12/05 de l'association ADASIR régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Vinay**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. CHANRON Raymond, association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL, titulaire

Mme REBUT Geneviève, association UDAF, titulaire

M. CAPOZZA Vincent, association ADASIR , suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PREFECTURE N°2006-02637 du 21 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-74

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre de Pneumologie Henri Bazire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU les propositions du 21/09/05 de l'association Vaincre la Mucovisidose et du 21/09/05 de l'association Adasir, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre de Pneumologie Henri Bazire**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme WOLFRON Marie-Christine, Association Vaincre la Mucovisidose, titulaire

Mme MICHEL Michelle, Association ADASIR, titulaire

M. VISALLI Antoine, Association ADSIR, suppléant.

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-02638 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-92

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté N°2006-38-016 du 24 février 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

VU les propositions du 05/09/05 de l'association UDAF 38, et du 29/09/05 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Beaurepaire**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme RIVOLLET Germaine, Association UDAF, titulaire

Non désigné, titulaire

Mme BRACK Monique, Association RAPSODIE, suppléante

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-02639 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-91

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de La Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2005-38-179 du 10 octobre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de la Tour du Pin

VU les propositions du 18/07/05 de l'association UDAF, et du 05/09/05 de l'association Union Française des Retraités, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de La Tour du Pin**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. MOLLARD René, UDAF, titulaire

Mme ROUSTAN Jacqueline, UNION FRANCAISE DES RETRAITES, titulaire

Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-02640 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-90

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement de l'USLD de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2006-38-002 du 14 février 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte Saint André

VU la proposition du 05/09/05 de l'association UDAF 38, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement de **l'USLD de La Côte St André**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. MATHIAN Robert, Association Aide à Domicile en Milieu Rural, titulaire

Non désigné, titulaire

Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-02641 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-89

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n°2006-38-004 du 17 février 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Roybon**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. CHARPENTIER Félix, Ligue contre le Cancer, titulaire

Mme CELLIER Hélène, Association des donneurs de sang de Haute Galaure, titulaire
Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-02642 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-88

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;
VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU l'arrêté n° 2005-38-175 du 10 octobre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens
VU les propositions du 02/11/05 de l'association Aide à Domicile en Milieu Rural, et du 05/09/05 de l'association UDAF, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Mens**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme ROBIANI Marie-Thérèse, Association Aide à Domicile en Milieu Rural, titulaire

Mme BOREL Marguerite, Association UDAF, titulaire

Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-02643 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-87

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local intercommunal de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
VU l'arrêté n° 2005-38-176 du 10 octobre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel
VU la proposition du 05/09/05 de l'association UDAF, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local intercommunal de Morestel**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme DUBOST Emilienne, Association Aide à Domicile en Milieu Rural, titulaire

M. THOLLON Lucien, Association Coordination des Personnes âgées du canton de Morestel, titulaire

Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-02644 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-RA-93

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2005-38-178 du 10 octobre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

VU la proposition du 08/03/06 de l'association UDIPRA, régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. VEAUVY Gilbert, association UDIPRA, titulaire

Non désigné, titulaire

Non désigné, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PREFECTURE N°2006-02645 du 21 mars 2006
ARRETE N°2006-RA-75

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n°2005-38-187 du 10 octobre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Région Rhône-Alpes portant composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

VU les propositions du 06/07/05 de l'association Ligue Nationale contre le Cancer et de l'association AIDE à Domicile en Milieu Rural, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme BERTHET Bernadette, Association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire

M.FAGOT-REVURAT Jean, Association Aide à Domicile en Milieu Rural, titulaire

Mme DEL RIO Nicole, Association ADASIR, suppléante

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-02646 du 24 mars 2006
ARRETE modificatif N°-2006-RA-86

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de la Mure

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n° 2005-38-183 du 10/10/2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de la Mure ;

VU les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR et du 05/09/05 de l'association UDAF, et du 26 décembre 2005 de l'association ADASIR, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2005-RA-378 du 2 décembre 2005 susvisé, est modifié (membre suppléant désigné par l'association ADASIR)

ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de la Mure**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme PERRIN Estelle, association UFC QUE CHOISIR, titulaire

Mme JOLY Marie-Clotilde, association UDAF, titulaire

M. GREKOFF André, association ADASIR, suppléant

Non désigné, suppléant

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

PRÉFECTURE N° 2006-2813 du 20 avril 2006
ARRETE N° 2006-03

Portant approbation des statuts du Groupement d'Intérêt Economique CEMARAL.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

VU le code rural, notamment l'article L.723-5 relatif aux statuts des groupements d'intérêt économique créés par les caisses de mutualité sociale agricole,

VU l'article R.723-14 du code rural pris pour l'application de l'article L.723-5 sus-visé ;

VU les articles R.723-1, R.723-106 et R.723-108 du code rural relatifs à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU l'article R.723-3 du code rural relatif à l'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes de protection sociale agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juin 1987 pris pour application de l'article 9 du décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-466 en date du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Alain DENOJEAN, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, ou, en son absence, à M. Philippe LAFAYSSE, directeur du travail, en ce qui concerne l'approbation ou le refus d'approuver les statuts et règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du Groupement d'Intérêt Economique CEMARAL, dont le siège social est situé 20 rue de Creuzat- Parc d'Affaires de Saint Hubert 38080 L'ISLE D'ABEAU, adoptés le 6 février 2006 par les directeurs des Caisses de Mutualité Sociale des Alpes du Nord, de la Drôme, du Var, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Aude et des Pyrénées Orientales dûment mandatés par leurs conseils d'administration, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, et par délégation,
le Chef du Service Régional de
l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles,
Alain DENOJEAN

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N°2006-02239 du 20 février 2006
ARRETE N° 2006-006

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 mars 2006 en vue de pourvoir 2 postes d'agents de service mortuaire

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,
- **VU** la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n°91.45 du 14 janvier 1991.

ARRETE

ARTICLE I :

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 27 mars 2006** en vue de pourvoir **2 postes d'agents de service mortuaire** vacants dans l'Etablissement.

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir toute personne âgée de 18 ans au moins.

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé,
- Une copie d'une pièce d'identité (où figure la date de naissance)

devront parvenir au plus tard **le 22 mars 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines – service concours -

C.H.U. de Grenoble – Bureau D229 –

B.P. 217

38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Un Directeur ou un Cadre supérieur de santé au CHU de Grenoble,
- Un Technicien supérieur hospitalier, un Agent technique d'entretien ou un Agent Chef extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

- **Epreuve écrite :**

Epreuve consistant en la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques en rapport avec les missions dévolues aux agents de service mortuaire

(Durée 1 heure – coefficient 1).

- **Epreuve orale :**

Epreuve orale consistant en un entretien avec le Jury sans préparation

(Durée : 15 mn – coefficient 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à 20 à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du Jury.

ARTICLE V :

A l'issue des épreuves, le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur General
et par délégation,
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
C. BRUEL

PREFECTURE N°2006-02240 du 20 mars 2006
ARRETE N° 2006-012

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 avril 2006 en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants dans l'Établissement, au département des Pharmacies – spécialité magasin -.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 19, 2°)

VU la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.

ARRETE

ARTICLE I :

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **27 avril 2006** en vue de pourvoir **3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés** vacants dans l'Etablissement, au département des Pharmacies – spécialité magasin -.

ARTICLE II :

Sont admis à concourir **les fonctionnaires hospitaliers** comptant au **moins deux ans de services effectifs** au 31 décembre de l'année précédant l'examen professionnel, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE III:

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature manuscrite
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une attestation des services effectifs accomplis

devront parvenir au plus tard **le 22 avril 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Bureau des concours D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve écrite** : durée 2 H – coefficient 1 –

Epreuve portant sur les connaissances nécessaires sur les fonctions de la spécialité concernée.

- **Epreuve orale** : durée 15 minutes – Coefficient 1-

Entretien oral avec le jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à 20 à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

ARTICLE V:

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Un Cadre supérieur faisant fonction de Directeur de soins ou un Cadre supérieur du CHU de Grenoble.
- Un Technicien Supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Contremaître de la spécialité concernée par le concours, du CHU de Grenoble.
- Un cadre de santé extérieur à l'établissement responsable d'une Pharmacie hospitalière.

ARTICLE VI:

A l'issue des épreuves le jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur General
et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources
Humaines,
C. BRUEL

PRÉFECTURE N°2006-02241 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-013

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 juin 2006, en vue de pourvoir 21 postes vacants dans l'Établissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **27 juin 2006,** en vue de pourvoir **21 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière infirmière

- Concours interne : 19 postes
- Concours externe : 02 postes

selon la répartition suivante :

- 13 postes en services de médecine
- 2 postes en services de chirurgie
- 5 postes en blocs opératoires
- 1 poste à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

- **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

- **Pour le concours externe :**

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule) Les candidats indiqueront leur ordre de préférence en vue de leur affectation (médecine, chirurgie, blocs ou IFSI)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 26 mai 2006 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Bureau des Concours n° D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

a) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;

b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

c) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

d) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissement où se trouvent les postes à

pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

P/le Directeur General
et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines,
C. BRUEL

PRÉFECTURE N°2006-02242 du 24 mars 2006
ARRETE N° 2006-015

Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 juin 2006, en vue de pourvoir 3 postes vacants dans l'Etablissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°95-926 du 18 août 1995 décret portant création d'un diplôme de cadre de santé.

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut Particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadre de Santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **27 juin 2006,** en vue de pourvoir **3 postes** vacants dans l'Etablissement, répartis comme suit :

Filière médico-technique

selon la répartition suivante :

- 1 poste de cadre manipulateur en électroradiologie médicale
- 2 postes de cadre technicienne de laboratoire

ARTICLE 2 : Peuvent être candidats :

➢ **Pour le concours interne :**

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli **au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature composés :

- d'une lettre de candidature précisant le choix du candidat quant au poste, (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule)
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

devront parvenir au plus tard le 26 mai 2006 par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble

Bureau des Concours n° D 229

Pavillon Dauphiné

B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

e) Le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;

f) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

g) Un Directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le Directeur de l'Etablissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un Directeur de soins et un Cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un Directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un Cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'Etablissement où les postes sont à pourvoir ;

h) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans l'Etablissement concerné. A défaut il est fait appel à un Président de Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de Cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 :

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs Etablissements, il notifie cette liste au Directeur de chacun des Etablissement où se trouvent les postes à

pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'Etablissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

P/le Directeur General
et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines,
C. BRUEL

PRÉFECTURE N°2006-02243 du 05 AVRIL 2006
ARRETE N° 2006-016

Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 17/05/2006 en vue de pourvoir 2 postes de Conducteur Automobile de 2e catégorie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 199, modifié portant statuts particuliers des personnels Ouvriers, des Conducteurs d'Automobiles, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble **à partir du 17/05/2006** en vue de pourvoir **2 postes de Conducteur Automobile de 2e catégorie.**

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats, les titulaires des 3 permis de conduire suivants :

➢ Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers

- Catégorie C : poids lourds
- Catégorie D : transports en commun

Les dossiers de candidatures composés :

- D'une lettre de candidature au concours manuscrite (**préciser en référence le numéro de l'arrêté du concours)**
- D'un curriculum vitae détaillé
- D'une copie des 3 permis de conduire

sont à adresser au plus tard le 12 MAI 2006 à la :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble
Service Concours – BUREAU D 229
Pavillon Dauphiné
B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
2. Le Directeur des Affaires Economiques et des Equipements Biomédicaux du C.H.U. de Grenoble ou son représentant,
3. Un Chef de Garage, un Agent Chef ou un Contremaître du C.H.U. de Grenoble
4. Un Chef de Garage ou un Agent chef ou un Contremaître extérieur à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Les membres du jury examinent les différents dossiers de candidature puis ils délibèrent.

Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les candidats admis sont nommés par ordre de mérite.

P/le Directeur General
et par délégation,
La Directrice Adjointe des
Ressources Humaines,
C. BRUEL

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

PREFECTURE N°2006-02244 du 3 Avril 2006

*Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de **4 O.P.S. -** Spécialités : Electricité/ Service intérieur/Cuisine.*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié par le décret n° 2001-1033 du 8 Novembre 2001, et par le décret n° 2006-227 du 24 février 2006, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs d'ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit d'un CAP soit d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre.
- La photocopie des diplômes.

Le dossier de participation doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.

INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL

PRÉFECTURE N°2006-02245n du 10 mars 2006

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE D'INFIRMIER DIPLÔMÉ D'ÉTAT

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

un concours externe sur titres sera organisé en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'État vacant à partir du 1er avril 2006.

Peuvent être admis à concourir les candidats, âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2006, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier et inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Le dossier d'inscription doit être composé d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours, de la copie du diplôme précité et d'un curriculum vitae détaillé, et être adressé au directeur de l'IMP " Le Cochet " à MEAUDRE, au plus tard le **10 avril 2006,** le cachet de la poste faisant foi.

Le directeur
O. BILLEMONT

CENTRE HOSPITALIER DE RIVES SUR FURE

PRÉFECTURE N°2006-02246 du 31 mars 2006

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES - 6 POSTES

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains Corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

Le Centre Hospitalier de Rives sur Fure
Organise un recrutement sans concours
Pour 6 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,

Agés de moins de cinquante ans au 1er janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives Au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature sont composés :

- d'une lettre manuscrite de candidature,
- d'un curriculum vitae détaillé, établi par le candidat, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Modalités pratiques :

Une commission sera constituée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 18 Avril 1989 modifié. La commission auditionnera les candidats qu'elle aura préalablement sélectionnés au vu des dossiers présentés.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés Aptes.

Date limite de dépôt des candidatures : le 31 Mai 2006

Les dossiers de candidature doivent être adressés à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Rives
Service Ressources Humaines
BP 105
38147 RIVES SUR FURE CEDEX

Le Directeur

PRÉFECTURE N°2006-02247 du 31 mars 2006

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS - AGENT ADMINISTRATIF - 1 POSTE

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains Corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

Le Centre Hospitalier de Rives sur Fure
Organise un recrutement sans concours
Pour 1 poste d'Agent Administratif

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,

Agés de moins de cinquante ans au 1er janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives Au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature sont composés :

- d'une lettre manuscrite de candidature,
- d'un curriculum vitae détaillé, établi par le candidat, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Modalités pratiques :

Une commission sera constituée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 18

Avril 1989 modifié. La commission auditionnera les candidats qu'elle aura préalablement sélectionnés au vu des dossiers présentés.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés

Aptes.

Date limite de dépôt des candidatures : le 31 Mai 2006

Les dossiers de candidature doivent être adressés à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Rives
Service Ressources Humaines
BP 105
38147 RIVES SUR FURE CEDEX

Le Directeur